

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Mercredi 20 juin 2018 – numéro 44 Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898

Cour d'appel de Bordeaux Installation de la Première présidente Bordeaux, 4 juin 2018



Présider la cour d'appel de Saint-Denis prédestinerait-il à présider celle de Bordeaux ? C'est en tout cas le hasard voulu par l'installation de Gracieuse Lacoste, le 4 juin dernier. Succédant de nouveau à Dominique Ferrière après plusieurs années à la tête de l'institution regroupant les juridictions de Mayotte et de la Réunion, tout comme ce dernier avant elle, la magistrate a ainsi pris officiellement à son tour les rênes de la juridiction bordelaise, à deux pas de l'École nationale de la magistrature – un retour aux sources, en somme.

Lors de son discours d'audience solennelle, la Première présidente fraîchement établie a fait état d'une justice en proie aux mutations de la société, n'oubliant pas de souligner au passage la difficulté de dire le droit. « *Rendre la justice dans un monde complexe reste notre lot quotidien. Nos juridictions sont des lieux de tensions et de conflits où sont évoqués des événements, parfois dramatiques, des questions juridiques, parfois dans le silence de la loi, alors que les magistrats du siège ne peuvent jamais refuser de statuer* », a-t-elle ainsi pointé. Et d'affirmer : « *La fonction de juger, dont l'institution judiciaire n'a pas le monopole, est essentielle dans un État de droit,*

car elle permet tout simplement de vivre ensemble. Ce rôle éminent justifie que nous fassions preuve d'ouverture de nos juridictions sur la société mais aussi que nous partagions une réflexion régulière avec les autres ordres de juridiction, [et] je m'y emploierai. » Une mission à concilier avec la prochaine mise en œuvre de la loi de programmation et de réforme de la justice, dont la perspective fait frémir bien des magistrats.

Si elle ne pouvait guère faire l'impasse sur le volet de la « *justice numérique* » – une expression décidément très à la mode –, face à la justice prédictive et aux algorithmes, Gracieuse Lacoste s'est avancée prudemment. Certes, la justice doit s'appropriier les évolutions techniques, mais, la juge en est convaincue, le numérique n'est qu'un outil de simplification et ne doit pas devenir davantage que cela. La nouvelle Première présidente l'a assuré : il est possible de « *passer à la justice numérique en évitant la fracture numérique* ». « *Nous devons accepter de changer nos méthodes de travail, veiller à conserver une vraie collégialité et travailler en équipe avec ces nouveaux métiers qui ont fait irruption dans le monde de la justice* ».

Bérengère Margaritelli

Club des juristes

Remise du 8^e prix Olivier Debouzy - p.13



Vers un juste équilibre des droits
du justiciable : la représentation obligatoire
des parties par un avocat - p.16



Journal habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise — Parution : mercredi et samedi
8, rue Saint Augustin — 75002 PARIS — Internet : www.jss.fr

Téléphone : 01 47 03 10 10
Télécopie : 01 47 03 99 00
E-mail : redaction@jss.fr / annonces@jss.fr

Cour d'appel de Bordeaux

Installation de la Première présidente



Bordeaux, 4 juin 2018

Par décret du 5 mars 2018, c'est à Gracieuse Lacoste que sont revenues les fonctions de première présidente de la cour d'appel de Bordeaux. La magistrate, installée lors de l'audience solennelle du 4 juin dernier, succède à Dominique Ferrière, premier président de la juridiction de septembre 2014 à décembre 2017. Un passage de relais qui a également été l'occasion de dresser un bilan des chiffres et des missions de la cour d'appel bordelaise, ainsi que des défis qui l'attendent.

État de la juridiction

par Catherine Pignon, procureure générale

[...]

L'installation d'un nouveau chef de cour, qui au sein d'un territoire judiciaire incarne les plus hautes responsabilités, revêt une importance toute particulière, qui dépasse la seule communauté judiciaire.

PASSAGE DE RELAIS

Un nouveau chef de cour ? Une nouvelle chef de cour. Je m'autorise, à l'attention de nos invités, cette petite clarification protocolaire pour nos invités que je vois parfois dans la confusion sur cette question. Il vous faut savoir que la Cour de cassation à laquelle nous sommes rattachées a, par la voix de son Premier président, très officiellement interrogé l'an dernier l'Académie française, aux fins de savoir si l'usage avait suffisamment évolué pour autoriser la féminisation du titre, et si donc elle entendait infléchir une position jusqu'à présent réticente à entériner cette évolution. À ma connaissance, la fumée n'est pas encore sortie du sanctuaire des Immortels mais quoiqu'il en soit, vous avez opté, Madame la Première présidente, et la procureure générale que je suis se réjouit de cette canonisation, sinon nationale, du moins régionale, entre nous.

« À croire que le poste de Premier président de la cour d'appel de La Réunion est devenu un tremplin pour décrocher la prestigieuse et enviée présidence de la cour d'appel de Bordeaux » : c'est ce que j'ai lu dans le quotidien de l'île de La Réunion à l'annonce de votre départ là-bas. Vous succédez en effet, pour la seconde fois, à Dominique Ferrière, qui aura exercé durant plus de trois ans à la cour d'appel de Bordeaux. Pendant plus d'un an et demi,



j'ai partagé à ses côtés l'administration de cette cour et il me tient à cœur de saluer publiquement l'action qui fut la sienne. Il nous laisse une empreinte très jolie, dans notre cercle judiciaire mais aussi hors les murs de nos tribunaux. Il a incarné l'alliance d'un tempérament de bâtisseur et d'une détermination sans faille pour encore et toujours creuser les sillons d'une justice plus accessible, vigilante sur la singularité des situations humaines que recèle chaque dossier, mais aussi d'une justice qui doit être entendue et respectée dans l'exercice difficile qui est le sien. Il nous laisse ainsi un héritage précieux. Parmi bien d'autres choses, je citerai l'action qui a été la sienne pour préserver le véritable office du juge, en développant largement l'assistance au travail du magistrat, sa foi profonde dans le développement des modes alternatifs de conflits, la détermination qui fut la sienne d'inscrire largement dans la cité de

fructueux partenariats avec tous ceux qui, là où ils sont, peuvent prolonger, nourrir l'œuvre de justice, qui ne se limite pas à rendre des décisions.

Nous retiendrons aussi la conviction profonde qui a été la sienne et qu'il nous a donné à voir, de ce que peut être la grandeur de la justice, lorsqu'elle s'attache, dans son exercice concret, à jouer avant tout sa fonction de pacification et de réparation des liens humains, Nous lui souhaitons tout l'épanouissement personnel auquel il aspire à l'heure de sa retraite. J'entends ce mot non comme un temps de repli ou d'évitement des bruits du monde, mais comme celui qui ouvre de nouveaux chemins où trouveront à fleurir encore les belles et exigeantes valeurs humanistes dont il nous a éclairés durant sa présence parmi nous.

En mon nom et celui des magistrats du ministère public, je suis très heureuse de vous accueillir sur ce ressort, Madame la Première présidente, et de vous présenter toutes mes félicitations pour votre nomination.

Dans ce palais qui vit à proprement parler à l'ombre de juristes illustres, vous arrivez, mais vous le saviez déjà, dans une ville de grande et très ancienne tradition juridique. Celle-ci s'est toujours passionnée pour le droit, pour faire vivre les concepts à l'épreuve des réalités sans cesse évolutives, pour relever le défi de la conciliation entre la règle générale de droit et les singularités des situations particulières.

Soyez rassurée, cette tradition est toujours vivace, et se nourrit des liens étroits dans différents cercles. L'université, le barreau, et, cela va sans dire, l'École nationale de la magistrature, les audiences annuelles de prestations de serments des auditeurs de justice sont là pour nous dire de façon tangible combien Bordeaux est une ville

fondatrice pour l'avenir de la magistrature. Vos racines basques mais aussi votre parcours professionnel font que notre région ne vous est pas inconnue. Vous vous en étiez éloignée ces dernières années et je dirai simplement que depuis votre départ, elle est devenue la nouvelle région la plus vaste de France, avec notamment un dynamisme démographique qui la fait devancer les grandes autres régions que sont l'Île-de-France et la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Je soulignerai juste que la mise en œuvre du chantier de la transformation numérique annoncée par la garde des Sceaux trouvera à s'appuyer, sur notre ressort, sur une politique déjà résolument engagée par les collectivités locales, aux fins d'amplifier cette transformation et résorber les déficits numériques sur ses territoires, pour la mise à disposition de tous de services accessibles et innovants.

Je laisserai le soin de retracer votre parcours professionnel à Madame la Première présidente de chambre, que je remercie en cette occasion de sa disponibilité et de la qualité des relations qui ont été les nôtres durant les quatre mois d'intérim de vos fonctions, qu'elle a assumées, en sus de ses fonctions juridictionnelles.

LE RESSORT ET SA COMPÉTENCE

Il me revient de vous dire quelques mots du ressort qui abrite quelque 2,2 millions d'habitants, dans lequel vous allez désormais exercer vos responsabilités.

5 tribunaux de grande instance, 8 tribunaux d'instance, 5 tribunaux de commerce et 5 conseils de prud'hommes, voilà les 23 juridictions judiciaires sur lesquelles la cour étend sa compétence juridictionnelle et administrative dans les départements de la Charente, de la Dordogne et de la Gironde.

En termes de réalités humaines, cela représente 250 emplois de magistrats, dont 61 magistrats du parquet et 189 magistrats du siège. Ce sont également 681 emplois de fonctionnaires rattachés aux services de greffe. Outre 15 juristes assistants, notre communauté de travail s'enrichit en outre d'un soutien apporté par 50 magistrats et greffiers réservistes, 26 assistants de justice.

La diversité de la taille des arrondissements judiciaires, qui vont ainsi de 40 personnes à plus de 330 avec, par exemple un tribunal d'instance composé de quatre personnes et un autre qui, à Bordeaux, est le plus important de France, nous conduit ainsi à prendre en compte des réalités très

différentes pour ajuster au mieux le pilotage administratif du ressort.

La cour d'appel juridiction rassemble quant à elle 60 emplois de magistrats dont 40 au siège et 10 au parquet général, auxquels il faut ajouter 10 magistrats placés que nous déléguons dans les différentes juridictions du ressort, car postes localisés ne signifie pas postes pourvus.

En termes de données budgétaires, et si l'on met de côté la masse salariale, c'était un budget de 22 millions d'euros en dépenses de fonctionnement courant et de frais de justice, que les chefs de cour ont administré l'an dernier, avec pour ce faire, à ses côtés, la haute compétence des 65 agents qui forment l'équipe du service administratif de la cour.

Bien sûr, ce premier cercle de compétence territoriale ne s'aligne pas sur celui, très vaste, qui était le vôtre à La Réunion, couvrant un territoire distant de 1 500 kilomètres dans ses deux points les plus distants. Il s'en rapproche cependant, si nous considérons les compétences

« Bordeaux est une ville fondatrice pour l'avenir de la magistrature ».

régionales ou zonales dont est par ailleurs dotée le ressort bordelais.

- Les chefs de la cour d'appel de Bordeaux sont, avec Madame la présidente de la cour administrative d'appel, les chefs de la zone de défense et sécurité sud-ouest pour ce qui concerne les activités judiciaires qui regroupe 6 cours d'appel, ce qui nous donne des responsabilités dans ce périmètre à l'égard de l'ensemble des services judiciaires de ceux de la Protection judiciaire de la jeunesse et de la direction de l'administration Pénitentiaire dans ce domaine de plus en plus sensible de la sécurité nationale et la défense civile.

- Du point de vue administratif et budgétaire, les chefs de cour d'appel de Bordeaux ont la qualité de responsables des budgets opérationnels de la région Sud-Ouest sur les programmes de la justice judiciaire et de l'accès au droit et aides aux victimes, et qui regroupe les cours d'appel de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers.

Au plan juridictionnel et dans le domaine de la justice pénale :

- Dans le domaine de l'application des peines, la cour d'appel de Bordeaux est le siège de la Juridiction régionale de la rétention de sûreté (JRRS) qui rassemble les cours d'appel d'Agen, Limoges, Pau et Toulouse ;

AUDIENCE SOLENNELLE

Cour d'appel de Bordeaux	
Installation de la Première présidente	
État de la juridiction	2
Évolution de la cour	6
Honorer la confiance	8

AGENDA 4

AU FIL DES PAGES

Cyberdroit – Le droit à l'épreuve de l'Internet	11
Le cadre d'intervention du ministère public en droit des entreprises en difficulté	11
Justice, une faillite française ?	
Prix Olivier Debouzy 2018	14

VIE DU DROIT

Grenier avocats – Lutte anticorruption : se mettre en conformité avec la loi Sapin II	12
---	----

PALMARÈS

Club des juristes – Remise du 8 ^e prix Olivier Debouzy.	13
--	----

IN MEMORIAM

Hommage à Charles Vallée	15
------------------------------------	----

CHRONIQUE

Association nationale des avocats honoraires français Vers un juste équilibre des droits du justiciable : la représentation obligatoire des parties par un avocat	16
---	----

ÎLE-DE-FRANCE

Seine-Saint-Denis et Banque européenne d'investissement La BEI soutient le « Plan Ambition Collèges »	20
---	----

EMPREINTES D'HISTOIRE

Palais de la Cité – Émouvante cérémonie à l'occasion de la fermeture définitive du dépôt	21
--	----

ANNONCES LÉGALES 23

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

anciennement
LES ANNONCES DE LA SEINE

Éditeur : S.P.P.S.
Société de Publications et de Publicité pour les Sociétés
8, rue Saint Augustin — 75080 PARIS cedex 02
R.C.S. PARIS B 552 074 627
Téléphone : 01 47 03 10 10 — Télécopie : 01 47 03 99 00
Internet : www.jss.fr — e-mail : redaction@jss.fr

Directrice de la publication : **Myriam de Montis**
Directeur de la rédaction : **Cyrille de Montis**
Secrétaire générale de rédaction : **Cécile Leseur**

Commission paritaire : 0622 I 83461
I.S.S.N. : 0994-3587
Périodicité : bihebdomadaire
Imprimerie : Roto Presse Numeris

Vente au numéro : 1,50 € **Abonnement annuel : 99 €**





COPYRIGHT 2018
Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Agenda



BARREAU ENTREPRENEURIAL ET CABINETS DE CROISSANCE

La marque « *Avocat* »

26 juin 2018

Maison du Barreau Auditorium

2, rue de Harlay 75001 Paris

Renseignements : 01 44 32 49 49

barreauentrepreneurial@avocatparis.org

www.avocatparis.org/ma-formation/agenda-des-evenements/la-marque-avocat

2018-2789

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Mise en place et organisation de la gouvernance dans le SA et dans la SAS

26 juin 2018

Journal Spécial des Sociétés

8, rue Saint Augustin 75002 Paris

Renseignements : Marie-Louise Bona 01 47 03 10 10

formation@jss.fr

www.jss.fr/Formations-Calendarier.awp

2018-2792

COMITÉ D'EXPANSION ÉCONOMIQUE DU VAL-D'OISE

PME-PMI – Cession ou Reprise d'activités :
Comment anticiper ?

27 juin 2018

Conseil Départemental du Val d'Oise

2, avenue du Parc Bât F – 3^e étage 95000 Cergy

Renseignements : Chrystel Berterretche 01 34 25 32 43

c.berterretche@ceevo95.fr

2018-2540

ASSOCIATION NATIONALE DES JURISTES DE BANQUE

Cybersécurité entre RGPD et NIS :
quels enjeux pour les banques ?

27 juin 2018

Cercle de l'Union Interalliée

33, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

Renseignements : Cendrine Schoeters 01 58 13 07 20

cendrine.schoeters@hsbc.fr

www.anjb.net

2018-2786

LES AMBASSADEURS DE LA MÉDIATION

Dîner des Ambassadeurs de la Médiation

28 juin 2018

Les salons du Millennium Hôtel Paris Opéra

12, boulevard Haussmann 75009 Paris

Renseignements : Gilbert Patierno 02 35 07 59 10

cabinet.patierno@orange.fr

2018-2782

Audience solennelle

• C'est aussi, au tribunal de grande instance de Bordeaux, la présence d'une juridiction interrégionale spécialisée en charge d'instruire et juger les affaires les plus complexes en matière de lutte contre la criminalité organisée, dont la compétence s'étend aux ressort des mêmes cours d'appel ;

• C'est la création en 2016 d'un tribunal des affaires maritimes, compétent pour connaître des délits et contraventions maritimes commis sur le ressort cette fois de 6 cours d'appel, dont celle de Bourges.

C'est un peu malicieusement que j'égrène ces diverses superpositions de cartes géographiques. Sur notre seul ressort, elles conduisent par exemple à ce que chefs de cour et chefs de juridiction, en Charente dialoguent avec deux services régionaux de police judiciaire différents, deux pôles de médecine légale, deux directions régionales différentes de la PJJ, deux sections de recherches. Vous conviendrez avec moi que notre tâche ne s'en trouve pas simplifiée, et nous conduit à aspirer à voir s'installer un peu de rationalisation dans tout cela.

QUELQUES CHIFFRES

Il me revient de vous présenter rapidement l'activité pénale du ressort. Sans vous asphyxier de chiffres car vous avez déjà commencé à prendre la mesure de notre activité, je me bornerai à dire que pour ce qui concerne la cour juridiction d'appel, ce sont 3 000 affaires qui ont été jugées, toutes chambres confondues. Les efforts soutenus de tous permettent d'évoquer les affaires dans des délais satisfaisants voire même de diminuer les stocks des affaires restant à juger. L'activité des cours d'assises doit continuer de mobiliser cependant nos efforts, avec des délais moyens de jugement de plus de 18 mois.

Sur l'ensemble des tribunaux de grande instance, ce sont près de 150 000 affaires nouvelles reçues l'an dernier par les parquets, 130 000 procédures traitées par eux. Ces 1 350 audiences pénales, près de 20 000 décisions correctionnelles rendues et 600 saisines des juges d'instruction. Leur charge de travail, comme celle de leurs collègues au siège, s'est alourdie de près du double dans le domaine du contentieux de la rétention des étrangers. Elle s'est aussi notoirement alourdie dans le domaine de la justice des mineurs, cela notamment en lien avec l'afflux sans cesse croissant dans les départements de la Gironde et de la Charente de mineurs étrangers non accompagnés.

Vous ne trouverez pas les situations

aiguës de crise sociale que vous avez connues dans vos précédentes fonctions, sur le département de Mayotte, mais des territoires où, là comme ailleurs, les bassins de difficultés économiques et la précarité sociale contribuent à alimenter cette délinquance, où l'attractivité grandissante d'autres bassins, en particulier l'essor démographique de la cité bordelaise – et il faut s'en réjouir – apporte aussi son lot de délinquance opportuniste. Au-delà de la sécheresse des chiffres, c'est globalement le constat d'un durcissement des passages à l'acte que font magistrats et services d'enquête. C'est aussi, au travers de de la JIRS, le constat d'une activité dense en matière de lutte contre criminalité organisée, où les quantités massives de saisies de stupéfiants donnent par exemple à voir l'ampleur d'une économie souterraine préoccupante.

GESTION DE PROJET

Votre précédent poste de chef de cour vous a déjà rompue aux responsabilités qui vous échoient. La force première pour le bon accomplissement de nos missions est la qualité et la cohésion de notre communauté de travail. Vos premiers pas parmi nous et à la découverte du ressort, vous ont, j'espère, convaincue de la grande conscience professionnelle et de l'engagement de chacun. Il nous appartient de faire vivre cette communauté de travail, d'être à l'écoute de ses besoins et de ses attentes, et dans ce sens d'entretenir un dialogue nourri avec l'administration centrale du ministère de la Justice, dont nous sommes les interlocuteurs privilégiés.

Comment assurer au mieux la déclinaison locale des politiques judiciaires, définies au plan national, sur un territoire donné qui a ses spécificités propres ? Quels arbitrages opérer, dans le traitement des contentieux et dans la répartition des moyens, entre les impératifs de gestion de flux toujours croissants de procédures dans des délais raisonnables et l'exigence de qualité, et d'individualisation des réponses judiciaires données ? Voilà quelques-unes des questions qui irriguent notre quotidien de travail.

Nos domaines d'intervention sont larges, qui nous portent aussi sur des terrains plus éloignés de l'activité juridictionnelle. Disant cela, je pense notamment aux projets immobiliers qui sont ceux de cette cour ; l'année à venir verra en effet la construction d'un centre régional destiné

à abriter les archives des juridictions du ressort près de Bordeaux. Elle verra également prendre forme la restructuration d'ampleur du tribunal de grande instance de Libourne.

Ces responsabilités, nous les partageons, au nom de cette singularité française qui gouverne l'organisation judiciaire territoriale, que nous appelons dyarchie. Elle trouve à s'appliquer dans les responsabilités partagées d'administration et de gestion, et, de plus en plus, dans l'animation de projets communs dans les juridictions et avec nos partenaires extérieurs.

Elle étonne souvent nos homologues étrangers, enclins à penser que deux responsables, c'est assurément un de trop. Elle tire pourtant la conséquence du constat de l'existence de deux magistratures au sein d'une seule autorité judiciaire.

Elle tire aussi la conséquence de ce que notre système juridique aménage une interaction constante entre l'office du procureur et celui du juge tout au long des procédures qui règlent l'application des lois, dans le domaine pénal mais aussi dans le domaine civil et commercial. La loi convoque ainsi procureurs et juges à dialoguer en permanence.

Comme beaucoup, je mesure combien elle offre l'opportunité de synergies précieuses pour mener à bien les missions qui nous sont imparties. Je sais que, tout comme moi, vous êtes attachée à une mise en œuvre dynamique de cet exercice dyarchique et je m'en réjouis.

Vous trouverez au demeurant sur ce ressort des chefs de juridiction qui se sont tous appropriés les outils d'une gouvernance partagée et concertée au travers de l'élaboration de projets de juridiction, mais aussi au travers du lancement des conseils de juridiction destinés à lancer des passerelles avec les acteurs de la société civile pour mieux faire connaître les multiples facettes de notre activité. Vous trouverez également auprès des représentants des professions judiciaires des interlocuteurs attentifs et désireux de renforcer toujours les relations pour promouvoir une justice de qualité.

Et puis, nous ne serons pas trop de deux pour mener à bien les chantiers ambitieux qui nous attendent dans le cadre du projet de la loi de programmation et de réforme de la justice.

Je le dis souvent : ce sont les juridictions qui sont le véritable creuset des réformes,



de par la capacité qui est la leur de se les approprier et de les faire vivre.

Le récent déplacement à Bordeaux des directeurs de l'administration centrale du ministère qui portent les différents volets de cette réforme et qui sont venus éclairer et préciser ses objectifs nous ont conduit à mieux mesurer l'ampleur des chantiers qui nous attendent. J'évoquerai deux d'entre eux, qui renvoient à des réalités prégnantes sur notre ressort :

- La mise en œuvre du chantier de la transition numérique, primordial parce que c'est celui qui va structurer les autres volets de la réforme, celle de la procédure civile et celle de la procédure pénale.

Comme d'autres, j'ai pu exprimer la vigilante attention qu'il convenait de garder sur le risque d'un développement parallèle de ce qu'il est convenu d'appeler la fracture numérique qui mettrait à mal l'accès à la justice. Il faut vous dire sur ce point toute l'attention que portent les présidents des tribunaux de grande instance à cette difficulté. Ils mobilisent une énergie remarquable pour densifier et faire vivre le maillage territorial des structures d'accès au droit, par l'ouverture de nouveaux points d'accès au droit, dans les maisons de la justice et du droit, tous relais qui sont appelés à jouer un rôle essentiel pour prévenir les risques inhérents à la mise en œuvre de cette transition numérique.

- J'évoquerai ensuite le chantier sur le sens et l'efficacité des peines, pour en souligner l'urgence, parce qu'il renvoie à une réalité difficile sur notre ressort qui

compte cinq établissements pénitentiaires, avec une capacité totale d'hébergement en milieu fermé de quelques 1 500 places. Deux d'entre eux, ceux de Gradignan et Périgueux, sont confrontés à de sévères situations de surpopulation carcérale. Je ne sais ce que dira l'Histoire sur notre époque pénitentiaire, qui peut conduire à voir aujourd'hui s'entasser trois personnes dans des cellules de 9 m². Comme moi, cette situation vous préoccupe comme moi Monsieur le Directeur interrégional des services pénitentiaires, et il y a urgence à nous emparer des outils proposés pour trouver des équilibres qui permettent de ne pas rajouter à la peine d'enfermement, une atteinte à la dignité humaine.

Voici, brossés à grands traits, quelques caractéristiques du ressort, et quelques perspectives qui nous sont maintenant communes. Sachez que je m'emploierai à œuvrer de mon mieux à vos côtés pour que nous soyons aux rendez-vous de l'ensemble des enjeux qui sont ceux de la cour d'appel de Bordeaux, qui est désormais votre cour d'appel.

Madame la Première présidente de chambre, j'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise :

- Ordonner qu'il soit donné lecture du décret de nomination de Madame Gracieuse Lacoste,
- Constaté qu'il a été satisfait aux dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'organisation judiciaire et qu'il soit ordonné que du tout, il soit dressé procès-verbal.

Évolution de la cour

par Elisabeth Larsabal,
Première présidente de chambre

[...]

Je ne vous appelle pas encore Première présidente de notre cour, car c'est cette installation, ce moment solennel de la présentation, qui va vous faire accéder à votre fonction, et ce bien que vous fussiez déjà Première présidente d'une autre cour, car les premiers présidents ont le titre de conseiller à la cour de cassation.

HISTOIRE DE CARRIÈRES

Par communiqué public du 26 janvier 2018, la formation du Conseil supérieur de la magistrature, compétente à l'égard des magistrats du siège, a rendu ses propositions de nominations, parmi lesquelles on découvrait notamment celle de Madame Gracieuse Lacoste, Première présidente de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion, pour le poste de Première présidente de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de Monsieur Dominique Ferrière.

Installé le 9 octobre 2014, Monsieur le Premier président (désormais honoraire) que nous sommes heureux de revoir, Dominique Ferrière, sera donc resté trois années en charge de notre cour.

Passionné par l'administration et l'organisation des services, et l'immobilier judiciaire, Dominique Ferrière quitte une cour modifiée par son passage, remaniée par les répartitions de contentieux entre les chambres civiles, et par la montée en puissance des pôles destinés à rassembler les énergies et les moyens, matériels comme humains, et par les travaux immobiliers extérieurs.

Chaleureux, aimable, porte toujours ouverte, il a su rester à l'écoute de tous et, par ces qualités humaines ajoutées à l'opiniâtreté et la ténacité, gérer au mieux ce qui s'apparente, souvent, à de la pénurie, tout en gardant des fonctions juridictionnelles et en délivrant de nombreuses actions de formation.

Dominique Ferrière a choisi de prendre une retraite anticipée et bien méritée après une carrière longue commencée comme éducateur, puis juge d'instruction, puis cinq postes de présidents de tribunal de grande instance ayant impliqué de nombreux déménagements, et de retourner dans sa campagne des Deux-Sèvres, retraite dont nous savons qu'elle ne le coupera pas du monde judiciaire ; son avant-dernier poste était celui de Premier président à la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, d'où vous nous arrivez aussi ; la cour d'appel de Bordeaux a connu ainsi successivement trois premiers présidents venant de la cour d'appel de Limoges, puis désormais deux venant de l'océan indien.

Opiniâtreté, ténacité, polyvalence, connaissance de l'institution, exigence, voilà assurément des qualités



Elisabeth Larsabal

aura par ailleurs permis de donner libre cours à votre pratique de la randonnée, notamment à Madagascar.

Vous avez eu l'honneur d'être élue par vos pairs au Conseil supérieur de la magistrature où vous siégerez de 2006 à 2010, ce qui vous donne à l'évidence une excellente connaissance des rouages administratifs, précieuse en temps d'établissement de la fameuse CLE (circulaire de localisation des effectifs), mais aussi de la perception de notre métier par les membres non magistrats du CSM.

Cette carrière entièrement consacrée au siège dans sa partie judiciaire, mais néanmoins atypique par vos passages à l'ENM, dont de nombreux anciens sont présents aujourd'hui, et au CSM, démontre à l'évidence les raisons de votre choix, par le Conseil supérieur, pour présider notre cour.

Celle-ci deviendra avec votre installation, la huitième des trente cours d'appel de France dont les deux chefs de cour sont des femmes, la première d'entre elles étant Paris, ce qui mérite d'être souligné à l'heure où la réflexion est engagée sur la féminisation de la justice et le plafond de verre, et où l'administration centrale n'est pour sa part pas exemplaire en interne. Que cela soit pour moi l'occasion de souligner que la Gironde juridictionnelle s'enorgueillit également d'une présidente de la cour administrative d'appel, de deux présidentes de tribunaux de commerce, d'une procureure de la République et d'une présidente de tribunal de grande instance.

Notre cour ? Une très ancienne juridiction, conçue dans la réorganisation judiciaire de la Révolution et de Napoléon, mais qui puise ses racines dans l'un des plus vieux parlements de France, projeté dès 1451. Ce parlement ne motivera aucune construction. On lui prêtera l'usage de l'antique château de l'Ombrière, un temporaire qui durera jusqu'à la Révolution. À sa suite, la cour royale erre de bâtiment privé en bâtiment public et de collège en prison jusqu'à ce jour de novembre 1846 où le magnifique palais que nous occupons encore, dit palais Thiac, du nom de son architecte, par opposition au palais Rodgers, pour le tribunal de grande instance, est inauguré. Ce palais finit de connaître une importante opération de ravalement qui donne à la pierre dorée de Bordeaux toute sa splendeur.

Lors de la montée des marches, quatre statues monumentales de quatre grands hommes saluent les arrivants, de part et d'autre du péristyle. Côté gauche, le chancelier Michel de l'Hospital, qui s'efforça de calmer les haines religieuses, lutta contre la guerre civile et réforma la justice, puis Montesquieu, concepteur d'une justice moderne. Côté droit, le chancelier d'Aguesseau, grand juriste, puis le magistrat Malesherbes, devenu l'avocat de Louis XVI et guillotiné comme tel.

En 1846, les bâtisseurs placent notre palais de justice sous la tutelle de ces illustres personnages

dont parmi tant d'autres, vous ne manquez pas, Madame la haute conseillère, si l'on en juge par votre parcours !

Originaire du pays basque, comme le dénotent votre prénom rare, si bien porté, et votre nom, vous y avez fait vos études secondaires avant de monter à la faculté de droit de Bordeaux, pour une licence de droit public, particularité peu répandue chez les magistrats judiciaires et que nous avons en commun, licence que vous avez complétée par un certificat de sciences criminelles.

Vous êtes reçue au concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature, promotion 1977.

Retournant au pays basque, où vous appelait aussi votre mari avocat, vous serez d'abord juge d'instance à Dax pendant six ans, puis juge d'instance à Biarritz pendant trois ans, avant de rejoindre Bayonne comme vice-présidente ; vous partirez ensuite quatre ans de 1993 à 1997 comme maître de conférences à l'ENM, comme on les appelait alors, chargée d'enseigner la fonction siège, dont vous redescendrez vers la cour d'appel de Pau en qualité de conseillère, cela vous donnera, au-delà de vos fonctions civiles, l'opportunité de présider la cour d'assises, ce que vous apprécierez, comme tous ceux qui ont exercé cette fonction qui donne aux justiciables l'occasion de participer à l'œuvre de justice.

Remontant vers votre limite nord, vous serez nommée présidente du tribunal de grande instance de Poitiers en 2012, ce qui m'a donné le plaisir de vous côtoyer, puisque j'étais alors à la cour d'appel de l'autre côté de cette extraordinaire salle des pas perdus, et poussant vers votre extrême limite sud, vous serez nommée Première présidente de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la Réunion en janvier 2015, d'où vous nous arrivez après trois ans dans une cour difficile dont la problématique de Mayotte est l'un des aspects, séjour qui vous

dont la seule évocation continue à nous rappeler la mission pacificatrice de la règle de droit et de la justice des hommes. La dorure de cette salle n'apparaîtra que plus tard, sous Napoléon III. Voici décrits, en quelques mots, les murs qui vous hébergeront.

Dans ces murs, Charles-Louis de Secondat, baron de La Brède et de Montesquieu, qui donne son nom à cette salle, sera votre hôte omniprésent. Son marbre songeur accompagnera votre réflexion dans la salle des pas perdus, pendant que, derrière votre siège, une allégorie murale rappellera au plaideur que la force armée sera toujours vaincue par l'esprit de la loi.

Face à lui, de l'autre côté des pas perdus, une statue contemporaine de Michel de Montaigne lui fait écho.

Quand vous prendrez possession de votre siège, inconfortable trône, rappelant que vous jugez au nom du peuple français, au-dessus de votre tête, les tables de la loi signifieront que votre pouvoir demeure soumis à la loi.

**« Opiniâtreté, ténacité,
polyvalence, connaissance
de l'institution, exigence, voilà
assurément des qualités dont (...),
vous ne manquez pas ».**

UN PRÉSENT PRODUCTIF

Au-delà de cette présentation historique de notre beau palais, empruntée à notre président historien Franck Lafossas que j'en remercie, je voudrais aussi vous présenter sommairement notre cour, dont Madame la procureure générale vous a retracé l'activité pénale et la structure, mais, arrivée depuis quelques semaines, vous avez déjà eu largement le temps de la découvrir.

Je n'abreuverai pas l'auditoire de statistiques et me bornerai à indiquer que la cour d'appel juridiction a enrôlé 7 569 affaires nouvelles en 2017, soit une légère baisse ce qui permet de mordre sur le stock, mais cette baisse concerne surtout la chambre sociale et que les juridictions du ressort, cour d'appel, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce, tribunal des affaires de sécurité sociale et tribunal du contentieux de l'incapacité ont enrôlé en tout 107 232 affaires civiles, commerciales, sociales et assistance éducative nouvelles. Ce chiffre se dispense de commentaires.

Une cour dont les chefs sont RBOP sud-ouest, soit responsables du budget opérationnel de programme des quatre cours d'appel de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers, et composée de trois départements et cinq TGI, ce qui ne semble finalement pas remis en cause au regard d'une annonce de départementalisation, le plus grand tribunal d'instance de France



à Bordeaux avant le regroupement des vingt tribunaux d'instance de Paris, et trois tribunaux d'instance autonomes à Arcachon, Cognac et Sarlat, juridictions et fonction de juge d'instance que vous connaissez bien, en voie de disparition au vu de ce qui est connu des projets de réforme, cinq conseils de prud'hommes, cinq tribunaux de commerce et trois tribunaux des affaires de sécurité sociale départementaux qui « alimentent » aussi la cour.

Les effectifs de magistrats du siège des cinq juridictions de la cour sont en théorie de 187 dont 40 à la cour d'appel et 6 magistrats placés, mais, en réalité, de 177 en postes pourvus, dont certains durablement neutralisés, situation qui est susceptible de s'améliorer en septembre prochain, sous réserve de nouveaux départs, mais c'est ici l'occasion de souligner que près de 6 % des postes de magistrats sont vacants en France alors que leur nombre est insuffisant au regard de l'accroissement des tâches et que le chiffre de postes offerts au concours d'entrée à l'ENM en baisse sensible pour 2018 qui vient d'être diffusé est à cet égard inquiétant ; les postes vacants sont pourvus de façon temporaire par les magistrats placés, mais je souligne qu'en l'état des projets de mouvements, les postes de juge des enfants sont susceptibles de rester vacants à Périgueux, Bergerac et Libourne, alors que le nombre de dossiers d'assistance éducative a augmenté sur le ressort de 19 % en 2017 ainsi que le poste d'unique juge d'instance à Cognac, ce qui est à tout le moins préoccupant.

Un autre sujet de préoccupation majeur est la réforme des pôles sociaux décidée en 2016 dans le cadre de la loi dite JXXI, justice du XXI^e siècle, qui consiste à créer au sein des tribunaux de grande instance désignés un pôle rassemblant le tribunal des affaires de sécurité sociale et le tribunal du contentieux de l'incapacité, juridictions supprimées, réforme qui entre en vigueur au 1^{er} janvier prochain, c'est-à-dire demain, la demande de report n'ayant

pas été agréée, avec de nombreuses inconnues à ce jour puisque ni les tribunaux de grande instance ni les cours d'appel compétents n'ont été désignés et que la procédure applicable devant ces nouvelles formations n'est pas encore connue. Et ce sont ainsi près de 9000 nouveaux dossiers qui arriveront au tribunal de grande instance de Bordeaux, soit l'équivalent en gros du stock de dossiers civils de la cour d'appel, constatation inquiétante.

D'autres interrogations demeurent, Madame la procureure générale s'en est fait l'écho pour la procédure pénale, en soulignant à juste titre qu'aucune réforme de modernisation n'est envisageable avant la mise à niveau d'un outil informatique à ce jour largement insuffisant, ce dont la Chancellerie est consciente.

Il est en effet envisagé une réforme d'ampleur de la procédure civile, dont la suppression du tribunal d'instance et du juge d'instance, mais également la dématérialisation de la saisine des juridictions et d'un grand nombre de procédures avec pour effet notamment de réduire les audiences, et ainsi l'accès du justiciable au juge.

Il est aussi question de la spécialisation des juridictions sur certains contentieux, selon des modalités encore inconnues, le cas échéant à l'initiative des chefs de cour, mais avec des suggestions venant des instances supérieures, largement au-delà de quelques compétences spécialisées comme en ont le tribunal de grande instance et la cour d'appel de Bordeaux en matière de nationalité ou de contrefaçon, ce qui d'ailleurs en région viti-vinicole est significatif.

Il est impératif que ces projets fassent l'objet d'une concertation véritable, d'autant que la procédure civile relève du décret et n'est donc pas l'otage du calendrier parlementaire, et je ne doute pas que votre parfaite connaissance de l'institution, votre exigence d'une justice de qualité et votre combativité feront que vous y serez vigilante dans l'intérêt de tous.

Honorer la confiance

par Gracieuse Lacoste, Première présidente de la cour d'appel de Bordeaux

[...]

Ce n'est pas sans émotion que je rejoins ce siège qui sera désormais le mien, parmi vous mes chers collègues. Je mesure la confiance qui m'a été faite par le Conseil supérieur de la magistrature en me choisissant pour assurer la responsabilité de présider cette cour. Je m'emploierai à m'en montrer digne en contribuant avec enthousiasme et du mieux possible au bon fonctionnement de toutes les juridictions du ressort. J'entends aussi exprimer ma très vive reconnaissance à celles et ceux dont j'ai croisé la route tout au long de ma carrière. Je n'oublie pas ce qui m'a été apporté par la transmission des savoirs et des pratiques, par l'accompagnement au quotidien et aussi par celles et ceux qui m'ont fait confiance, ils sont nombreux ici présents ou en pensée et je les en remercie, car la confiance permet de donner le meilleur de soi.

I. UNE PENSÉE POUR CHACUN

Au moment d'entrer dans cette salle, j'ai pensé avec humilité aux 26 éminents magistrats qui m'ont précédée à cette fonction. J'en profite pour saluer plus particulièrement Chantal Bussière qui fut la première femme à exercer ces fonctions et dont je crois savoir que le souvenir reste présent dans cette cour.

Dominique Ferrière a présidé pendant plusieurs années cette cour d'appel. C'est la seconde fois que je lui succède : il a été, avant moi, Premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion. Son engagement total, son sens de la justice et de l'humain, son souci de l'organisation et son opiniâtreté sont légendaires. Il a initié différents projets très importants pour cette cour, qu'il en soit publiquement remercié. Je m'attacherai, comme je l'ai fait à la Réunion, à mener à bon terme ceux qui restent en cours et à suivre son exemple en veillant à tout mettre en place, avec vous Madame la procureure générale, pour que la cour de Bordeaux soit au rendez-vous de demain.

Je salue la disponibilité d'Elisabeth Larsabal, d'Isabelle Lauque, de l'équipe de direction et de toutes celles et ceux qui ont œuvré, pendant l'intérim de la première présidence, avec un sérieux et un dévouement total pour que soit préservé le bon fonctionnement de la cour et des juridictions. Vous êtes toutes et tous allés au-delà de la gestion des affaires courantes. En toute loyauté, depuis mon arrivée, vous avez tout fait pour faciliter ma prise de fonction en me faisant partager vos connaissances du monde judiciaire local et de l'état des juridictions du ressort, immobilier compris. Je suis rassurée de vous avoir à mes côtés pour reprendre le flambeau.



Gracieuse Lacoste

compter, tant au niveau du service administratif inter-régional que de la cour-juridiction, sur le dévouement, le sérieux et le professionnalisme des directrices et de leurs équipes : ce sont des atouts précieux.

Depuis mon arrivée je prends la mesure de la spécificité de ce ressort qui représente un véritable défi avec des juridictions de taille totalement différentes. Il faudra composer avec cette réalité, trouver des synergies et des solutions cohérentes, équitables et originales, parfois hors des sentiers balisés, avec le souci constant de permettre à chacun de nos concitoyens de pouvoir s'adresser en confiance à la justice.

Madame et messieurs les présidents des 5 tribunaux de grande instance du ressort, vous êtes en responsabilité en première ligne. J'ai déjà pu constater vos engagements auprès des magistrats professionnels et à titre temporaire, des fonctionnaires, pour que la justice fonctionne du mieux possible dans vos arrondissements respectifs. Continuez, vous trouverez auprès de moi une écoute attentive et je serai à vos côtés pour tout ce qui permettra, dans le dialogue et la concertation, l'amélioration du fonctionnement de la justice, l'intérêt du justiciable étant notre dénominateur commun. Le premier défi qui nous attend est de taille avec la mise en place des nouveaux pôles sociaux pour Angoulême, Bordeaux et Périgueux et bien sûr à la cour dans l'hypothèse où nous deviendrions cour spécialisée. Pour vous donner, mesdames et messieurs, une idée de l'ampleur du défi, cette réforme suppose l'absorption par ces 3 tribunaux de grande instance de plus de 10 000 dossiers (11 350), 9 100 pour Bordeaux, 1 380 pour Périgueux et 870 pour Angoulême en veillant à ne pas dégrader le traitement des autres contentieux. Je salue aussi les 5 procureurs de la République et les remercie de leur accueil.

Mes chers collègues, mesdames et messieurs les fonctionnaires de la cour et des juridictions du ressort de la cour et du service administratif, j'ai la conviction que ce qui fait la force d'une organisation, ce sont les femmes et les hommes qui la composent. Sans vous, ensemble, rien n'est possible, j'ai déjà eu l'occasion de constater votre souci du justiciable, votre implication au service quotidien pour que soit maintenue la continuité du service, y compris dans des conditions très difficiles et dans un contexte qui complexifie votre tâche. Je tiens à vous saluer publiquement pour votre action au jour le jour. Il ne vous aura pas échappé que je crois à la perfectibilité et que j'ai l'objectif, partagé avec Madame la procureure générale, de poursuivre les actions à mener pour améliorer notre fonctionnement, comme je l'ai toujours fait, avec pragmatisme, dans le respect des valeurs judiciaires, l'attention à l'humain et le dialogue social en étant les moteurs.

J'ai été très touchée par votre présentation, Madame la Première présidente de chambre. Il me reste tout simplement à faire la démonstration des qualités qui m'ont été prêtées, à l'épreuve du quotidien judiciaire, dans un contexte que vous avez rappelé et aussi à justifier de la confiance qui m'a été faite.

« (...) ce qui fait la force d'une organisation ce sont les femmes et les hommes qui la composent. »

Madame la Procureure générale, je suis très sensible à vos propos chaleureux, dès ma nomination vous m'avez apporté toutes les informations qui m'ont permis d'appréhender la cour depuis la Réunion ce dont je ne vous remercie jamais assez car vous m'avez permis de gagner un temps précieux. Depuis mon arrivée, j'ai pu constater que le travail commun serait harmonieux et je suis très heureuse de pouvoir travailler avec vous. J'attache beaucoup d'importance à la qualité des relations entre les magistrats du siège et du ministère public. Je m'efforcerais d'être une interlocutrice attentive, toujours soucieuse et respectueuse des prérogatives de chacun. Nous avons le souci partagé d'améliorer au quotidien le fonctionnement de la justice et de veiller à son avenir. Je suis tout à fait disponible pour définir dans le ressort une politique judiciaire concertée car il nous revient ensemble, c'est le modèle français de la dyarchie, d'assurer l'administration à la fois de notre cour et des juridictions du ressort. Je fais le vœu que cette direction collégiale, par le dialogue et la confiance, contribue au renforcement de l'efficacité du service de la justice. Je pense que nous avons de la chance, j'ai constaté que nous pouvons

© Antoinette Deminnet Photographie

J'associe bien sûr à mon propos toutes les juridictions du ressort spécialisées et leurs fonctionnaires, tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, juridictions sociales.

Sachez aussi que je continuerai à défendre, quel qu'en soit le prix, les femmes et les hommes de justice de ce ressort qui feraient l'objet d'attaques injustifiées ou de déstabilisations de quelque nature qu'elles soient et d'où qu'elles viennent. À ce moment précis, j'ai une pensée pour les magistrats du siège et du parquet de l'île de la Réunion qui, parce qu'ils font tout simplement leur métier en se conformant à leur serment d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité, voient leur honneur et leur réputation injustement mis en cause.

Messieurs les bâtonniers, mesdames et messieurs les avocats, je n'oublie jamais que vous représentez les justiciables en portant leurs paroles dans les enceintes judiciaires. Je suis convaincue qu'une bonne justice est indissociable d'une bonne défense. Les droits de la défense et le principe de la contradiction sont des droits fondamentaux, ils sont indispensables au débat judiciaire. Je fais le vœu que vos barreaux soient dans des perspectives constructives transcendant les inévitables désaccords. Des chantiers sont à poursuivre, des défis doivent être relevés : la dématérialisation n'est pas terminée que s'annonce pour demain la justice numérique. La définition de bonnes pratiques facilitera nos rapports et tant d'autres choses. C'est ensemble que nous devons trouver les solutions dans le dialogue, la confiance et le respect mutuel.

Mesdames et messieurs les officiers publics et ministériels et autres professionnels du droit, les juridictions ont su nouer avec vous des relations de qualité, elles seront poursuivies, améliorées s'il en était besoin.

Mesdames et messieurs les représentants des forces de police et de gendarmerie et tous les autres partenaires de la justice, le calendrier du mois de mai m'a conduite à me consacrer prioritairement aux juridictions. Nous aurons l'occasion de définir lors de mes visites des axes de travail en commun. Soyez d'ores et déjà assurés que ce n'est pas parce que les juridictions du premier ressort sont vos partenaires habituels que nous ignorons, à la cour, l'importance de vos interventions.

Conciliateurs, médiateurs, j'y intègre l'action des avocats par la transaction, par vos intermédiaires une justice alternative est proposée à nos concitoyens ; elle a toute sa place comme mode de régulation en amont ou aux côtés de la justice.

Nous mesurons à leurs justes valeurs vos actions complémentaires à nos côtés pour le maintien de la paix sociale.



Biographie de Gracieuse Lacoste

Issue de la promotion 1978 de l'École nationale de la magistrature, Gracieuse Lacoste a exercé en qualité de juge d'instance puis vice-présidente dans des juridictions de premier degré de Dax, Biarritz puis Bayonne de 1979 à 1991. Elle a ensuite rejoint l'École nationale de la magistrature en tant que maître de conférences durant 5 années. Conseillère à la cour d'appel de Pau de 1996 à 2006, elle a été membre de la formation siège au Conseil supérieur de la magistrature de 2006 à 2011. Après un passage en tant que présidente de la cour d'assises des Landes puis de présidente du TGI de Poitiers, elle est nommée première présidente de la cour d'appel de Saint Denis de la Réunion en 2015, puis Bordeaux en 2018.

II. UN COLLÈGE PERSPICACE

La fonction de juger, dont l'institution judiciaire n'a pas le monopole, est essentielle dans un État de droit, car elle permet tout simplement de vivre ensemble. Ce rôle éminent justifie que nous fassions preuve d'ouverture de nos juridictions sur la société mais aussi que nous partagions une réflexion régulière avec les autres ordres de juridiction, Madame et messieurs les présidents, je m'y emploierai.

La cour de Bordeaux a une situation particulière qu'elle partage avec Paris, en ayant dans son ressort l'École nationale de la magistrature. Je le vois comme une responsabilité supplémentaire pour l'avenir de la justice. L'ENM forme les magistrats de demain, et l'Université, ceux d'après-demain. La cour d'appel est à vos côtés et sera toujours une interlocutrice attentive à vos projets.

Mesdames et messieurs, toutes les questions liées à la gestion de l'institution judiciaire ne peuvent s'apprécier qu'au regard de l'indépendance constitutionnelle qui se décline jusqu'au niveau budgétaire et administratif. Ce lien organique entre la gestion budgétaire, administrative et l'animation juridictionnelle doit également être préservé y compris au sein du ministère de la Justice. On pourrait souhaiter à cet égard que nos moyens soient sanctuarisés dans « *une mission justice judiciaire* » mais restons pragmatique il reste encore beaucoup à faire au sein de notre ministère entre l'échelon

central et les cours. Commençons par donner l'exemple, mes chers collègues, chefs de cour de notre réseau budgétaire, j'ai la conviction qu'il nous revient d'harmoniser encore plus nos pratiques, et celles de nos services, par un dialogue très en amont et ainsi de faciliter nos rapports avec nos différents interlocuteurs dans ces domaines si importants pour l'avenir qui se dessine. Je suis à votre disposition pour que, dans le respect des spécificités de vos ressorts, nous puissions renforcer la coordination entre nous.

Mesdames et messieurs, quelques mots sur la justice que nous rendons. Elle est directement confrontée aux mutations de la société. Rendre la justice dans un monde complexe reste notre lot quotidien. Nos juridictions sont des lieux de tensions et de conflits où sont évoqués des événements, parfois dramatiques, des questions juridiques, parfois dans le silence de la loi, alors que les magistrats du siège ne peuvent jamais refuser de statuer.

Vous devez savoir que la justice pénale est en prise avec les impératifs de sécurité et de liberté, ils peuvent paraître contradictoires mais c'est à leur équilibre que tient la paix sociale, que la justice civile n'est pas moins importante, par la résolution des cas individuels, sa fonction pacificatrice est aussi essentielle.

Nous avons conscience des exigences que chacun peut avoir envers notre institution car nous savons que nous devons à chaque

justiciable d'appliquer la loi, avec indépendance et impartialité, dans le respect des procédures et la dignité des personnes. Il doit être réaffirmé, sans cesse, que pour juger il faut constamment rechercher l'équilibre entre distance, proximité et mesure, faire vivre, au cas par cas, le symbole judiciaire de la balance, avec courage parfois et toujours sans crainte de déplaire.

Mes chers collègues, c'est peu de dire que le justiciable et le citoyen attendent beaucoup de l'institution judiciaire, ils en espèrent sans doute plus que ce qu'elle peut leur donner. Une nouvelle réforme qui s'annonce soulève des craintes à la hauteur de tous les espoirs déçus accumulés et des attentes de toutes celles et ceux qui « portent » la justice judiciaire. Le Parlement décidera, mais, après, il faudra en toute loyauté institutionnelle faire vivre la réforme.

En conclusion, je souhaite vous faire partager ma perception de notre avenir commun :

J'en ai une vision optimiste : je constate, comme vous, l'irruption dans notre monde judiciaire de concepts nouveaux la justice prédictive et ses algorithmes, les plate-formes diverses sur Internet. Je n'ai aucun doute nous devons et saurons-nous approprier les évolutions techniques sans pour autant renoncer aux garanties que nous offrons à nos concitoyens, c'est ainsi que nous nous profiterons du numérique qui reste quoiqu'on en dise un outil de simplification. La justice doit rester le lieu de débat public puis de la délibération et continuer à respecter et faire respecter les grands principes qui la fondent tout en profitant des avancées technologiques. Nous pouvons passer



Cour d'appel de Bordeaux

© Antoine Demoinet/Photographie

à la justice numérique en évitant la fracture numérique.

J'en ai aussi une vision réaliste : la contrainte sur les moyens, malgré la loi de programmation, nous oblige à une gestion responsable et efficiente de nos moyens sans cesser de nous interroger sur le périmètre et les modalités procédurales de notre intervention. Le périmètre de notre intervention n'est pas immuable, la justice alternative nous le prouve. Nous devons accepter de changer nos méthodes de travail, veiller à conserver une vraie collégialité et travailler en équipe avec ces nouveaux métiers qui ont fait irruption dans le monde de la justice.

Enfin j'en ai une vision exigeante : toutes les difficultés ne doivent pas nous faire oublier

que nous rendons la justice au nom du peuple français et que nos concitoyens en nous saisissant démontrent qu'ils ont confiance en nous pour régler leurs problèmes.

Faisons en sorte de les décevoir le moins possible en étant soucieux de nos délais, veillons à ce qu'ils gardent le sentiment qu'avant d'avoir été jugés, ils ont été écoutés et toujours respectés. Apportons leur, par la cohérence, la clarté et le sérieux de nos motivations, les éléments de réponse qui leur permettront d'accepter nos décisions ou d'exercer les voies de recours à bon escient.

Ainsi nous répondrons à la confiance qui nous est faite. [...]

Brèves

VIE DES CABINETS

Création de Fidal Morocco North Africa

Fidal, premier cabinet d'avocats d'affaires en France et deuxième en Europe par la taille et le chiffre d'affaires, a inauguré début juin à Casablanca sa nouvelle filiale Fidal Morocco North Africa. Créée en début d'année, cette entité permettra de renforcer la présence de Fidal en Afrique du Nord, déjà assurée en Tunisie par Fidal Tunisie, une autre filiale du cabinet, et au travers de la Société Fiduciaire du Maroc, cabinet partenaire. Elle sera centrée sur le droit du commerce international, l'antidumping et le droit de la concurrence, sachant que le cabinet est déjà spécialisé dans la défense des producteurs marocains de cahiers scolaires contre les exportateurs tunisiens accusés de dumping. La nouvelle entité devrait également permettre à Fidal d'accompagner ses clients au Maroc et de faciliter l'assistance et la représentation de ses clients français et européens.

ESSONNE

Du nouveau côté rando

Dimanche 17 juin, le Département a inauguré un nouvel itinéraire de randonnée passant par Méréville, Saclas et Abbéville-la-Rivière. La balade inaugurale de 4 km a pris le départ de la halle de Méréville dès 9 heures. L'occasion de (re) découvrir l'application « Balades en Essonne » sur les tablettes mises à disposition par Orange pour les visites guidées du domaine départemental de Méréville. D'autres marches ont suivi au départ de la mairie de Saclas (8 km) ou de la ferme de l'hôpital à Abbéville-la-Rivière (4 km) ou encore au domaine départemental de Méréville pour une boucle de découverte du site, une journée riche pour les adeptes de promenades.

SEINE-SAINT-DENIS

Scandinavique

Début juin, le département a inauguré son tronçon de cette piste cyclable traversant l'Europe, de la Norvège à l'Espagne. Cette Eurovéloroute, qui sera longue à terme de 5 000 km, relie Trondheim en Norvège à Saint-Jacques de Compostelle en Espagne en passant par le Danemark, l'Allemagne, les Pays Bas, la Belgique, la France et l'Espagne. Pour ce qui est de l'Hexagone, elle entre sur le territoire entre les départements du Nord et des Ardennes. Elle traverse donc la Seine-Saint-Denis et Paris. Puis, c'est Orléans, Tours, Poitiers, Bordeaux, Biarritz avant d'entrer en Espagne par le Pays basque. Soit 1 700 km, sur lesquels 60 % du parcours sont finalisés.

CONSEIL D'ÉTAT

Annulation du décret sur l'obligation de rénovation des bâtiments tertiaires

Le Conseil d'État a annulé, par décision du 18 juin, un décret de 2017 instituant une obligation de rénovation énergétique, d'ici 2020, des bâtiments tertiaires « à usage de bureaux, d'hôtels, de commerces, d'enseignement et les bâtiments administratifs » de plus de 2 000 m². Les bâtiments en question devaient réduire d'un quart leur consommation énergétique d'ici à 2020 et de 40 % d'ici à 2030. Les propriétaires devaient faire réaliser une étude, et présenter un « plan d'actions cohérentes » à l'été 2017. Plusieurs secteurs s'y étaient opposés et avaient déposé une requête devant le Conseil d'État en juin 2017. Les magistrats leur ont donné raison, estimant que les exigences du décret étaient difficilement envisageables dans les délais impartis. Le projet de loi Elan, actuellement en lecture au Sénat, prévoit cependant la publication d'un nouveau décret en la matière, pris en Conseil d'État au plus tard un an après sa promulgation.

48 000

femmes ont déclaré en 2016 avoir subi des violences physiques sur leur lieu de travail, contre 25 000 en 2010, révèle une étude menée par l'Observatoire national de la délinquance et de la répression pénale (ONDRP), publiée le 31 mai.

Cyberdroit

Le droit à l'épreuve de l'Internet

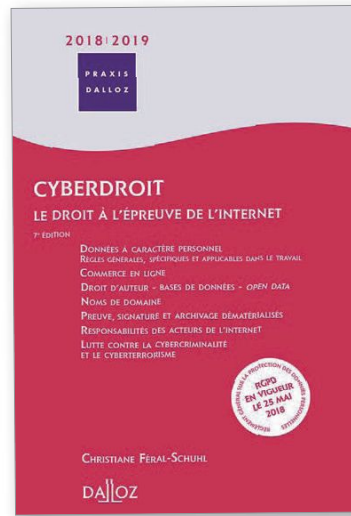
Internet lance des défis sans cesse renouvelés à l'ensemble des domaines du droit.

Alors que le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) entre en vigueur et redéfinit les obligations des responsables de traitement, permet-il de mieux protéger les droits de chacun sur ses données ? Comment doit-il s'articuler avec les droits issus de la loi pour une République numérique tels que le droit à l'oubli, à la portabilité ou encore à la maîtrise de ses données *post-mortem* ?

Comment l'employeur peut-il garantir le respect de la vie privée de l'employé qui utilise ses propres équipements informatiques dans son activité professionnelle ? Comment doit-il organiser la procédure de signalement d'alerte ?

Comment les règles de transparence et de loyauté applicables au commerce en ligne s'harmonisent-elles avec les dispositions européennes protectrices du consommateur en ligne ? Quelle place et quel cadre juridique accorder au paiement en bitcoins ? Comment appréhender la technique de la blockchain ?

Comment concilier l'accès libre et gratuit aux données publiques (open data) prévu par la loi 7 octobre



D.R.

2016 avec les droits de propriété intellectuelle ? Quelles sont les obligations spécifiques du chef d'entreprise, en matière d'archivage, de chiffrement ou encore de déchiffrement ?

Comment lutter plus efficacement contre la cybercriminalité et le cyberterrorisme ? Fallait-il faire sortir de la loi du 29 juillet 1881 le délit d'apologie du

terrorisme ? Faut-il faire du racisme et de l'antisémitisme des infractions de droit commun ? Comment donner aux autorités compétentes le pouvoir d'enquêter sur le cyberspace dans le respect des droits et libertés individuelles ?

À propos de l'auteur

Christiane Féral-Schuhl, avocate aux barreaux de Paris et du Québec, cofondatrice du cabinet Féral-Schuhl / Sainte-Marie, est spécialisée en droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication et en droit de la propriété intellectuelle. Elle a présidé l'Association pour le développement de l'informatique juridique (ADIJ) et a coprésidé présenté avec Monsieur Christian Paul, une commission à l'Assemblée nationale qui a remis en 2015 le rapport Numérique et Libertés : un nouvel âge démocratique. Ancienne bâtonnière de Paris, elle est présidente du Conseil national des barreaux depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cyberdroit 2018/2019 – Le droit à l'épreuve de l'Internet

7^e édition ; Christiane Féral-Schuhl, Édition Dalloz

1400 pages - 62 euros

2018-3615

Le cadre d'intervention du ministère public en droit des entreprises en difficulté

La vie d'une entreprise n'est pas un long fleuve tranquille. Fragilisée pour diverses raisons, elle peut être confrontée aux procédures qui relèvent du droit des entreprises en difficulté, ce qui lui permettra souvent de se remettre sur les rails, sous réserve d'avoir anticipé les difficultés. Dans cette période délicate, l'entreprise peut être une cible pour celui qui recherche de bonnes affaires au détriment du dirigeant, des salariés et des créanciers. La sérénité et la sécurité juridique d'une procédure collective sont indispensables et reposent notamment sur un ministère public fort.

Face aux enjeux multiples et aux intérêts opposés, l'intervention du ministère public, garant de l'ordre public économique et social, est une nécessité. Son omniprésence tout au long de la procédure, volonté du législateur, lui permet de veiller au respect du cadre légal et du principe de l'impartialité, de contrôler les solutions proposées, de sécuriser les procédures en évitant les dérives et de protéger les intérêts en présence. Pour ce faire, la loi lui confère des pouvoirs majeurs pour agir et influencer l'issue

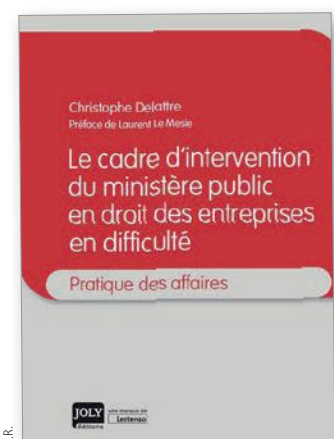
procédurale. Une procédure collective, au regard des enjeux colossaux qui s'y jouent, est une zone de tous les dangers où le magistrat du ministère public peut devenir, dès lors qu'il fait son travail, « un *parquetier gèneur* ».

Cet ouvrage, à destination des praticiens du droit de l'insolvabilité, des étudiants et universitaires, a pour objectif de présenter le rôle fondamental du ministère public mais également le cadre de son intervention en tenant compte des dispositions issues du Code de procédure civile et du Code du commerce. L'ensemble est illustré par de nombreux arrêts de la Cour de cassation et des décisions de juridictions du fond.

À propos de l'auteur

Christophe Delattre, magistrat, est vice-procureur de la République.

Outre les attributions classiques d'un magistrat du parquet, il occupe le poste du ministère public devant la juridiction consulaire de Lille Métropole, après celles d'Avesnes-sur-Helpe, puis de Valenciennes.



D.R.

Il est également auteur régulier depuis près de vingt ans dans diverses revues spécialisées traitant du droit des entreprises en difficulté.

Le cadre d'intervention du ministère public en droit des entreprises en difficulté, Christophe Delattre, préface de Laurent Le Mesle,

Joly éditions, 144 pages – 45 euros.

2018-3751

Lutte anticorruption : se mettre en conformité avec la loi Sapin II

Paris, 31 mai 2018

Un an après l'entrée en vigueur de Sapin II et du fonctionnement de l'agence française anticorruption (AFA) créée par la loi du 9 décembre 2016 Patrice Grenier, fondateur du cabinet, propose un retour d'expérience sur l'application du texte. Plongé dans le Monde industriel, fortement axé vers le risque, il porte un éclairage direct sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs pour mettre en place la loi française et sur ses conséquences économiques face à une concurrence internationale moins entravée.

La création de l'AFA répond à un besoin de notre pays qui n'avait pas de protection propre pour ses entreprises. Nos compagnies se faisaient lourdement sanctionner ailleurs dans le monde. De plus, notre justice a peu condamné de sociétés pour des faits de corruption. Les Français sont mal placés sur ce point dans les classements internationaux. Désormais, la France peut sanctionner elle-même pour des manquements produits en-dehors de son territoire. L'AFA développe sa présence à l'internationale, mais reste encore une entité bien moins imposante que les institutions américaines.

Les sanctions se veulent efficaces. Elles se développent autour de deux axes. D'une part, il s'agit de sensibiliser les décideurs. Ainsi, maintenant, une responsabilité financière personnelle propre pèse sur le dirigeant quant à la conformité à la loi Sapin II (amende pouvant aller jusqu'à 200 000 euros), en plus de l'amende pesant sur l'entreprise. Et d'autre part, un double système de contrôle a été créé, aboutissant à la convention judiciaire d'intérêt public. Cette nouveauté en droit pénal français s'inspire du périmètre de la concurrence. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de condamnation prononcée par le juge pénal, donc pas de contrecoup « indirecte » (casier judiciaire de l'entreprise, interdiction de marchés publics, etc.) souvent plus lourd que l'amende. Dans ce paradigme, une fois l'acte de corruption reconnue, aux termes d'une convention (sorte de transaction), l'entreprise est condamnée à une amende qui peut aller jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires, assortie d'une obligation de mise en conformité à la loi Sapin II.

Ces conventions publiques, librement accessibles sur le site de l'AFA, sont en réalité aujourd'hui plus visibles qu'un jugement classique rendu par un tribunal correctionnel. Leur manque de confidentialité est un défaut majeur. Et les entreprises craignant ce type de publicité, se posent logiquement la question de



Patrice Grenier

l'intérêt d'aller vers ces conventions. Certes, elles échappent aux interdictions type marchés publics, mais elles dévoilent les faits avec précision et entament sérieusement l'image éthique. Par ailleurs, dans le cadre d'une convention, l'AFA diligente l'installation d'un système conforme à la loi par des intervenants extérieurs pour un coût de plusieurs centaines de milliers d'euros. Enfin, l'environnement concurrentiel agressif actuel exige un aspect irréprochable, sans condamnation bien sûre, et plus loin même, sans suspicion. Les contrats internationaux actuels comprennent des questionnaires éthiques dans lesquels les compagnies affirment leur absence de condamnation, ou listent leurs risques internes de corruption. Dans ce cadre spécifique, une convention est un mauvais point pour un cosignataire. Cependant, les intentions de l'AFA qui cherche à étendre son rayonnement sont éloignées de ces considérations.

Un débat s'est ouvert à propos des contrôles de conformité opérés. L'agence française

anticorruption souhaite divulguer le nom des sociétés concernées. En 2017, les avocats des entreprises ont pu s'y opposer. Il importe de souligner qu'actuellement, les compagnies considèrent que le stéréotype véhiculé par les contrôles est négatif. Elles ne souhaitent donc pas s'afficher comme contrôlées. Sans doute, à l'horizon d'une dizaine d'années, les choses s'inverseront et, au contraire, être contrôlé apparaîtra comme un gage de sécurité pour l'opinion publique.

Les entreprises écrivent facilement les codes leur servant de référentiel conformément à la loi. Dans certaines structures, souvent déjà soumises à d'autres contraintes (secteur financier), la tolérance zéro est adoptée. C'est-à-dire que le siège, quelles que soient les pratiques locales ou nationales, exige une tolérance zéro sur toute l'activité de ses établissements. Par exemple, pour les cadeaux, il ne faut ni en donner ni en recevoir, quitte à se retrouver en opposition avec une culture. Certaines sociétés, plus diplomates choisissent de faire l'inverse mais contournent a priori à la loi française. Cependant elles traitent cette question dans leur code anticorruption : si elles acceptent les échanges de cadeaux, elles précisent qu'ils doivent correspondre à une culture et à un raisonnable montant.

Chaque salarié signe les codes. Des sanctions disciplinaires s'appliquent aux responsables de manquement aux codes de la société. En droit français, ce chapitre s'annexe au règlement intérieur après consultation des instances représentatives. Cependant, comment pratiquer hors de l'Hexagone ? Chaque pays a son propre droit social, qui, parfois, ne prévoit pas de règlement intérieur, ou plus ennuyeux, qui ne reconnaît pas le pouvoir de sanctionner un salarié pour un manquement à un code, un fait ne correspondant pas à une obligation légale dudit pays. Les représentants de salariés de filiales utilisent si besoin cet argument.

Les entreprises établissent des cartes de risques par zone géographique. Quand l'exposition est élevée dans un pays, et que les audits révèlent effectivement des actes de corruption, il faut se dénoncer. Et si le siège ne peut pas endiguer ce phénomène à distance, la société devra abandonner cette implantation étrangère pour respecter la loi. Ce dilemme stratégique s'impose à tout dirigeant de structure hors de nos frontières.

L'industrie française a de nombreux concurrents du même niveau de qualité, issus de pays fiables et stables. Ces compétiteurs respectent les règles internationales et locales. En revanche, ils ne subissent pas la loi Sapin II dans le Monde entier, excepté sur notre territoire. Cette liberté représente un avantage évident pour un donneur d'ordre en Asie, en Afrique, en Amérique du Sud... Pour une compagnie française qui a des filiales à l'étranger, la société mère et le dirigeant sont exposés. La filiale, société de droit étranger, ne l'est pas directement. Un juge français peut enquêter sur elle, pas la sanctionner, par contre il sanctionnera la maison mère qui n'a pas détecté un problème répréhensible.

Dans les opérations de rapprochement entre sociétés, le critère éthique occupe maintenant une place réhabilitée. Pourquoi ? Parce que

si vous faites l'acquisition d'une compagnie dont vous ignorez l'implication dans une affaire de corruption, votre notoriété doit supporter le poids néfaste amené par cette entité extérieure pour des faits antérieurs à votre lien. Le résultat est dramatique pour votre image. Raison pour laquelle, avant un rachat, l'enquête éthique compte beaucoup.

Pendant longtemps, les commissions versées aux intermédiaires vecteurs de marchés conséquents étaient déductibles pour les entreprises françaises. L'intention politique nationale actuelle est totalement à l'inverse de ces comportements. Dans le même temps, ailleurs sur la planète, des États imposent un partenaire local pour certaines activités. Cet interlocuteur officiel légalement obligatoire ne fait rien techniquement, c'est un apporteur d'affaire. Né dans les pays du Golfe, le concept s'est répandu en Asie, en Afrique, en Amérique du Sud. Ce modèle est en expansion. Les administrations qui l'adoptent le présentent comme un cadre efficace qui permet certes, de récupérer de l'argent, mais aussi de contrôler, d'enquêter, de taxer. Ce système est en compétition avec la proposition française.

Le déploiement de la loi Sapin II a un coût : formation, conseil, audit, enquête, etc. Les autres États membres de l'Union européenne

n'ont pas souhaité harmoniser cette loi. Les Américains, eux, considèrent qu'elle limite le périmètre d'influence des entreprises françaises et que c'est autant de concurrence en moins. La cour de cassation a, du reste, affirmé que la double condamnation (par des juridictions étrangères) n'est pas impossible, ce qui signifie qu'une multinationale sanctionnée par Sapin II (c'est-à-dire française) peut encore (avec un lien d'extraterritorialité facile à trouver) être amendée par la loi américaine. Et enfin, les moyens mis en place par l'administration française (un dirigeant ex-magistrat, quatre-vingt personnes, dont dix pour l'international, deux d'entre elles anglophones) paraissent sous-proportionnés.

L'évaluation de l'efficacité anticorruption des mesures de cette loi n'est malheureusement pas programmée. Malgré cela, après une période pionnière de mise en œuvre, les observations éclairées de l'AFA et l'expérience des entreprises impactées pourraient judicieusement enrichir une révision pragmatique du texte, tout en respectant la puissance internationale de l'économie française.

C2M

2018-3941

Palmarès |||||

Club des juristes

Remise du 8^e prix Olivier Debouzy



Paris, Cercle de l'Union Interalliée, 12 juin 2018

Le Club des juristes a remis pour la huitième fois, le prix Olivier Debouzy, le 12 juin dernier, dans les prestigieux salons du Cercle de l'Union Interalliée. Cette année, le jury, présidé par Bernard Cazeneuve, a décidé d'attribuer la récompense à l'ouvrage « Justice, une faillite française ? », d'Olivia Dufour, publié chez Lextenso.

Le Club des juristes a remis pour la huitième fois le prix Olivier Debouzy, le 12 juin dernier, dans les prestigieux salons du Cercle de l'Union Interalliée. Cette année, le jury, présidé par Bernard Cazeneuve, a décidé d'attribuer la récompense à l'ouvrage « *Justice, une faillite française ?* », d'Olivia Dufour, publié chez Lextenso.

Après un appel à participation, le Club des juristes a reçu plus d'une trentaine de candidatures : livres, thèses, articles, revues, bandes-dessinées mais

également blogs ont été candidats au prix de l'agitateur d'idées juridiques de l'année.

Pour cette 8^e édition, le jury, présidé par Bernard Cazeneuve (avocat à la Cour, August Debouzy), était composé d'éminentes personnalités du droit, de l'université, de l'entreprise et des institutions : Régis Bismuth (professeur de droit, Ecole de droit de Sciences Po), Elsa Fraysse (directrice juridique adjointe, Rothschild & Cie Banque), Julie Klein (professeur de droit, Université de Rouen), Armelle Le Bras Chopard

(professeur de droit, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et Lauréate du 7^e Prix Olivier Debouzy), Philippe Logak (maître des requêtes, Conseil d'État), Jean Maia (secrétaire général, Conseil constitutionnel), Emmanuelle Mignon (avocat à la Cour, August Debouzy), Philippe Sarrailhé (avocat à la Cour, DS Avocats), et Pierre Todorov (secrétaire général, EDF). Après examen des différentes candidatures, le jury a décidé à l'unanimité que le 8^e prix Olivier Debouzy serait attribué à l'ouvrage

« Justice, une faillite française ? » d'Olivia Dufour.

Diplômée d'un DEA de philosophie du droit de Paris 2 Panthéon-Assas, Olivia Dufour a commencé sa carrière en tant que juriste dans un cabinet d'avocats parisien avant de devenir journaliste en 1995. Spécialisée en droit, justice et finance, elle collabore depuis lors à de nombreux titres de la presse économique et juridique. Elle préside le Cercle des journalistes juridiques.

À propos du prix Olivier Debouzy

Le prix Olivier Debouzy récompense la publication juridique qui a marqué le monde du droit au cours des 12 derniers mois et apporté une vision originale, décalée ou subversive. Il a été créé en 2011, en hommage à Olivier Debouzy, associé fondateur du cabinet August & Debouzy, expert en questions stratégiques et ancien membre du Club des juristes, décédé en avril 2010. Connu pour sa liberté de ton, sa culture et son humour, le personnage d'Olivier Debouzy et son parcours ont inspiré la création de ce Prix, dédié à récompenser l'agitateur d'idées juridiques de l'année.



Olivia Dufour et Bernard Cazeneuve

À propos du Club des juristes

Le Club des juristes est le premier think-tank juridique français. Depuis sa création, en 2007, il a vocation à promouvoir la place du droit dans le débat public. Le Club des juristes fait entendre sa voix à travers les travaux de ses commissions et l'organisation

de nombreux événements thématiques (Pacte mondial pour l'environnement, Assises du Droit et de la Compétitivité, Nuit de l'Eloquence, Prix Guy Carcassonne, Salon du Livre Juridique, Débats...).

2018-3937

Au fil des pages

Justice, une faillite française ? Prix Olivier Debouzy 2018

Au pays des droits de l'homme, la justice est épuisée. Personnel insuffisant, factures impayées, système informatique indigent, délais de procédure qui s'allongent, stocks de dossiers qui s'accumulent... Tandis que les justiciables la sollicitent de plus en plus, l'institution judiciaire au bord de la rupture ne cesse de crier au secours dans l'indifférence générale. Quant aux établissements pénitentiaires, ils sont dans un tel état que le Comité européen pour la prévention de la torture s'en est ému. Comment un pays comme la France peut-il tolérer une telle situation depuis des décennies ? Est-ce uniquement une question de crédits ou existe-t-il des raisons plus complexes ?

Ce livre recueille le témoignage de juges, d'avocats et de greffiers pour mesurer l'étendue du désastre et tenter d'en identifier les causes. Il donne aussi la parole à cette

salariée licenciée dont la vie a basculé faute d'avoir obtenu justice dans un délai raisonnable, raconte les souffrances de ce Somalien que son incarcération à Fresnes



D.R.

a rendu fou, ou encore l'histoire de ce juge d'instruction mort de n'avoir pas supporté les cadences infernales qu'on lui imposait. Les politiques ont-ils à ce point peur des juges qu'ils les maintiennent volontairement dans l'indigence comme on le prétend ? Ou bien faut-il aller chercher ailleurs les raisons de cette situation ?

D'anciens gardes des Sceaux ont accepté de lever le voile sur le fonctionnement de la Chancellerie et livrent leur analyse sur la manière dont on peut sauver la justice française. Contrainte par la pauvreté à renoncer aux principes qui fondent l'État de droit, elle est en train de perdre son âme. Il y a urgence.

Justice, une faillite française ? Olivia Dufour, LGDJ,

312 pages, 24 euros

2018-3938

Hommage à Charles Vallée

1^{er} juin 1939 - 11 juin 2018

Ce premier juin, jour anniversaire de ses 79 ans, rien ne prédisposait Charles Vallée à être parmi nous... pour la dernière fois. Il nous a quittés ce mardi, succombant à une violente attaque cérébrale qui a anéanti son cerveau, berceau du savoir et de l'intelligence qu'il distillait auprès de nous depuis son apparition dans nos instances en 1992.

Fidèle à lui-même, souriant et affable, il s'était discrètement assis à la droite du secrétaire général du Gouvernement, Marc Guillaume, l'invité du comité directeur du Syndicat de la presse économique juridique et politique. Il le connaissait parfaitement comme tous ces brillants commis de l'Etat qu'il avait contribué à façonner depuis son passage à la direction des études de l'ENA.

Toute sa carrière, Charles l'a menée sous le prisme de l'intérêt général et des valeurs du droit. Né en 1939 à Rennes, il exerce tôt son autorité naturelle comme maître d'internat au collège technique de Laval, tout en menant des études doctorales qui le conduiront jusqu'à l'agrégation de droit public. Il enseigne à Paris X et Paris V, à l'Université de Metz puis à celle de Rouen ; plus tard à Dauphine.

On est en 1982 quand il rejoint en tant que directeur des études pour six ans l'École nationale d'administration où il fut appelé par Simon Nora, et poursuit son action auprès de Roger Fauroux. Une époque charnière qui vit l'école s'ouvrir sur l'extérieur, avec notamment la création du controversé troisième concours. Cette responsabilité lui a conféré une stature au sein de la haute fonction publique dont les membres, au-delà des élèves des neuf promotions qu'il avait côtoyées, lui étaient redevables du travail de modernisation qu'il avait contribué à mettre en œuvre. Quant à lui, il les regardait avec une part d'admiration et de satisfaction du travail accompli.

Son implication dans l'édition commence en 1972, alors qu'il devient pour dix ans secrétaire



Charles Vallée

de la rédaction de la « *Revue générale de droit international public* ». Ayant quitté l'ENA, devenu directeur des affaires générales internationales et de la coopération au ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, il y crée alors la « *Lettre d'Information Juridique* » qui existe toujours. Mais les choses sérieuses débutent en septembre 1991, alors qu'il prend la présidence direction générale des Editions Dalloz-Sirey. Il accompagnera les développements de l'éditeur aux marques prestigieuses pendant plus de vingt-cinq ans ; du Groupe de la Cité aux Editions Lefebvre Sarrut en passant par Havas SA, Vivendi et Lagardère, mais surtout du support imprimé omniprésent aux services en ligne incontournables. Tout au long de ce parcours, il avait intégré les bouleversements induits par le numérique dont il était devenu un fervent utilisateur, le portable fréquemment au bout des doigts. Infatigable, il avait créé en 2012 le

Cercle Dalloz, afin de contribuer au partage et à la diffusion des savoirs et des expériences juridiques ; la prochaine rencontre devait se tenir mardi prochain.

Un an après son arrivée à la présidence de Dalloz, Charles rejoint le comité directeur du SPEJP dont il est vice-président à deux reprises avant d'en assumer la présidence de 2002 à 2009. Il en était président d'honneur. Il siégera également au Syndicat national de la presse médicale et des professions de santé (SNPM) et fut premier vice-président de la Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée (FNPS) jusqu'en juin 2017. Membre actif de la commission juridique tout au long de ces années, il en était le vice-président, et c'est en cette qualité qu'il finalisa ces dernières semaines le modèle de Charte déontologique. Il fut également président de la commission sociale du Syndicat national de l'édition (SNE).

Fine lame humoristique, Charles avait une façon bien à lui de prendre la parole. Tel un sage, il se désaxait légèrement en posant son bras droit sur la table afin de s'ouvrir à ses interlocuteurs, créant ainsi un espace de convivialité qu'il emplissait d'une voix posée, pleine de savoir et de connaissance ; de références illustres et de précisions essentielles. Esprit juste, il avait le droit en excellence et l'autorité naturelle qui sied aux professeurs d'Université.

Prompt à défendre la collectivité du Droit et des éditeurs, Charles était un homme de confiance et d'efficacité qui a beaucoup contribué à la FNPS.

Les éditeurs de la presse spécialisée et professionnelle adressent à sa famille et à ses proches leurs condoléances très attristées.

Jean-Guillaume d'Omano,
Président du SPEJP
Laurent Bérard-Quélin,
Président de la FNPS

2018-3947

Retrouvez dès maintenant
votre Journal en ligne sur
www.jss.fr

Association nationale des avocats honoraires français

Vers un juste équilibre des droits du justiciable : la représentation obligatoire des parties par un avocat

« Si le procès constitue un mal qu'il ne faut pas entretenir, car il relève d'une forme de pathologie, par les tourments, les haines et les débordements qu'il suscite, le débat judiciaire, lui, constitue la forme du débat nécessaire à la vie et à la survie de nos démocraties. » a déclaré Monsieur Pierre Drai, Premier président honoraire de la Cour de cassation dans une allocution au Panthéon, le 13 janvier 1998.

Dans le cadre des chantiers de la justice le rapport visant à « Repenser les droits et devoirs des acteurs du procès » comporte la proposition suivante n° 22 : « Étendre progressivement la représentation obligatoire par avocat ».

Le rapport souligne en ces termes le rôle essentiel de l'avocat :

« ... la volonté d'améliorer la première instance, aussi bien le processus qui mène à la décision que la décision elle-même, requiert l'assistance et la représentation du justiciable par un professionnel du droit, apte à mesurer les enjeux techniques et à assurer la défense du justiciable. »

Le groupe d'études, constitué d'avocats ayant une longue expérience du contentieux, ne peut qu'approuver le souhait d'une présence généralisée de l'avocat, qui, selon le rapport précité, « ... permettra d'accroître les droits du justiciable, de rationaliser le procès et d'améliorer la qualité de la décision. »

Cette question revêt une importance majeure et mérite une réflexion approfondie.

Elle est enfin éloignée des préoccupations budgétaires et corporatistes habituelles inspirant trop souvent les réformes de la justice.

Il ne s'agit plus de juguler le contentieux mais de revenir à l'essentiel : le justiciable.

« Juger, ce n'est pas juger "comme d'habitude", dans le train-train monotone et mécanique d'une noria de dossiers qui se gèrent et qui, un jour, s'évacuent. » (Pierre Drai précité)

Mais la généralisation du recours à l'avocat pose le délicat problème de son financement.

Les rapporteurs écrivent à ce sujet :

« La généralisation ou l'extension de la représentation obligatoire par avocat devra bien évidemment être précédée de réflexions et de mesures concernant la prise en charge du coût de l'assistance par un avocat. »

Ils procèdent à une brève recherche des sources de financement possibles et demandent aux avocats de faire un effort de réflexion à ce sujet.

« La profession d'avocat devra formuler des propositions concrètes pour mieux accompagner le

justiciable tenu de recourir à un avocat pour saisir un juge et se défendre. »

Enfin ils relèvent : « ...l'extension voire la généralisation de la représentation obligatoire des parties par avocat, (...) rejoindrait (...) la tendance des droits européens »

Le groupe d'études de l'ANAH n'a pas la prétention de formuler à bref délai un avis décisif sur le sujet mais souhaite que soit entreprise une réflexion sur les deux thèmes indissociables :

- la généralisation de la présence de l'avocat dans le contentieux et le précontentieux ;
- le financement du recours généralisé à l'avocat.

I. SUR LA GÉNÉRALISATION DE LA PRÉSENCE DE L'AVOCAT DANS LE CONTENTIEUX ET LE PRÉCONTENTIEUX

La présence de l'avocat doit s'apprécier différemment dans les domaines contentieux qui concernent l'accès au juge et précontentieux relatif à l'accès au droit.

A. DANS LE DOMAINE CONTENTIEUX

La présence obligatoire de l'avocat dans le contentieux devrait être considérée comme inéluctable.

En effet, elle résulte nécessairement de deux notions fondamentales :

- la qualité d'auxiliaire de justice de l'avocat ;
- le principe d'égalité des armes dans le procès équitable.

1. LA QUALITÉ D'AUXILIAIRE DE LA JUSTICE DE L'AVOCAT

L'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 énonce :

« Les avocats sont des auxiliaires de justice. »

L'article 6.1 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat confirme de son côté que : l'avocat est « un partenaire de justice. »

Le lexique édité par le ministère de la justice précise : « Les auxiliaires de justice sont des professionnels du droit indispensables au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire. »

Dès lors puisque la Chancellerie elle-même considère indispensables les avocats « auxiliaires de justice », il faut admettre que leur présence dans le contentieux judiciaire devrait être « obligatoire » puisque leur absence nuirait au bon fonctionnement de la justice.

2. L'ÉGALITÉ DES ARMES DANS LE PROCÈS ÉQUITABLE

Cette notion d'égalité des armes est fondamentale. Elle résulte de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au « droit à un procès

équitable ».

Le droit d'accès au juge et l'égalité des armes sont indissociables.

Le justiciable doit être en droit de revendiquer le « droit à l'égalité des armes », qui veut que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire.

Cette inégalité est manifeste lorsque l'une des parties est assistée d'un puissant service contentieux et a fortiori d'un avocat.

L'inégalité des armes est manifeste lorsque le demandeur est assisté par un avocat.

La loi a d'ailleurs tenu compte de cette situation à propos de l'assurance protection juridique.

L'art. L 127-2-3 du Code des assurances dispose :

« L'assuré doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque son assureur ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. »

Ainsi lorsque la partie adverse est elle-même assistée ou représentée par un avocat, l'assuré bénéficiant d'une garantie protection juridique doit bénéficier de l'assistance ou de la représentation d'un avocat.

Il s'agit, certes, d'une règle spécifique au contrat d'assurance protection juridique, mais elle illustre bien la volonté d'assurer l'égalité des armes.

De surcroît, elle s'applique dans un précontentieux ou un contentieux.

B. DANS LE DOMAINE PRÉCONTENTIEUX

L'accès au droit et les droits de la défense :

Les droits de la défense ne sont pas limités au domaine contentieux.

Dans un cadre non juridictionnel, la présence d'un avocat est tout aussi indispensable ;

- d'une part, pour assurer l'égalité des armes précitée ;
- et d'autre part, pour parvenir à une solution négociée du litige, et donc à un apaisement.

Les vrais praticiens savent bien que l'avocat est un pacificateur.

C. LA GÉNÉRALITÉ DE LA PRÉSENCE DE L'AVOCAT ET SES TEMPÉRANTS

En l'état actuel, la présence obligatoire de l'avocat n'est pas généralisée.

Les rédacteurs du rapport précité (préoccupés par le financement de cette obligation) considèrent que l'extension de la présence obligatoire de l'avocat devrait être « prudente ».

Selon eux, il conviendrait de tenir compte de :

- la forte dimension humaine du contentieux ;
- sa dimension sociale ;
- l'objet de la procédure.

Or, dans tout contentieux quel qu'il soit, le besoin de justice est identique.

Il n'y a pas d'un côté les justiciables dignes de protection et les autres.

Le montant du litige n'est pas un critère.

Contrairement à ce qui peut être soutenu, la présence de l'avocat est d'autant plus importante dans les « *petits* » litiges qu'ils sont jugés en dernier ressort et sont souvent le théâtre d'un affrontement entre un demandeur juridiquement puissant et un défendeur faible, ignorant les droits qu'il pourrait faire valoir.

Les rapporteurs évoquent le règlement CE du Parlement européen du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges transfrontaliers.

Certes, l'article 10 dispose : « *La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire.* » Mais ces dispositions ne s'appliquent pas dans les domaines exclus du règlement.

L'article 2 précise que sont notamment exclus du règlement : les obligations alimentaires, la Sécurité sociale, et le droit du travail.

C'est donc à tort qu'au titre des tempéraments, les rapporteurs envisagent d'exclure la présence obligatoire de l'avocat en matière d'obligations alimentaires de contributions à l'entretien et d'éducation des enfants.

S'agissant des procédures collectives, les rapporteurs écartent, au moins dans un premier temps, la présence obligatoire de l'avocat pour des raisons d'opportunité au prétexte que d'autres professions réglementées interviennent en cours de procédure.

Cet argument est irrecevable. L'opportunité ne doit pas servir de fondement à une absence de réforme. En outre l'avocat est le seul juriste, auxiliaire de justice, qui, au-delà des chiffres, exercera son activité en tenant compte des enjeux humains et économiques ; ce qui n'exclut ni la collaboration entre professions ni l'interprofessionnalité.

Dans son rapport relatif à la justice du XXI^e siècle, Monsieur Delmas-Goyon formule à juste titre une proposition n° 38 : « *étendre le champ de la représentation obligatoire par avocat en première instance pour les affaires jugées en premier ressort, en fonction de la technicité juridique du litige.* »

Pour le syndicat de la Magistrature (communiqué du 13/03/2018), rendre l'avocat obligatoire serait une mesure clairement punitive et dissuasive, qui prive les personnes de l'accès au juge.

Il observe que :

« *Le choix des contentieux auxquels la représentation obligatoire est élargie est significatif : il s'agit de matières dans lesquelles le déséquilibre entre les parties est fréquent, le défendeur étant le plus souvent la partie la plus fragilisée. Attraits en justice contre leur gré et en position vulnérable,*



ce sont les justiciables les plus précaires qui se verront limités dans l'accès au juge. Sans aucune disposition sur le financement de l'aide juridictionnelle et aucune mesure budgétaire pour permettre l'accès de tous à un avocat, la représentation obligatoire aura pour seul effet de faire obstacle au recours des justiciables percevant des ressources légèrement supérieures au seuil actuel de 1 510 euros. »

Voilà bien le fond du problème : le financement.

II. SUR LE FINANCEMENT DE LA PRÉSENCE GÉNÉRALISÉE DE L'AVOCAT

Le rapport relatif aux chantiers de la justice demande à la profession d'avocat de formuler des propositions concrètes à ce sujet.

Or, il s'agit là d'une question éminemment politique, et c'est donc au législateur qu'il appartient d'avoir l'audace d'une véritable réforme de fond.

Les préoccupations budgétaires ont toujours inspiré les réformes de la justice.

Cependant à ce stade, il faudrait prendre en considération deux vérités objectives :

- le budget de la justice en France est notoirement insuffisant ;
- il n'est pas extensible.

A. LE BUDGET DE LA JUSTICE EST INSUFFISANT

Il résulte du tableau de bord de la justice 2016 publié par la Commission européenne (comparant les différents systèmes de justice des vingt-huit États membres de l'Union européenne, que la France dédie peu de moyens à son système judiciaire, comparé aux autres États membres).

Elle pointe à la quatorzième place (sur vingt-huit), avec soixante-douze euros par habitant et par an consacrés à la justice. C'est deux fois moins qu'en Allemagne (cent quarante-six euros par habitant et par an), et c'est bien loin des deux premiers du classement : le Royaume-Uni (cent cinquante-cinq euros) et le Luxembourg (cent soixante-dix-neuf euros).

La France, pays des droits de l'homme, ne peut se maintenir à un niveau aussi faible malgré

l'augmentation de 3,9 % prévue dans la loi de finances 2018.

B. LE BUDGET DE LA JUSTICE EST NÉCESSAIREMENT CONTRAINT

Il ne peut pas tout financer.

Il faudrait admettre une bonne fois pour toutes que ce budget, nécessairement contraint, n'est pas extensible à volonté de sorte qu'il conviendrait de limiter le financement public en fonction des objectifs de la réforme visant à :

« *recentrer l'office des juridictions sur les tâches appelant incontestablement une intervention du juge et de l'équipe, notamment des personnels de greffe, qui l'entoure* » (exposé des motifs).

Au-delà des agitations politiciennes peut-être est-il temps de s'interroger sur les « *fondamentaux* ».

À notre sens, il faut partir de la notion de service public et s'interroger sur l'opportunité de diversifier les sources de financement au regard de la traditionnelle distinction :

- le financement par l'État = l'impôt ;
- le financement par l'utilisateur = la redevance ;
- le financement privé = l'assurance protection juridique.

1. FINANCEMENT PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

Le budget de la justice étant nécessairement limité ne faut-il pas le restreindre « *aux fonctions de souveraineté* » ?

Sur ce plan, le Conseil constitutionnel a estimé qu'en matière de justice, il existe des « *fonctions de souveraineté* » et des fonctions détachables purement techniques susceptibles d'être confiées à des personnes privées.

Il a ainsi été jugé que l'article 49 de la loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) du 3 août 2002, qui permet de confier à des personnes privées les tâches de surveillance électronique des personnes mises en examen dans le cadre d'un contrôle judiciaire, ne porte que sur des « *prestations techniques détachables des fonctions de souveraineté.* » (Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002).

Il serait donc opportun de reprendre le même raisonnement à propos de l'organisation de la justice en distinguant dans les missions de service public de la justice, ce qui est de l'essence des fonctions judiciaires, et ce qui relève de prestations techniques susceptibles de faire l'objet de délégation à des opérateurs privés.

Le service public régalién devrait être cantonné strictement, à la seule fonction décisionnelle du juge.

Or, actuellement, le budget de la justice comprend les chapitres suivants :

- la justice judiciaire ;
- l'administration pénitentiaire ;
- la protection judiciaire de la jeunesse ;
- l'accès au droit et à la justice ;
- la conduite et le pilotage de la politique de la justice ;
- le conseil supérieur de la magistrature.

Il serait utile de se référer aux travaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).

Elle constate que le périmètre du budget de la justice varie selon les États en fonction des compétences des ministères de la justice.

C'est pourquoi elle limite le budget des systèmes judiciaires à la notion de « *justice judiciaire* », c'est-à-dire aux dépenses publiques consacrées aux tribunaux, au Ministère public et à l'aide judiciaire.

Or, ce seul poste ne représente en France que 50 % du budget alloué à la justice dans son ensemble.

En 2017, 45 % des moyens supplémentaires sont consacrés à l'administration pénitentiaire.

Entre 2007 et 2017, 60 % de la hausse des moyens sont consacrés à l'administration pénitentiaire : en dix ans, sur 2,4 milliards d'euros de moyens supplémentaires attribués au ministère de la justice, l'administration pénitentiaire a bénéficié de 1,4 milliard d'euros.

En outre il existe une particularité française relative à l'absence d'autonomie du Ministère public :

Seuls huit pays sur les trente-cinq (sept sur vingt-huit dans les États membres) ont un système ne permettant pas de distinguer le budget du ministère public de celui des tribunaux qui sont gérés conjointement : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Turquie.

Or, il existe une tendance à la séparation administrative entre l'organe de poursuite et l'organe de jugement pour correspondre à la séparation juridique voulue par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ainsi l'Espagne vient de faire évoluer son système vers la séparation).

En résumé la première piste consisterait :

- Premièrement, à exclure du budget de la justice tout ce qui ne correspond pas à « *la justice judiciaire* » ;
- Deuxièmement, à étudier l'opportunité de rendre administrativement, et donc budgétairement, autonome l'organe de poursuite.

2. FINANCEMENT PAR L'USAGER

En France la gratuité de la justice est un grand principe :

Les magistrats ne sont pas rémunérés par les justiciables, mais par l'État.

Le principe de gratuité du recours à la justice,

historiquement consacré par la Constitution de la Première République (1791), résulte de la loi du 30 décembre 1977, qui a supprimé les droits de timbre et d'enregistrement.

La loi du 29 juillet 2011 avait instauré une « *contribution pour l'aide juridique* » de trente-cinq euros pour toutes les instances judiciaires. Seules quelques matières (le pénal, les tutelles) en étaient dispensées, ce qui était aussi le cas des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Cette contribution pour l'aide juridique a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Or, ne convient-il pas de s'interroger sur le recours au financement par l'utilisateur du service public de la justice ?

Il serait utile d'examiner la façon dont sont réglés les problèmes d'accès au Droit et à la Justice par les autres pays européens.

Pour une majorité d'États de l'Union, les taxes et frais de procédure perçus par les tribunaux constituent une ressource financière significative, le justiciable devenant de plus en plus, un usager devant participer au coût du service public sauf s'il bénéficie de l'aide judiciaire.

Ne pourrait-on pas imaginer que tout ce qui dépend de « *l'administration des juridictions et des greffes* » constituerait un service public ordinaire ce qui pourrait justifier le financement par l'utilisateur ?

Au demeurant :

- les bénéficiaires de l'AJ en seraient dispensés ;
- la charge reposerait en fait sur les assureurs protection juridique, ce qui serait une motivation supplémentaire pour souscrire une assurance protection juridique.

En outre, si le justiciable aux ressources insuffisantes doit être aidé pour accéder à la justice, ne doit-on pas considérer que celui qui bénéficie d'un acte juridique à titre onéreux doit aussi participer par une taxe sur chaque acte à titre de solidarité dans l'accès au droit ?

Le coût ne serait pas excessif, vu le nombre d'actes juridiques passés en une année. Cela devrait concerner les contrats synallagmatiques, mais aussi les contrats d'adhésion proposés par les banquiers et assureurs.

3. FINANCEMENT PRIVÉ PAR L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

C'est une voie essentielle d'accès au droit et à la justice.

En l'état actuel, elle seule permettrait de financer la présence obligatoire de l'avocat.

Il est regrettable que cette voie ne soit pas exploitée, alors même que le marché de l'assurance protection juridique devrait être en pleine croissance.

Aux États-Unis la judiciarisation de la société, l'émergence de nouveaux risques, l'importance du coût des indemnisations, ont entraîné un recours plus large à la garantie protection juridique.

Tout projet de réforme doit intégrer cette orientation inéluctable du marché de l'Assurance Protection juridique.

Dans son rapport d'août 2011, intitulé : « *L'assurance protection juridique au secours de l'aide juridictionnelle* », le groupe de travail de l'ANAH (Association Nationale des Avocats Honoraires) formulait déjà douze propositions pour améliorer l'accès au droit et à la justice, tout en allégeant la charge financière de l'État.

Il constatait alors : « *L'État n'assure pas de façon satisfaisante l'accès des citoyens au Droit et à la Justice, en particulier celui des plus démunis. Le droit à un procès équitable, consacré par la Convention européenne des Droits de l'homme n'est pas respecté dans la pratique française* ». Ce droit suppose en effet que soient appliqués deux principes fondamentaux :

a) Le droit d'être assisté d'un avocat. L'article 6 (3-c) de la convention proclame le droit d'avoir le défenseur de son choix ou d'être assisté gratuitement par un avocat (annexe1).

b) le droit à l'égalité des armes. La Cour européenne considère que le principe d'égalité des armes « *implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* ».

Pour assurer le respect des droits précités :

- assistance effective d'un avocat ;
- égalité des armes.

La loi française a prévu, deux voies d'accès :

- la voie principale : l'assurance protection juridique ;
- la voie subsidiaire : l'aide juridictionnelle.

Mais en pratique le système actuel est doublement défaillant :

- l'assurance protection juridique est sous-utilisée ;
- l'aide juridictionnelle n'est pas subsidiaire, mais principale.

C. L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE EST SOUS-UTILISÉE

Le médiateur de la République relève dans son rapport du 10 novembre 2010 que dans la plupart des dossiers qui lui sont soumis, la garantie protection juridique n'a pas été utilisée par les requérants « *lorsque la voie de la médiation s'avère définitivement compromise et que la saisine d'une juridiction permettrait peut-être de faire aboutir une position légitime, on constate que beaucoup reculent par crainte des frais de justice sans imaginer utiliser la ou les assurances de protection juridique dont ils règlent pourtant régulièrement les cotisations* ».

« *il est paradoxal de constater que l'assurance protection juridique se développe de plus en plus. (Le taux de détention est passé de 35 % en 1995 à 46 % en 2002. Ces chiffres montrent que si cette assurance a connu une évolution satisfaisante en à peine quinze ans, elle garde encore un fort potentiel de développement, tant en nombre qu'en champ d'intervention* ». (FFSA Assurer 5 mai 2004).

Or, moins de 3 % des clients assurés utilisent ce service !

D. DANS LA PRATIQUE, L'AIDE JURIDICTIONNELLE N'EST PAS LA VOIE SUBSIDIARE :

Actuellement l'État assume une charge financière qu'il ne devrait pas supporter puisque c'est à l'assureur de la prendre en charge au titre de ses obligations contractuelles.

Il y a sur ce plan une double aberration :

- les assurés ne mettent pas en jeu la garantie d'assurance de protection juridique dont ils bénéficient ; Celle-ci peut être proposée dans un contrat support (par exemple une assurance multirisque habitation elle-même obligatoire) ou dans un contrat autonome.

Elle peut aussi être délivrée à l'occasion d'autres prestations (cartes de crédit, cartes d'adhésion à une association, etc.). La plus grande confusion règne en la matière et c'est ainsi que le rapport précité constatait que moins de 3 % des clients assurés utilisent ce service.

- en outre, les demandes d'AJ sont acceptées alors qu'elles devraient être rejetées en raison de la présence de cette garantie d'assurance.

En effet la loi du 19 février 2007 pose le principe de la subsidiarité de l'AJ par rapport à l'assurance protection juridique.

Le rapport précité de l'ANAH (auquel il convient de se reporter) proposait plusieurs pistes :

- il suggérait de rendre obligatoire la garantie d'assurance protection juridique dans tous les contrats d'assurance obligatoires. (Le fondement de cette obligation étant le même que celui qui a conduit à rendre obligatoire la souscription du contrat lui-même.) Certes, la recommandation n°89-01 de la Commission des Clauses Abusives (CCA) a condamné les clauses ayant pour objet, ou effet d'imposer au preneur d'assurance de responsabilité civile la souscription d'une garantie défense-recours dans la mesure où notamment ce type de garantie est facultatif. Il suffirait donc de décider que la garantie protection juridique est nécessairement incluse dans tout contrat d'assurance obligatoire.

L'assureur protection juridique supporterait alors :

- la redevance due par l'usager du service public de la justice ;
- le coût d'intervention de l'avocat obligatoire.

Pour améliorer l'accès au droit, le ministère de la Justice avait indiqué le 7 octobre 2010 qu'il souhaitait développer l'assurance de protection juridique et trouver des solutions pour alléger le budget de l'aide juridictionnelle. Le 5 avril 2011 a été lancée une Campagne d'information sur l'assurance de protection juridique.

Contrairement à ce qui peut être allégué, la garantie protection juridique n'est pas une incitation à lancer une procédure.

Bien au contraire, le Groupe d'études constatait dans son précédent rapport que la protection juridique aboutit dans 80 % des cas à une solution amiable.

La FFSA avait donné de son côté trois pistes de réflexion le 7 octobre 2010 :

a) améliorer le processus de subsidiarité de l'aide juridictionnelle ;



b) lancer une campagne de communication sur l'assurance protection juridique en collaboration avec le ministère de la Justice ;

c) enrichir les domaines juridiques des garanties protection juridique.

Depuis, l'assurance protection juridique s'est considérablement développée.

Il serait temps d'en prendre la mesure pour assurer ainsi le financement du recours obligatoire de l'avocat.

CONCLUSION

Si le projet de réforme devait aboutir, il marquerait une évolution capitale dans le droit judiciaire puisque l'assistance d'un avocat ne serait plus un simple droit, mais une véritable obligation.

La France appliquerait ainsi les recommandations européennes (cf. : manuel de droit européen en matière d'accès à la Justice).

Chaque fois qu'un juge intervient et rend une décision, il y a intervention d'un service public de souveraineté, ce qui devrait avoir une conséquence inéluctable : la présence obligatoire de l'avocat.

Hélas ! Le projet de loi de programmation est bien timoré en la matière.

Après avoir observé :

« il apparaît impératif de permettre aux justiciables de défendre leurs droits dans les meilleures conditions », l'article 4 du chapitre II se borne à étendre la représentation obligatoire :

- devant le tribunal paritaire des baux ruraux ;
- le juge de l'exécution (sauf en matière d'expulsion et en dessous d'un certain montant) ;
- le contentieux des élections professionnelles ;
- en appel en matière de sécurité sociale et d'aide sociale.

Il faut aller au-delà.

Si, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, la représentation obligatoire du justiciable est un « gage d'efficacité et de qualité de la justice rendue au civil », alors il faut sérieusement en tirer les conséquences sur l'étendue de cette représentation obligatoire et son financement.

Admettre des restrictions en ces domaines serait donc renoncer à l'objectif affirmé de la réforme : une justice de qualité.

L'obligation d'assistance d'un avocat ne devrait pas tellement s'apprécier au regard de la nature ou de l'importance du litige, mais en fonction de la vulnérabilité du justiciable.

Le droit au procès équitable édicté par l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme suppose le respect de l'égalité des armes.

Ce principe fondamental permet d'assurer un juste équilibre entre les parties au procès.

L'étude d'impact du projet de loi de la programmation 2018-2022 et de la réforme pour la justice du 19 avril 2018 cite l'exemple de la Belgique . L'article 758 du Code judiciaire dispose :

« Les parties peuvent présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses, à moins que la loi n'en ait disposé autrement. Le juge peut, néanmoins, leur interdire l'exercice de ce droit s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leurs causes avec la décence convenable ou la clarté nécessaire ».

Ainsi, le tribunal estimant que la passion ou l'inexpérience d'un justiciable l'empêche de défendre utilement sa cause doit pouvoir lui imposer de faire appel à un avocat. La Cour européenne des droits de l'homme considère de son côté que la présence d'un avocat s'impose lorsque l'intéressé ne peut pas présenter ses arguments de manière adéquate et satisfaisante sans l'assistance d'un avocat (Bertuzzi c/ France 13 février 2003 n° 36378/97).

Le juge n'est-il pas chargé de faire respecter la loyauté du débat judiciaire ?

Selon l'article 16 du Code de procédure civile, il doit faire observer le principe du contradictoire.

De la même manière, le juge devrait veiller au respect de l'égalité des armes en imposant l'assistance obligatoire d'un avocat lorsqu'il lui apparaît qu'un justiciable est vulnérable.

Le groupe d'études considère qu'une telle disposition générale devrait être adoptée sans plus attendre.

Association nationale des avocats honoraires français
Groupe d'étude
Paris, mai 2018
Rapporteur Christian Boeuf

2018-3940

Seine-Saint-Denis et Banque européenne d'investissement

La BEI soutient le « Plan Ambition Collèges »

1^{er} juin 2018



Ambroise Fayolle, vice-président de la BEI, et Stéphane Troussel, président du département de la Seine-Saint-Denis ont annoncé le 1^{er} juin 2018 la conclusion d'un accord de financement d'un montant de 240 millions d'euros en soutien au « Plan Ambition Collèges » lancé en 2015 par le département de la Seine-Saint-Denis, pour répondre aux besoins des élèves de ce territoire qui demeure le plus jeune département métropolitain.

Il s'agit du premier financement direct de la BEI avec le département de la Seine-Saint-Denis et il est d'envergure – 240 millions d'euros – axé sur la rénovation et la modernisation de vingt-deux collèges du département de Seine-Saint-Denis, et sur la mise en œuvre de quatorze opérations de transition énergétique pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments. Vingt-et-un des collèges financés par la BEI sont situés en zone prioritaire d'éducation et neuf accueillent des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) pour aider les élèves en difficultés scolaires.

Le Département a pu bénéficier de conditions financières attractives grâce à la notation triple A de la BEI avec une maturité de prêt longue et adaptée au besoin de financement du Département.

La signature de l'accord de financement s'est déroulée au collège Robespierre d'Épinay-sur-Seine, engagé avec ses élèves dans une vraie démarche environnementale. Elle a été accompagnée par une visite de l'établissement (potager, tables de tri, ruches...) et une rencontre avec des élèves.

« Je suis fier que la Seine-Saint-Denis ait une telle dynamique démographique, c'est un atout pour toute la France. Pour offrir un cadre éducatif serein et de qualité aux collégiens, nous avons lancé des plans d'investissement massifs en faveur de l'éducation. Dans un contexte financier contraint, le partenariat avec la Banque européenne d'investissement est un atout pour permettre la rénovation et la construction des collèges. » a déclaré Stéphane Troussel, président du département de la Seine-Saint-Denis.

« Je suis très heureux que la BEI soutienne "Ambition Collèges 2020" en Seine-Saint-Denis. Par ce financement



Banque Européenne d'investissement

D.R.

À propos du groupe Banque européenne d'investissement (BEI)

Créée en 1957 par le traité de Rome, la BEI est la banque de l'Union européenne, formant avec le Fonds européen d'investissement (FEI) – filiale dédiée au soutien des PME – le Groupe BEI. Le Groupe BEI apporte ses financements et son savoir-faire à des projets d'investissement solides et durables répondant aux objectifs de l'Union européenne (UE).

Fort de son expertise et de son attractivité financière grâce à sa notation triple A, le Groupe BEI est un acteur clef de la relance par l'investissement en Europe. Il soutient l'économie réelle tout en attirant d'autres investisseurs par le financement de projets concrets ayant un impact sur la vie des citoyens. En France, en 2017, ce sont ainsi 8,6 milliards d'euros de financements nouveaux qui ont été consacrés au soutien de projets de qualité, porteurs de croissance et d'emploi.

d'envergure, la Banque de l'Union européenne se mobilise pour soutenir la formation des jeunes en zones prioritaires d'éducation » a souligné Ambroise Fayolle, vice-président de la BEI lors de sa visite. « Notre objectif est de financer des collèges durables, rénovés et modernisés, dotés d'infrastructures économes en consommation d'énergie et donc moins coûteuses en fonctionnement. Cette mobilisation de la BEI s'inscrit dans une action plus large pour le développement du territoire au niveau régional avec notamment le soutien à une offre de transports de qualité. »

Il s'agit d'un soutien européen d'envergure qui permettra à la Seine Saint-Denis de financer trente-six

opérations dans le cadre de son Plan « Ambition Collèges 2020 ». Huit collèges neufs dotés de locaux fonctionnels et d'équipements performants notamment informatiques et technologiques – adaptés à l'enseignement vont ainsi pouvoir être construits. Sept vont être reconstruits et sept autres modernisés et réaménagés. Dans la droite ligne de l'accord de Paris et de l'action prioritaire de la BEI en faveur de la transition énergétique, ce financement européen permettra également de mener avec succès quatorze opérations de rénovation énergétique au sein des collèges de la Seine-Saint-Denis pour optimiser les infrastructures construites ou rénovées

dans un double objectif de réduction des coûts de fonctionnement et des émissions de carbone de ces établissements. 63 % du coût total d'investissement du projet est ainsi consacré à l'efficacité énergétique des infrastructures via le renforcement des isolations, l'utilisation de sources d'énergie renouvelable et autres mesures en adéquation avec les nouvelles normes nationales et européennes de performance.

Le département de la Seine-Saint-Denis, qui doit relever le défi d'un développement

économique inédit, assumer la solidarité indispensable à sa population, et faire face aux enjeux d'une démographie importante, ne peut que se féliciter d'un accord qui lui permet de dégager les moyens nécessaires à son ambition.

La Banque de l'Union européenne agit très concrètement au cœur des territoires par le financement de projets ayant un impact direct sur la vie quotidienne des habitants. Parmi ses priorités d'action, la BEI porte une attention toute particulière aux jeunes : que ce soit leur formation

du collège à l'université ou centre de formation, les équipements, les bâtiments et espaces de vie qui leur sont dédiés. La BEI a ainsi financé la rénovation et la modernisation des collèges en Seine-et-Marne, Essonne, Hauts-de-Seine, ainsi que ceux de la ville de Paris, ce qui représente avec ce financement en Seine-Saint-Denis un investissement global de 820 millions d'euros en faveur des collèges d'Île-de-France.

2018-3944

Empreintes d'histoire

Palais de la Cité

Émouvante cérémonie à l'occasion de la fermeture définitive du dépôt

Paris, 16 mai 2018

Elles avaient, après cent cinquante ans de présence de leur Congrégation de Marie-Joseph et de la Miséricorde, déjà quitté officiellement en 2013 le dépôt où elles veillaient nuit et jour sur les prisonnières. Mais elles revenaient, chaque jour, telles des visiteuses de prison, pour apporter leur concours aux femmes provisoirement incarcérées. Le déménagement du Tribunal de Paris a entraîné la fermeture définitive de l'historique dépôt du Palais de la Cité. Et donc le départ définitif des Religieuses qui y connurent la détresse des femmes déferées, les cris, les larmes, les joies aussi parfois de celles qu'elles rasséraient. Mais elles ne pouvaient partir ainsi sans une cérémonie empreinte de simplicité, sur le lieu même de leur action bénévole.

En ce mercredi 16 mai 2018, la chapelle du dépôt du Palais était bien trop petite pour accueillir toutes les personnes conviées à la messe célébrée par douze ecclésiastiques, présidée par Monseigneur Jérôme Beau et Monseigneur Denis Jachiet, évêques auxiliaires de Paris : représentants du préfet de police, magistrats de la cour et du tribunal, avocats, policiers, religieuses, bénévoles, amis nombreux. Comme on peut le voir sur la photo, les participants occupaient, entre les



Sœur Bénédicte et les douze ecclésiastiques présents

rangées de cellules, tout le hall du dépôt, aménagé pour la circonstance, y compris les passerelles supérieures. Dans son homélie, Monseigneur Beau a rappelé la mission des Sœurs, leur présence constante, leur sens du concret, leur écoute, leur attention, leur compassion à l'égard des prisonnières qui trouvaient parfois dans leur cellule un bouquet de fleurs apaisant leur angoisse.

Sœur Bénédicte, manifestant sa reconnaissance aux autorités qui permettent aux religieuses de poursuivre leur bénévolat, a fait part de son émotion

de quitter un lieu certes ancien et austère mais cependant familial. Elle a réaffirmé sa volonté de poursuivre la mission de sa Congrégation, désormais au nouveau tribunal dans la grande tour des Batignolles... au deuxième sous-sol, et cité le propos d'une avocate la rassurant en lui disant qu'ainsi, les Sœurs seraient « *les racines spirituelles de la tour* ».



Étienne Madranges,
Avocat à la cour,
Magistrat honoraire

2018-3875

Abonnez-vous et suivez l'actualité juridique



JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898

1 AN

D'ABONNEMENT PAPIER
(ENVIRON 100 NUMÉROS)

99 €



1 AN

D'ABONNEMENT NUMÉRIQUE
(ENVIRON 100 NUMÉROS)

55 €

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

JE M'ABONNE PAR...

- INTERNET** www.jss.fr
- E-MAIL** abo@jss.fr
- TÉLÉPHONE** 01 47 03 10 10
- COURRIER** Bulletin à renvoyer au
8, rue Saint Augustin
75080 Paris Cedex 02

...ET JE CHOISIS :

- 1 AN AU JSS = ENVIRON 100 NUMÉROS PAPIER POUR 99 €
- 1 AN AU JSS = ENVIRON 100 NUMÉROS NUMÉRIQUE POUR 55 €

MES COORDONNÉES :

M. M^{me} - Nom Prénom

Société

Adresse

Code Postal Ville

E-mail Tél.

Télécopie

JE RÈGLE PAR :

Chèque bancaire ou postal à l'ordre de SPSS

Carte bancaire :

N°

Expire fin Notez les 3 derniers chiffres au dos de votre carte

Date et signature

Les abonnements souscrits à nos publications sont à leur échéance reconduits tacitement. Néanmoins, l'abonné peut y mettre un terme par mail : abo@jss.fr selon l'art.L.136-1 du code de commerce.

SOMMAIRE	75	78	91	92	93	94	95
• Constitutions	23	31	34	34	36	37	38
• Transformations	26	32					
• Modifications	26	32	34	35	36	37	39
• Fusions	29						
• Transmission universelle de patrimoine	29			35		38	
• Dissolutions	29	33		35		38	39
• Dissolutions / Clôtures							
• Clôtures de liquidation	29	33		35	37	38	
• Convocations aux assemblées							
• Droits de vote							
• Locations gérances				35			
• Ventes de fonds	30	33		36		38	39
• Avis relatifs aux personnes	31	33		36	37	38	
• Bilans	39	39	39	39	39	39	39
• Tarifs HT des publicités à la ligne :	5,50 €	5,25 €	5,25 €	5,50 €	5,50 €	5,50 €	5,25 €
• Avis divers	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €
• Avis financiers	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €

PUBLICITÉS LÉGALES

Le Journal Spécial des Sociétés a été désigné comme publieur officiel pour l'année 2018 ; par arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, par arrêté de Monsieur le Préfet de Paris du 22 décembre 2017, par arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines du 18 décembre 2017, par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne du 26 décembre 2017, par arrêté de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine du 26 décembre 2017, par arrêté de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis du 1^{er} décembre 2017, par arrêté de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne du 21 décembre 2017, par arrêté de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise du 14 décembre 2017 de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de Justice pour les départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne (NOR : MCCE1240070A). Les annonceurs sont informés que, conformément au décret 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans notre journal, sont obligatoirement mises en ligne dans la base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES
NORMES TYPOGRAPHIQUES
surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points pica, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.
Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points pica soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.
Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés.
Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.
Paragraphes et Alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points pica. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.
N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

PARIS
75

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 03/06/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCF POLES
Forme : Société Civile.
Objet : La détention, la gestion et l'organisation de manière raisonnable d'un patrimoine familial immobilier et mobilier détenu en jouissance, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.
Siège social : 70 rue du Javelot - Tour Sapporo, 75013 PARIS.
Capital : 10.000,00 Euros.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Cession des parts : Clauses d'agrément
Gérance : Mr DEPALLE Philippe, demeurant 70 Rue du Javelot - Tour Sapporo Appartement 118, 75013 PARIS.
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.
811110

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16/05/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : AUSSI(E).
Forme : SAS.
Capital : 1.000,00 Euros.
Siège social : 19 Rue Poussin 75016 PARIS.
Objet : Toute activité se rapportant à la restauration, la pâtisserie, les services de traiteur, de vente à emporter, salon de thé, épicerie fine. Toute activité se rapportant au conseil en organisation et à l'organisation d'événements culinaires.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Président : M. BRACONNIER Alexis, demeurant 19 rue Poussin - 75016 PARIS.
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.
811080

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13/06/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Liberty France Holdings
Forme : SAS.
Capital : 1.000,00 Euros.
Siège social : 48 Bis Avenue Kléber 75116 PARIS.
Objet : Activité de holding.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Président : M. GUPTA Sanjeev, demeurant Wyelands Estate Pwllmeyric MONMOUTHSHIRE NP16 6 LA (Royaume-Uni).
Commissaire aux comptes titulaire : La société KPMG SA, sise 2 Avenue Gambetta Tour Egho 92066 PARIS LA DEFENSE, 775 726 417 R.C.S. NANTERRE.
Cession d'actions : libre.
Condition d'admission aux Assemblées et exercice du droit de vote : les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé dispose d'un nombre illimité de mandats.
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.
811095

Aux termes d'un acte SSP en date du 28 Mai 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques ci-après :

Objet : tant en France qu'à l'étranger :
- L'acquisition et la détention de participations, minoritaires ou majoritaires dans toutes formes de sociétés,
- L'acquisition et la détention d'immeubles, professionnels ou commerciaux ou résidentiels,
- La location d'immeubles professionnels ou commerciaux ou résidentiels.

Dénomination : MatLau
Siège social : 3 rue Oswaldo Cruz 75016 Paris.
Durée : 99 années.
Capital : 30.000 Euros.
Agrement : les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par les Associés sont libres ; seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants sont soumises à agrément.
Gérance : Monsieur Pascal SCHMITZ demeurant : 3 rue Oswaldo Cruz - 75016 PARIS.
La Société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS
811145

Au terme d'un acte sous seing privé, en date du 15/12/2017 à PARIS, il a été constitué une société civile immobilière aux caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : "SCI KASEB"
Forme Sociale : Société Civile.
Le siège social est fixé à : PARIS 9^{ème} (75009), 169 rue du Faubourg Poissonnière.
La Société a pour objet l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, et tous placements de capitaux.
La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. de PARIS.
Le capital social est fixé à la somme de deux mille Euros (2 000,00 Euros).
Les apports sont totalement libérés en numéraire.
Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.
Co-Gérance : 1/ Monsieur Sébastien Akira COAIL, 2/ Madame Kazumi COAIL née SHIMADA. Demeurant tous deux à PARIS 9^{ème} arrondissement (75009) 169 rue du Faubourg Poissonnière.
Pour avis.
811106

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11/06/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : JV HOTEL
PARIS LA VILLETTE SAS
Forme : SAS.
Capital : 1 000,00 Euros.
Siège social : 60 rue Pierre Charron 75008 PARIS.
Objet : Toutes opérations, commerciales, d'investissement ou de prestations de services, se rapportant principalement aux domaines de l'hôtellerie, de la restauration et de toutes activités s'y attachant.
Durée : 99 années.
Président : Monsieur DE BREM Frédéric, demeurant 10 Edis Street LONDON NW1 8LG ROYAUME-UNI.
Commissaire aux comptes titulaire : La société DELOITTE & ASSOCIES, SCI, 185 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée sous le N° 572 028 041 NANTERRE.
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.
811182

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à PARIS du 07/05/18, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SAS.
Dénomination : DELTA CONSEIL
Siège : 159 rue de l'université, 75007 PARIS.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.
Capital : 1000 Euros.
Objet : Conseil en communication et en marketing. Relation presse et médias, relations publiques. Évènementiel.
Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Sous réserve des dispositions légales, chaque action donne droit à une voix, mais chaque associé ne peut disposer de plus d'1 voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.
Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.
Agrement : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Président : Doriam CHEMCHAM, demeurant 159 rue de l'Université, 75007 PARIS.
La Société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.
811062

Par acte sous seing privé en date du 15 juin 2018, a été constituée la

SCI Tocqueville Saint-Charles
Forme : société civile.
Capital : 1 000 Euros, en numéraire.
Siège social : 10, rue du Cloître Notre-Dame, 75004 PARIS.
Durée : 99 ans.
Objet : l'acquisition, par achat, échange, apport ou par prise à bail à construction, la gestion et l'exploitation, par location ou autrement, de biens et de droits immobiliers dont la propriété canonique appartient ou appartiendra à la paroisse Saint-Charles de Monceau du diocèse de PARIS.
Gérant : l'Association Immobilière du Diocèse de PARIS ayant son siège social à PARIS 4^{ème}, 10, rue du Cloître Notre-Dame représentée par M. Jacques Matha domicilié 9, sente des Jardins à NEAUPHLE-LE-CHATEAU (78640).
Agrément des cessionnaires de parts, non membres de la société, par décision des associés.
Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
811116

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mai 2018, il a été constitué une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques ci-après :
Objet : Soit directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu à l'étranger : la souscription, l'acquisition, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés.

Dénomination : PYRAMIDES VII
Siège social : 21 rue des Pyramides, 75001 Paris.
Durée : 99 années.
Capital : 1.500 €.
Président : Monsieur Claude DARMON demeurant 176 Boulevard Saint Germain 75006 Paris.
Commissaire aux comptes titulaire : la société COFIGEX Compagnie Fiduciaire de Gestion et d'Expertise Comptable, SA, sise 64 rue de la Boétie - 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°314 682 303.
 La Société sera immatriculée au Rcs de Paris.
 811207



Maître Stéphane PATRY
 18103 VIERZON
 5 ter rue de la gaucheerie

Avis de constitution

Suivant acte sous-seing privé en date à PARIS, du 12 mai 2018, enregistré au S.I.E. de CRETEIL, le 6 juin 2018, dossier n° 2018/14338, référence n° 2018A05316, a été constituée la société

civile dénommée : "**SC DKV**"
 Dont le **siège social** est situé à PARIS (75015), 7 rue de Langeac.
APPORTS EN NUMÉRAIRE : trois mille Euros (3.000,00 euros).
Objet social : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de PARIS.
 Cessions de parts libres entre associés, leurs descendants, ascendants sinon cessions soumises à l'agrément des associés.
 Nommés **Gérants** de ladite société :
 - Monsieur Ly Van Sien Thomas VONG, demeurant à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), 5 rue Léon Bocquet,
 - Madame Karine DE LA ROUERE, demeurant à CHATILLON (92320), 35 allée des Pris-Pris,
 - Madame Fabienne Claire Simone KROTOFF, demeurant à CLAMART (92140), 202 avenue Jean Jaurès.
 Pour avis.
 811096

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mai 2018, il a été constitué une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques ci-après :
Objet : Soit directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu à l'étranger : la souscription, l'acquisition, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés.

Dénomination : PYRAMIDES VIII
Siège social : 21 rue des Pyramides, 75001 Paris
Durée : 99 années
Capital : 1.500 €
Président : Monsieur Claude DARMON demeurant 176 boulevard Saint Germain 75006 Paris.
Commissaire aux comptes titulaire : la société COFIGEX Compagnie Fiduciaire de Gestion et d'Expertise Comptable, SA, sise 64 rue de la Boétie - 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 682 303.
 La Société sera immatriculée au Rcs de Paris.
 811210

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mai 2018, il a été constitué une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques ci-après :
Objet : Soit directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu à l'étranger :
 - la souscription, l'acquisition, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés.

Dénomination : PYRAMIDES IX
Siège social : 21 rue des Pyramides, 75001 Paris.
Durée : 99 années.
Capital : 1.500 €.
Président : Monsieur Claude DARMON demeurant 176 Boulevard Saint Germain 75006 Paris.
Commissaire aux comptes titulaire : la société COFIGEX Compagnie Fiduciaire de Gestion et d'Expertise Comptable, SA, sise 64 rue de la Boétie - 75008 Paris, immatriculée au Rcs de Paris sous le n°314 682 303.
 La Société sera immatriculée au RCS de Paris.
 811213

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juin 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : LE CANAL VALMY
Forme : SAS.
Objet : café - restauration - vente de plats à emporter et à consommer sur place.
Siège social : 159, Quai de Valmy, 75010 PARIS.
Capital : 1.000 Euros.
Durée : 99 années.
Conditions d'admission aux Assemblées d'actionnaires/associés et d'exercice du droit de vote : chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque action donne droit à une voix.
Président : Madame Naïma SELLAMI, demeurant : 21, rue Lakanal - 75015 PARIS.
 La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.
 811150

Aux termes d'un acte SSP du 10/06/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : PEvent
Siège social : 109, boulevard de Sébastopol, 75002 PARIS.
Objet social : L'organisation et la promotion de manifestations événementielles, la conception, la préparation et l'organisation matérielle et logistique de tous événements pour les particuliers et professionnels, notamment la mise à disposition de lieux, locaux, matériel, mobilier, petite restauration, traiteur ; L'organisation de séminaires, de mariages, anniversaires, diners, défilés ou toute autre manifestation à caractère privé, institutionnel ou public; La fourniture de toute prestation de conseil sur tout support, notamment en marketing, communication et promotion dans le domaine de l'organisation de manifestations de ce domaine d'activité.
Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au R.C.S. de PARIS.
Capital social : 1 000 Euros.
Gérance : Monsieur Jérémy PLACEK, demeurant 23, avenue FOCH, 75116 PARIS.

811144 Pour avis , La Gérance.

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Frédéric BEHIN, Notaire à PARIS (7^{ème}), 20 avenue Rapp, en date du 05/06/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : TICK TOCK VIII.
Forme : SC.
Objet : L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente exceptionnelle de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens ou droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Siège social : 34 Rue de Montpensier, 75001 PARIS.
Capital : 2.000,00 Euros.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Cession des parts : Clauses d'agrément.
Gérance : Mme MENTRE, épouse YACOBS Agnès, demeurant, à NEW YORK (ETATS UNIS), 10128 16 East 93rd Street.
 La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.
 811185

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31/05/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : KEPLER CHEVREUX REAL ESTATE
Forme : SAS.
Objet : Transactions Immobilières.
Siège social : 112 avenue Kleber, 75116 PARIS.
Capital : 10 000 Euros.
Durée : 99 années.
Cession des actions : Clauses d'agrément.
Président : Monsieur Dominique BELLOIN demeurant Chemin de la Matte 1874 CHAMPERY (Suisse).
Directeur Général : Monsieur Laurent ALBOU demeurant Chemin des Lys 13 1273 ARZIER LE MUIDS (Suisse).
Commissaire aux Comptes : KPMG SA dont le siège social est situé 3 rue du Triangle-Immeuble Le Palatin - 92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX - R.C.S. NANTERRE 775 726 417.
 La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
 811154

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Jean-Christophe NENERT, Notaire à Paris (8^{ème}), 38, avenue Hoche, en date du 13/06/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI MANIC
Forme : Société Civile.
Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location éventuelle (sauf location meublée) de tous biens et droits immobiliers en France et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Siège social : 7 rue d'Ankara, 75016 PARIS.
Capital : 3.000,00 Euros.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
Cession des parts : Clauses d'agrément.
Co-Gérance : M. DZIALOWSKI Yves et Mme KOENIG, épouse DZIALOWSKI, Michèle demeurant ensemble à PRINCETON NEW JERSEY (ETATS UNIS), 309 Rodney Court.
 La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.
 811225



PRIEUR ET ASSOCIES
 68 rue Georges Clemenceau
 10000 TROYES

SELVA INVEST
 Société par Actions Simplifiée
 au capital de 500 Euros
Siège social : 75003 PARIS
 6, rue Béranger

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à PARIS du 7 juin 2018, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société par actions simplifiée.
Dénomination : SELVA INVEST.
Siège social : 6 rue Béranger - 75003 Paris.
Durée : Quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Capital : 500 €.
Objet : La prise de gestion de toutes participations dans toutes sociétés et la gestion de son patrimoine ainsi que toutes prestations de services notamment administratives, techniques, financières et comptables à ses filiales et à toutes autres entreprises.
Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
 Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.
Agrement : Les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Président : Monsieur Dominique BELLEC, demeurant 1 rue de la Fauvette, Boite 5, 1180 BRUXELLES (Belgique).
 La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
 Pour avis : Le président.
 811136
 ERRATUM à l'insertion N°809593 parue dans JSS du 30/05/2018 concernant la SCI PRUDENCE.
 Il y a lieu de lire capital : 1.000 Euros et non 2.500 Euros.
 Pour avis.
 811212

SELARL Herman – Lefèvre – Bohu – Gerometta et associés
SELARL au capital de 6 670 Euros
Siège social : 75017 PARIS
23, rue Brochant
538 707 480 R.C.S. PARIS

Par décisions du gérant du 4 juin 2018, ayant constaté la réduction de capital social de 3 320 Euros, ramenant celui-ci à 3 350 Euros et ce en vertu de l'AGE du 2 mai 2018 ayant autorisé ladite réduction de capital. Les statuts ont été modifiés. Mention au RCS de PARIS.
811174

FOCUS ASSET MANAGERS
SAS au capital de 540 000,00 Euros
Siège social : 75116 PARIS
40, rue La Pérouse
531 759 272 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGO en date du 07/06/2018, il a été pris acte de la fin du mandat de la société FIDUS CAC suppléant et décidé de nommer la société APLITEC, SAS, dont le siège social est situé 4-14 rue Ferrus, 75014 PARIS 702 034 802 R.C.S. PARIS en qualité de CAC suppléant.
Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.
811167

**SCI FLURY, ACKER
Joyau des Neiges**

Société Civile
au capital de 1 524,49 Euros
Siège social : 75011 PARIS
27, boulevard Richard Lenoir
387 552 672 R.C.S. PARIS

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 avril 2006, il a été décidé proroger la durée de la société de 40 ans à compter des délibérations, soit jusqu'au 20 avril 2046.

Les statuts ont été modifiés en conséquence, le reste sans changement.
Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.
811171

QUART DE POIL'

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 75005 PARIS
27, rue de Bièvre
349 735 563 R.C.S. PARIS

Par décision de l'Associé Unique du 04/06/2018, il a été décidé de transférer le siège social, à compter du 04/06/2018, du 27 rue de Bièvre – 75005 PARIS au 2 rue de la Lande du Bas – 35300 FOUGERES. L'article 3 des statuts a été modifié.

La société sera radiée du R.C.S. de PARIS et elle fera l'objet d'une immatriculation au R.C.S. de RENNES.
811152

SELARL LGA

SELARL au capital de 7 500 Euros
Siège social : 75007 PARIS
Espace Médical Vauban
2 A avenue de Ségur
498 667 385 R.C.S. PARIS

Par décisions du Gérant en date du 04.06.2018, ayant constaté la réduction de capital social de 4.460 Euros, ramenant celui-ci à 3.040 Euros et ce en vertu de l'AGE du 02.05.2018 ayant autorisé ladite réduction de capital. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Mention au R.C.S. de PARIS.
811190

"AKADI"

Société par Actions Simplifiée
à Associé Unique
au capital de 200 000 Euros
Siège social : 75116 PARIS
14 bis rue de la Faisanderie
814 658 357 R.C.S. PARIS

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'associé unique en date du 7 décembre 2017, enregistré au service départemental de l'enregistrement PARIS ST-SULPICE le 15 juin 2018, Dossier 2018 25405, référence 2018 A 09507, il a été décidé d'augmenter le capital social de 236 520 Euros, pour le porter à 436 520 Euros, par émission de 23 652 actions nouvelles de 10 Euros de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité par compensation de créance certaine, liquide et exigible sur la société de l'associé unique. Ladite Assemblée Générale a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

Mention en sera faite au RCS de PARIS.
Pour avis.

811183

PRIMEUM IQVIA

S.A.S. au capital de 100 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
32, rue de Lisbonne
752 067 058 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une AGO du 20/04/2018, les actionnaires ont nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire, la S.A.R.L. COMPAGNIE EUROPEENNE DE COMPTABILITE, 116 rue de Courcelles – 75017 PARIS, 441 386 596 RCS PARIS en remplacement de SEC JH ET ASSOCIES et décidé de ne pas procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant en remplacement de M. Antoine NIEDDA.

Pour avis.

811247

NASSIM

Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75016 PARIS
41, rue Galilée
829 717 099 R.C.S. PARIS

Par AGE du 05/06/2018, il a été décidé, à compter du 05/06/2018 de (i) transférer le siège social du 41 rue Galilée, 75016 PARIS, au 180 rue Cardinet, 75017 PARIS et modifier l'article 5 des statuts, (ii) prendre acte de la démission de Mme Natacha TOMIC de ses fonctions de gérante et nommer Mme Assia KADDECHE, demeurant au 180 rue Cardinet, 75017 PARIS, en qualité de nouveau gérant.

Le dépôt légal sera effectué aux RCS de PARIS.
811125

LS Cable & System France

Société par Actions Simplifiée
au capital de 321 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
16, avenue Hoche
827 747 841 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 15 juin 2018, Monsieur SHIN Hyung Soo, domicilié City Apt. 402, 74, Seocho-daero 23 gil, Seocho-gu, SEQUL, 06572, République de Corée, a été nommé Président, à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 30 juin 2023 à minuit, en remplacement de Monsieur LEE Dongwook.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.
811100

CDC ENTREPRISES ELAN PME

SAS au capital de 76 687 500 Euros
Siège social : 75009 PARIS
6/8, boulevard Haussmann
512 234 204 R.C.S. PARIS

Aux termes des délibérations de l'Associé Unique en date du 24/05/2018 et de la réunion du Conseil d'Administration en date du 31/05/2018, il a été décidé de :

- nommer en qualité de Président, de Président du Conseil d'administration et d'Administrateur Mme Virginie FERNANDES, demeurant 56 rue de Lille, 75007 PARIS, en remplacement de Mme Delphine DURAND épouse de CHAISEMARTIN.

- nommer en qualité d'Administrateur M. Jean-Louis DELCLOY, demeurant 56 rue de Lille – 75007 PARIS, en remplacement de M. Régis BARBANT.
Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.
811243

GRAND HOTEL MODERNE

SAS au capital de 228 516 Euros
Siège social : 75005 PARIS
33, rue des Ecoles
582 089 900 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 30/04/2018, il a été décidé de ne pas renouveler les mandats des Commissaires aux comptes titulaire, la société AUDIT ET CONSEIL UNION et suppléant, la société GROUPE CONSEIL UNION.

Et de nommer en remplacement le CABINET LEGUIDE, siège social, 50 Rue des Fossés 78200 BUCHELAY, 398 683 219 R.C.S. VERSAILLES Commissaire aux compte titulaire et M. Eric RIBREAU, demeurant 91 Bis rue Emile Fontanier, 78320 LE MESNIL SAINT DENIS, Commissaire aux comptes suppléant.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.
811275

AFFIMÉTRIE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 463 800 Euros
Siège social : 75015 PARIS
44, rue Cambronne
437 588 999 R.C.S. PARIS

Aux termes du Comité Exécutif en date du 13 juin 2018, il a été décidé de :

- cesser les fonctions de membre du Comité Exécutif de Monsieur Frédéric HERBRETEAU,

- nommer en qualité de membre du Comité Exécutif, Monsieur Jean-Marc OHRAN, demeurant La Croix Verte - 35760 SAINT GREGOIRE, en remplacement de Monsieur Benoît REGENT.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.
811162

**LES ENSEIGNES
DU PATRIMOINE**

SAS au capital de 507 142 Euros
Siège social : 75008 PARIS
17, rue du Cirque
799 913 074 R.C.S. PARIS

Par délibération en date du 19 juin 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant en application de l'article L.225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de PARIS.
811277

VESUVIO ECOLES

SAS au capital de 569.130 Euros
Siège social : 75005 PARIS
33, rue des Ecoles
672 003 407 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 30/04/2018, il a été décidé de ne pas renouveler les mandats des Commissaires aux comptes titulaire, la société AUDIT ET CONSEIL UNION et suppléant, la société GROUPE CONSEIL UNION.

Et de nommer en remplacement le CABINET LEGUIDE, siège social, 50 Rue des Fossés 78200 BUCHELAY, 398 683 219 R.C.S. VERSAILLES Commissaire aux compte titulaire et M. Eric RIBREAU, demeurant 91 Bis rue Emile Fontanier 78320 LE MESNIL SAINT DENIS, Commissaire aux comptes suppléant.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.
811276

**FINANCIERE FASTBOOKING
FRANCE**

SAS au capital de 37 333 760 Euros
Siège social : 75008 PARIS
10, rue du Colisée
500 918 347 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris du 19/12/2017, il a été décidé de nommer en qualité de liquidateur la SCP d'Administrateurs Judiciaires CAVIGLIOLI-BARON-FOURQUIE, sise 10 rue Alsace-Lorraine, 31000 TOULOUSE, R.C.S. de TOULOUSE n°494 003 213, en remplacement de M. David LACOMBE.
Dépôt légal au R.C.S. de PARIS.
811175

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

BASSIENA

Société Civile
au capital de 2 106,51 Euros
Siège social : 75016 PARIS
12, rue de Bassano
443 901 129 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 18/06/2018, il a été décidé de nommer en qualité de Gérant SA BARATTE ET A représentée par son Directeur Général M. Thierry BONNEFOND, 13 rue Paul Valéry, 75116 PARIS en remplacement de LA SAS G ET J SAULAIS, dont le mandat n'a pas été renouvelé.
811242

MAWI

SAS au capital de 5 000,00 Euros
Siège social : 75011 PARIS
32, rue Chanzy
808 156 061 R.C.S. PARIS

Par décision du Président en date du 13/06/2018 il a été décidé de transférer le siège social au 68 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 PARIS. Les statuts seront modifiés en ce sens.
811235

BERLINER WUNDERBAR

SAS au capital de 5 000,00 Euros
Siège social : 75011 PARIS
32, rue Chanzy
808 183 354 R.C.S. PARIS

Par décision du Président en date du 13/06/2018 il a été décidé de transférer le siège social au 68 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 PARIS. Les statuts seront modifiés en ce sens.
811237

UPSIDEO

SAS au capital de 15 000,00 Euros
Siège social : 75008 PARIS
89, boulevard Malesherbes
538 768 003 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal des décisions des associés en date du 1er Février 2016, il a été décidé :

- d'augmenter le capital d'un montant de 1.129 Euros par l'émission de 1.129 ADP2016 d'une valeur nominale de 1 Euros Chacune.

En conséquence, le capital a été porté de 15.000 Euros à 16.129 Euros.

Aux termes du Procès-verbal des décisions du Président en date du 11 Mai 2018, le Président a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les articles 6-7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au R.C.S. de PARIS.
811283

SEAKMED

SAS au capital de 15 000 Euros
Siège social : 75007 PARIS
137, rue de l'Université
812 525 301 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGO annuelle et de l'AGE, en date du 28 mai 2018, les associés, en application de l'article L.225-248 du Code de commerce, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.
811272

HR CONSULTANCY PARTNERS

SASU au capital de 7 296 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
39, rue Saint-Lazare
490 748 670 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'Associé Unique, en date du 22/05/2018, il a été pris acte de la fin des fonctions de la Société BEAS, en tant que Commissaire aux comptes suppléant. La Société DELOITTE & ASSOCIES demeure Commissaire aux comptes titulaire.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.
811278

YAMINA

Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75016 PARIS
41, rue Galilée
829 717 008 R.C.S. PARIS

Par AGE du 05/06/2018, il a été décidé, à compter du 05/06/2018 de (i) transférer le siège social du 41 rue Galilée, 75016 PARIS, au 180 rue Cardinet, 75017 PARIS et modifier l'article 5 des statuts, (ii) prendre acte de la démission de Mme Natacha TOMIC de ses fonctions de gérante et nommer Mme Assia KADDECHE, demeurant au 180 rue Cardinet, 75017 PARIS, en qualité de nouveau gérant.

Le dépôt légal sera effectué aux RCS de PARIS.
811124

FUSIONS

LCL FONDS ECHUS MONETARISES

Fonds commun de placement (FCP absorbé)

AMUNDI CASH INSTITUTIONS SRI

Fonds commun de placement (FCP absorbant)
AVIS DE FUSION

Suivant acte sous seing privé signé à Paris, en date du 1^{er} juin 2018, AMUNDI ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 1 086 262 605 euros, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur - 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, agréée comme société de gestion sous le n° GP-04000036 des FCP «LCL FONDS ECHUS MONETARISES» et « AMUNDI CASH INSTITUTIONS SRI » a établi un projet de fusion par voie d'absorption du FCP «LCL FONDS ECHUS MONETARISES» par la part « LCL-P » du FCP « AMUNDI CASH INSTITUTIONS SRI » qui sera créée le 31 juillet 2018.

A cet effet, le FCP « AMUNDI CASH INSTITUTIONS SRI » recevra la totalité de l'actif et prendra en charge l'intégralité du passif du FCP «LCL FONDS ECHUS MONETARISES» le 2 août 2018.

La rémunération des apports du FCP « LCL FONDS ECHUS MONETARISES » sera effectuée par la remise aux porteurs de parts du FCP « LCL FONDS ECHUS MONETARISES », sans frais ni commission de souscription, de parts et de millièmes de parts émises par le FCP « AMUNDI CASH INSTITUTIONS SRI ».

La parité d'échange sera déterminée par le quotient de la valeur liquidative de chacune des entités concernées, sur la base des valeurs liquidatives calculées le 2 août 2018.

Les porteurs de parts du FCP « LCL FONDS ECHUS MONETARISES » recevront un nombre entier de parts « LCL P » augmenté d'un ou plusieurs millièmes de parts « LCL-P » du FCP « AMUNDI CASH INSTITUTIONS SRI » et le cas échéant, d'une soule résiduelle en espèces.

Les créanciers de chacune des deux entités dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition à cette fusion, dans un délai de 15 jours avant la date prévue pour l'opération (art. 422-101 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

Le dépositaire du FCP « AMUNDI CASH INSTITUTIONS SRI » centralisera les opérations d'échange des parts du FCP « LCL FONDS ECHUS MONETARISES » contre des parts et millièmes de parts « LCL-P » du FCP « AMUNDI CASH INSTITUTIONS SRI ».

L'opération de fusion/absorption interviendra le 2 août 2018.

Les souscriptions et les rachats des parts du FCP « LCL FONDS ECHUS MONETARISES » seront suspendus à compter du 1^{er} août 2018 à 12 heures 01.

Le FCP « LCL FONDS ECHUS MONETARISES » sera dissous au jour de la fusion.

La présente opération a fait l'objet d'un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Conformément à l'article 422-101 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, le traité de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 20 juin 2018.

Le conseil d'administration.

811258

Le Journal Spécial des Sociétés publie le **mercredi** et le **samedi** dans le **75, 78, 91, 92, 93, 94** et **95**

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

HOLMAR

SARL au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75006 PARIS
13, rue du Vieux Colombier
791 946 882 R.C.S. PARIS

Par décision d'Assemblée du 14 juin 2018, la société « AVANTI » SASU au capital de 37 000 €, dont le siège social est 5 rue Ambroise Thomas - 75009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS n°478 927 551, en sa qualité d'associé unique de la société HOLMAR (ci-dessus citée), a décidé la dissolution anticipée de la société HOLMAR.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société HOLMAR peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Pour avis, Le Président.

811103

DISSOLUTIONS

TALENTLY

SAS en liquidation
au capital de 4 000,00 Euros
Siège social : 75018 PARIS
63 bis, rue Damrémont
820 680 536 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 08/06/2018, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 08/06/2018. Julie BERNARD demeurant 63 b rue Damrémont, 75018 PARIS, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société.

811217

BONUS & CLYDE

SAS au capital de 2 430 Euros
Siège social : 75011 PARIS
84, avenue de la République
518 254 180 R.C.S. PARIS

Au 23/05/2018, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 23/05/2018. M. Michel ROSSE, demeurant 10 rue des Nonnains d'Hyères - 75004 PARIS, a été nommé en qualité de Liquidateur.

Le siège de liquidation est fixé chez le Liquidateur. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents devront être notifiés.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
811228

BEKKA

SASU au Capital : 5.000 Euros
Siège social : 75011 PARIS
184, boulevard Voltaire
813 039 708 R.C.S. PARIS

Suivant Procès-Verbal de l'Associé Unique en date du 30 septembre 2017, l'Associé Unique de la société a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2017 et sa mise en liquidation.

Monsieur Abdelghani BEKKARI, demeurant 278, boulevard Voltaire - 75011 PARIS a été nommé en qualité

de liquidateur de la société. Le siège de la liquidation est fixé au domicile du liquidateur 278, boulevard Voltaire - 75011 PARIS. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents devront être notifiés. Mention au R.C.S. de PARIS.
811253

SCI BF PARIS CLICHY

SC au capital 6 467 350 Euros
Siège social : 75008 PARIS 08
6, place de la Madeleine
513 809 947 R.C.S. PARIS

Aux termes de la consultation écrite en date du 12/09/2017, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 31/12/2017. La société WS BETEILIGUNGS GMBH, située à Horemansstrasse 28 80636, MÜNCHEN, ALLEMAGNE, représentée par Monsieur BERGER Christian. Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
811264

A PLUS IMAGE 4

SA au capital de 4 700 000,00 Euros
Siège social : 75116 PARIS
8, rue Bellini
749 899 837 R.C.S. PARIS

Aux termes du CA en date du 27/04/2018, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour. La société A PLUS FINANCE, SAS unipersonnelle, domiciliée 8 rue Bellini, 75116 PARIS, n° 420 400 699 R.C.S. PARIS a été nommée en qualité de liquidateur. Il est mis fin aux fonctions des Administrateurs. Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.
811170

CLÔTURES DE LIQUIDATION

3.20 CONSEIL

SAS Unipersonnelle
au capital de 2 500 Euros
Siège social : 75015 PARIS
7, rue Charles Lecocq
805 098 274 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date à PARIS du 15/06/2018, il a été approuvé le compte définitif de liquidation arrêté au 30/04/2018, donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation à la date du 15/06/2018.

Le dépôt du compte de liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, et la société sera radiée du R.C.S.
811135

SCI DYM

SCI en liquidation
au capital de 5 000,00 Euros
Siège social : 75016 PARIS
3, rue Largillière
493 223 671 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGO en date du 15/06/2018, il a été décidé de prononcer la clôture des opérations de liquidation, donner quitus et décharge de son mandat au liquidateur.
811118

ANNONCES LÉGALES

Des experts à votre service

Insertions

& Formalités en toute Sécurité

FORMALITÉS LÉGALES

Sandra ABITBOL, Notaire à PARIS 8ème, 10, rue Royale, le 28 mai 2018, duquel il résulte que le légataire universel remplit les conditions de sa saisine.

Les oppositions à l'exercice de ses droits par le légataire universel seront formées par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture et de description de testament et copie de ce testament :

Maître Sandra ABITBOL, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Sandra ABITBOL, Emmanuelle LE GALL-ABRAMCZYK », titulaire d'un office notarial à PARIS 8ème, 10, rue Royale, référence CRPCEN : 75053.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

Pour unique insertion.

811202

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 3 mars 2017 et codicille en date du 2 novembre 2017,

Madame Madeleine LEVY décédée à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), le 10 juin 2018 a consenti un legs universel.

Lequel testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Raoul le FOYER de COSTIL, Notaire à PARIS (7ème), 20 avenue Rapp, le 15 juin 2018, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès de Me Raoul le FOYER de COSTIL, Notaire à PARIS (7ème) 20 avenue Rapp, référence CRPCEN : 75119, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament
811184

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 14 septembre 2017,

Madame Piera ROSSI a consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Catherine LECOLLINET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Catherine LECOLLINET, Stéphanie DERAÏN et Antoine PROUST, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (11ème arrondissement), 42, Boulevard Richard Lenoir, le 30 mai 2018, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du Notaire chargé du règlement de la succession : Maître Catherine LECOLLINET, Notaire à PARIS 75011, 42 Boulevard Richard Lenoir, référence CRPCEN : 75218, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

811219

Vos devis en ligne sur le site : www.jss.fr

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Thomas LABARRE Notaire associé (CRPCEN N°78112) au MESNIL-SAINT-DENIS (Yvelines) 26 rue Raymond BERRURIER, le 18 Juin 2018.

Monsieur Jean Pierre Charles Victor HEITZMANN, et Madame Martine SECLIN, son épouse, demeurant ensemble à PARIS 15ème arrondissement (75015) 12 Villa Croix Nivert.

Mariés à la mairie de SAINT-REMY-L'HONORE (78690) le 12 octobre 1974 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Edmond THORAILLER, Notaire à DREUX (28100), le 10 octobre 1974.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Ont décidé d'adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de ladite communauté au survivant d'eux.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois à compter de la présente insertion et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier à Maître Thomas LABARRE Notaire associé au MESNIL-SAINT-DENIS (Yvelines) 26 rue Raymond BERRURIER. En cas d'opposition les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal de Grande Instance.
811209

Suivant acte reçu par Maître François FERRIEN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Antoine GAULTIER et François FERRIEN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 7 rue Ernest Bray, le 15 juin 2018, a été constaté le changement de régime matrimonial portant adoption du régime de la séparation de biens de :

Monsieur Mohamed Salah-Eddine BAIZ, ingénieur en informatique, et Madame Mounia MOUFTI; étudiante, son épouse, demeurant ensemble à PARIS 20ème arrondissement (75020) 151 boulevard Davout.

Mariés à la mairie de CASABLANCA (MAROC) le 7 mars 2015 sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, auprès de Maître François FERRIEN, Notaire susnommé et domicilié. (CRPCEN 95033).

Pour insertion, Le Notaire.

811224

Suivant acte reçu par Maître Pierre-Alain GUILBERT, Notaire à PARIS (75001), 14 rue des Pyramides (CRPCEN n°75192), le 28 mai 2018 :

Monsieur Vincent Bruno Marie CALLIES, et Madame Ingrid Cylène Marie BEISOTALBOT, son épouse, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 29 boulevard Malesherbes,

Monsieur est né à TURIN (ITALIE) le 8 décembre 1968,

Madame est née à LA CIOTAT (13600) le 11 novembre 1973.

Mariés en uniques noces à la mairie de MARINES (95640) le 22 mai 1999 sous le régime de la séparation avec société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Jacques FOURNIER, notaire à LE MANS, le 20 mai 1999.

Ont décidé, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial et d'adopter le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir.

Les époux ont notamment convenu qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un d'eux ou de déclaration d'absence de l'un d'eux, et seulement dans ces deux cas, tous les biens meubles et immeubles qui composeront ladite communauté sans exception, appartiendront au survivant pour moitié en pleine propriété et moitié en usufruit, sans que les héritiers ou représentants du prédécédé qui puissent prétendre avoir droit à la reprise des apports et capitaux entrés du chef de celui-ci dans la communauté.

Les époux ont convenu également qu'en cas de dissolution de la communauté existant entre eux, par le décès ou la déclaration d'absence de l'un d'eux, et seulement dans ce cas, le survivant des époux pourra prélever sur la communauté avant tout partage, et à titre de préciput :

- la toute propriété des meubles meublants et objets mobiliers de quelque nature qu'ils soient, sans exception, qui garniront les habitations tant celle principale que celles secondaires des conjoints.
- la toute propriété de tous véhicules à l'usage personnel des conjoints.
- la toute propriété de tous les capitaux et avantages quelconques attachés à toutes polices d'assurances et notamment la valeur de rachat des contrats souscrits par le conjoint survivant seul ou par adhésion conjointe des époux et ayant comme assuré le survivant des époux, ainsi que les capitaux reçus de toutes compagnies d'assurance en qualité de bénéficiaire désigné par les contrats souscrits par l'époux prédécédé, sans qu'il doive aucune récompense à la communauté en raison desdites assurances,
- et la toute propriété des biens et droits immobiliers qui constitueront la résidence principale des époux à la date du décès du prémourant des époux ou à la date de déclaration d'absence, ou des parts de société propriétaire de la résidence principale des époux le cas échéant.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, à Maître Pierre-Alain GUILBERT, Notaire à PARIS (75001), 14 rue des Pyramides. En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal de Grande Instance compétent.
POUR AVIS ET MENTION.
811226

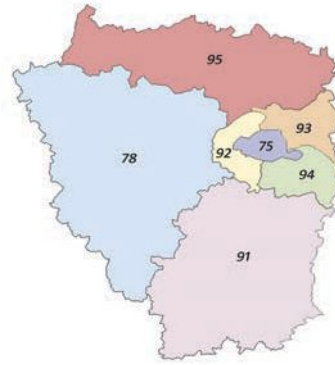
Le Journal Spécial des Sociétés

paraît :

le **mercredi** et le **samedi**

dans les départements suivants :

75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95



Nous vous accueillons du **lundi au vendredi** de **9h00 à 12h30** et de **14h00 à 18h00**

YVELINES

78

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Suivant un acte ssp en date du 02/06/2018, il a été constitué une SASU :

Dénomination : **LDR-GB**
Siège social : 6 Route Des Roches 78113 LA HAUTEVILLE.
Capital : 100 Euros.
Objet : maison d'hôtes.
Durée : 99 ans.
Président : M. GALETTE JUSTIN 6 Route Des Roches 78113 LA HAUTEVILLE.
Immatriculation au R.C.S. de VERSAILLES.
811068

Suivant un acte ssp en date du 30/05/2018, il a été constitué une SASU :

Dénomination : **ATC DEPLACEMENTS**
Siège social : 14 Place Claudel 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.
Capital : 3 000 Euros.
Objet : prestation d'études d'ingénierie dans le domaine de la mobilité.
Durée : 99 ans.
Président : Mme GUIMBERTAUD Aurore 5 Allée Alexandra David Néel 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.
Immatriculation au R.C.S. de VERSAILLES.
811072

Suivant un acte ssp en date du 04/06/2018, il a été constitué une SASU :

Dénomination : **XLSENSE**
Siège social : 12 Résidence Les Vaux Chérons - 78870 BAILLY.
Capital : 5 000 Euros.
Objet : conseil et assistance aux entreprises.
Durée : 99 ans.
Président : M. BOYAVAL Tanguy 12 Résidence Les Vaux Chérons 78870 BAILLY.
Immatriculation au R.C.S. de VERSAILLES.
811076

Suivant un acte ssp en date du 28/05/2018, il a été constitué une SAS :

Dénomination : **AUTO LY**
Siège social : 53b Avenue Pault Raoult 78130 LES MUREAUX.
Capital : 500 Euros.
Objet : mécanique, location/achat/vente de véhicules.
Durée : 99 ans.
Président : M. Ly Ibrahim 53b Avenue Pault Raoult 78130 LES MUREAUX.
Immatriculation au R.C.S. de VERSAILLES.
811079

Suivant un acte ssp en date du 07/05/2018, il a été constitué une SCI :

Dénomination : **JHB**
Siège social : 32 Rue Voltaire 78500 SARTROUVILLE.
Capital : 100 Euros.
Objet : propriété, gestion et location à bail d'un immeuble.
Durée : 99 ans.
Gérant : M. BADAoui Hassan 32 Rue Voltaire 78500 SARTROUVILLE.
Cession de parts sociales : soumise à agrément.
Immatriculation au R.C.S. de VERSAILLES.
811078

DMJ NETTOYAGE

SARL au capital de 10 000 Euros
Siège social : 92400 COURBEVOIE
20, rue Raspail
793 287 277 R.C.S. NANTERRE

Par AGE du 25/05/2018, il a été décidé de transférer le siège social au 29/31 Rue Des Entrepreneurs 78420 CARRIÈRES SUR SEINE, à compter du 25/05/2018.
Gérance : DIONISIO David 20 Rue Raspail 92400 COURBEVOIE.
Radiation au R.C.S. de NANTERRE et immatriculation au R.C.S. de VERSAILLES.
811087

DISSOLUTIONS

OBENN EURL

au capital de 1 Euro
Siège social :
78610 LE PERRY EN YVELINES
77, rue du Moulin
502 197 718 R.C.S. VERSAILLES

L'AGE du 05/06/2018 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 05/06/2018 a nommé liquidateur M. BEN KHEDER Redwan 77 rue du Moulin 78610 LE PERRY EN YVELINES et fixé le siège de liquidation au siège social.
Mention au R.C.S. de VERSAILLES.
811069

CIRES

SARL au capital de 10 000 Euros
Siège social : 78620 L'ÉTANG-LA-VILLE
26, Chemin De La Butte
537 420 184 R.C.S. VERSAILLES

Par AGE du 04/06/2018, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 04/06/2018. M. RENAULD Jean-Yves demeurant 26 Chemin De La Butte 78620 L'ÉTANG-LA-VILLE a été nommé liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au siège social, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.
Mention au R.C.S. de VERSAILLES.
811065

EURL ROGABA

SARL au capital de 7 622.45 Euros
Siège social : 78120 GAZERAN
9-13, rue du Haut de Gazeran
Les Badelins
393 388 178 R.C.S. VERSAILLES

En date du 31/12/2017 à 9H00, l'associée unique a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31/12/2017, a nommé en qualité de liquidateur Mme Marie-Edmonde RAZAFIMAHALEO dt 38, rue Paul Doumer – 59320 HAUBOURDIN et a fixé le siège de la liquidation à cette même adresse.
Pour avis.

811192

DOLPO SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
en liquidation au capital de 100 Euros
Siège : 78150 LE CHESNAY
25, avenue de Rocquencourt
479 718 397 R.C.S. VERSAILLES

L'AGE du 18/05/18 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour. M. Vincent CHOVE, demeurant 76, Avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé au siège social.
Mention sera faite au R.C.S. de VERSAILLES.
811166

CLÔTURES DE LIQUIDATION

OBENN EURL

au capital de 1 Euro
Siège social :
78610 LE PERRY EN YVELINES
77, rue du Moulin
502 197 718 R.C.S. VERSAILLES

L AGO du 05/06/2018 a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donne quitus au liquidateur M. BEN KHEDER l'a déchargé de son mandat puis a constaté la clôture définitive de la liquidation à compter du 05/06/2018.
Radiation au R.C.S. de VERSAILLES.
811070

ASSISTINFO SERVICES (A.I.S)

SARL au capital de 1 500 Euros
Siège social : 78500 SARTROUVILLE
48, av de la République
494 164 080 R.C.S. VERSAILLES

L'AGO du 30/06/2013 a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donne quitus au liquidateur M. TISNE l'a déchargé de son mandat puis a constaté la clôture définitive de la liquidation à compter du 30/06/2013.
Radiation au R.C.S. de VERSAILLES.
811063

EURL ROGABA

SARL en liquidation
au capital de 7 622.45 Euros
Siège social : 78120 GAZERAN
9-13, rue du Haut de Gazeran
Les Badelins
Siège de liquidation :
59320 HAUBOURDIN
38, rue Paul Doumer
393 388 178 R.C.S. VERSAILLES

En date du 31/12/2017 à 17H00, l'associée unique a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Mme Marie-Edmonde RAZAFIMAHALEO de son mandat de liquidateur, donné à cette dernière quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du 31/12/2017. Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du T.C. de Versailles.
Pour avis.

811193

SCI CRISTAL OCEANE

SCI en liquidation
au capital de 425 000 Euros
Siège social : 78590 NOISY LE ROI
1, clos de Gally
795 041 714 R.C.S. VERSAILLES

L'AGE du 15/06/2018, a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur pour sa gestion, l'a déchargé de son mandat et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour. La société sera radiée du RCS de VERSAILLES.
811273

LOCATIONS-GÉRANCES

Suivant acte ssp en date du 01/05/2018, La société GAT, SAS au capital de 1 403 904 Euros, R.C.S. 552 017 402 CRETEIL 44 Avenue Du Général De Gaulle 94240 L'HAY LES ROSES, représentée par M JACOPIN,
A donné en location gérance à :
Mme VITEL Stéphanie 7 Square Des Villenettes APPT 118 - 78160 MARLY LE ROI R.C.S. 494 219 298 00010,
Un fonds de commerce de LICENCE DE TAXI N°9932 sis et exploité au 7 Square Des Villenettes APPT 118 - 78160 MARLY LE ROI, pour une durée allant du 01/05/2018 au 01/05/2019 renouvelable par tacite reconduction.
811074

Suivant acte ssp en date du 04/06/2018, M. AIZEL Kamal, demeurant 11, Rue Emile Leveque 92160 ANTONY R.C.S. 312 277 700,
A donné en location gérance à :
M. BILONGO MUANDA Simon 2, Sq Maurice Thorez 78190 TRAPPES R.C.S. 802 820 019,
Un fonds de commerce de Taxi parisien Licence N° 42226 sis et exploité au 2, Sq Maurice Thorez 78190 TRAPPES, pour une durée allant du 04/06/2018 au 03/06/2019 renouvelable par tacite reconduction.
811089

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHARENTON LE PONT du 22 mai 2018, dûment enregistré au SIE DE SAINT GERMAIN EN LAYE le 4 juin 2018, bordereau n°2018/403 Case n°13 Ext 1997,
La Société BOULANGERIE DU CENTRE, SARL au capital de 8 000 Euros, immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES sous le n°493 500 516, ayant son siège social 44 Rue Maurice Berteaux - 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE représentée par sa Gérante, Madame Malika MARCHE épouse LAGDANI,
A cédé :
Son fonds de commerce BOULANGERIE PATISSERIE, situé 44 Rue Maurice Berteaux - 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE,
A La Société AU SAINT HONORE, SAS au capital de 5 000 Euros, immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES sous le n°839 167 103, ayant son siège social 44 Rue Maurice Berteaux - 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, représentée par son Président, Monsieur Brahim BOUSLOH moyennant le prix de 150 000 Euros payable au moyen d'un prêt bancaire pour 140 000 Euros et le solde, soit 10 000 Euros au moyen des deniers personnels de l'acquéreur avec prise de possession au 1^{er} juin 2018.
Pour les oppositions, s'il y a lieu, s'adresser dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales pour la validité au siège du fonds, et pour les correspondances au Cabinet de Maître Léa HADAD TAIEB, Avocat, 51 Rue de Paris – 94220 CHARENTON LE PONT.
811073

Aux termes d'un acte authentique, reçu par Maître Alexis HEUEL, Notaire à LONGJUMEAU (91160), 10 Place de Bretten, en date du 06.06.2018,
La société VOIE LACTEE INVEST, SARL au capital de 8.800 Euros, dont le siège social est Parc Technologique de Saint-Aubin de l'Orme des Merisiers 91190 SAINT-AUBIN, immatriculée sous le n° 448 381 228 R.C.S. EVRY,
A vendu à
La société, SARL IOC VOISINS LE BRETONNEUX, SARL au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est 17 bis rue Jacques Cartier 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX, immatriculée sous le n°834 859 183 R.C.S. VERSAILLES
Un fonds de commerce de « Crêperie-restaurant et de vente et livraisons à domicile de crêpes et sandwiches », connu sous le nom commercial ILE O'CREPES, sis et exploité 17 bis rue Jacques Cartier 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX.
La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 400.000 Euros.
La date d'entrée en jouissance a été fixée à compter du 06.06.2018
Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues par la loi, pour la validité et la correspondance en l'Etude de Maître ROUBAUD-GALONNIER, Notaire à ROCHEFORT-EN-YVELINES (78730), 13 rue Guy-le-Rouge.
811141

Suivant acte S.S.P en date à SAINT-GERMAINE-EN-LAYE (78), du 08/06/2018, enregistré au SIE de SAINT-GERMAINE-EN-LAYE NORD (78), le 08/06/2018, Bordereau n°2018/414, Case n°29,
La SARL CAPPADOCE, au capital de 1 000 Euros, sis à 14, rue de Bruvery 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, au R.C.S de VERSAILLES, sous le n°453 408 668, représentée par M. TASCII Aruten, Gérant,
A cédé à :
La SASU NAZAR, société en cour de formation, au capital de 1 000 Euros, sis à, 14, rue de Bruvery 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représentée par M. KAHRAMAN Bulent, Président,
Son fonds de commerce de restauration rapide, sandwicherie, pizzeria, traiteur sur place et à emporter, sis à 14, rue de Bruvery 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, moyennant le prix de 60 000 Euros. L'entrée en jouissance : le 08/06/2018. Les oppositions reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales au cabinet de Maître CARADOT Hasan, Avocat à la Cour, 74 rue du faubourg Saint-Denis 75010 PARIS, et pour la validité à l'adresse du fonds vendu.
811091

Par acte SSP en date du 01 JUIN 2018 enregistré à la SIE VERSAILLES-SUD - le 08 JUIN 2018 Bordereau No 2018/514 case N° 28,
La société LE KAC'DAL - SASU au capital social de 7 000 Euros Immatriculé au R.C.S. de VERSAILLES sous le N° 790 092 126 dont le siège social est au 53 bis rue de la Division Leclerc - 78830 BONNELLES,
A cédé à :
La Société PIZZA DUO SARL au capital social de 1 000 Euros dont le siège social est 53 bis rue de la Division Leclerc - 78 830 BONNELLES immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES sous le N° 838 810 059,
Son fonds de commerce situé : 53 Bis rue de la Division Leclerc - 78830 BONNELLES.
Début d'activité pour l'acquéreur : 01 juin 2018.
Activité exercée par l'acquéreur : Restauration.
Et ce moyennant la somme de 53 000 Euros (cinquante-trois mille Euros).
Les oppositions -s'il y a lieu- seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales au fonds cédé pour la validité. Et au cabinet de Maître NIGA Jacqueline- avocat - 13, rue Charles Peguy-91120 PALAISEAU pour la correspondance.
811086

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Me Arnaud DUBOIS, Notaire à MAISONS LAFFITTE (78600), le 11 mai 2018 : Monsieur Bernard, Georges MARTIN, retraité, et Madame Jacqueline, Marie, Simone HEBRARD, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SARTROUVILLE (78500), 70 boulevard de Bezons. Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FONTAINE DESCOMBRES Notaire à CLICHY le 26 juillet 1961 préalable à leur union célébrée à la mairie de LE BOURGET (93350), le 5 août 1961 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré. ont adopté pour l'avenir, le régime de la communauté universelle

MODIFICATIONS

L.T
(LOCATION TRANSPORT)
 SAS au capital de 3 243 350 Euros
Siège social : 92230 GENNEVILLIERS
 114/134, avenue Laurent Cely
 814 282 885 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'un procès-verbal des décisions du Président du 01/06/2018, après avoir rappelé : - que les deux décisions du Président respectivement établies les 19 avril et 20 septembre 2017 ne constataient pas la réalisation des deux augmentations de capital susvisées et en aucun cas ne leur conféraient un caractère définitif, celles-ci devant être réalisées respectivement les 19 avril 2018 (1.349 actions ordinaires) et 20 septembre 2018 (8.898 actions ordinaires). En conséquence, lesdites n'auraient pas dû être effectuées les 19 avril 2017 (concernant l'émission de 1.349 actions ordinaires) et 20 septembre 2017 (concernant l'émission de 8.898 actions ordinaires), les actions ordinaires n'étant pas émises à ces dates, mais les 19 avril 2018 et 20 septembre 2018, respectivement.

En conséquence de quoi, le Président, à la suite de la constatation de ces erreurs matérielles : - décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la Société afin de supprimer toute référence à des augmentations de capital qui seraient intervenues les 19 avril et 20 septembre 2017, ces augmentations n'ayant pas eu lieu. Le capital social est fixé à 3 233 310,10 Euros.

- constate, la réalisation du 19 avril 2018 de l'augmentation de capital de la Société, d'un montant de 1.349 Euros, par émission de 1.349 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 Euro chacune. Le capital est ainsi porté à 3 234 452 Euros.

Les articles 7 et 8 des statuts ont donc été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au R.C.S. de NANTERRE.

811191

NOKIA TECHNOLOGIES
(FRANCE)

Société Anonyme
 au capital de 97 296 026,30 Euros
Siège social :
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
 2, rue Maurice Hartmann
 504 787 565 R.C.S. NANTERRE

Par AGO du 31/05/2018, il a été pris acte de la démission de Monsieur Thierry BOISNON de ses fonctions d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, de Madame Ulla JAMES de ses fonctions d'administrateur et de Madame Hanna-Liisa NUORTILA de ses fonctions d'Administrateur. Il a été décidé de nommer en qualité d'Administrateurs :
 - Monsieur Eric CARREEL demeurant 9 rue du Général Gouraud 92190 MEUDON,
 - Monsieur Antoine GANANCIA demeurant 22 boulevard de la Tour Maubourg 75007 PARIS,
 - Monsieur Nicolas VON BÜLOW demeurant 34 A rue des Vinaigriers 75010 PARIS.

Par CA du 31/05/2018, il a été décidé de nommer Monsieur Eric CARREEL en qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général en remplacement de Monsieur Thierry BOISNON.

Par AGE du 12/06/2018, il a été décidé de modifier la dénomination sociale qui

devient : **WITHINGS**
 et de modifier l'article 2 des statuts.
 Les dépôts légaux seront effectués au R.C.S. de NANTERRE.
 811206

MOBILE CLUB

SAS au capital de 2 000 Euros
Siège social :
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
 73, rue du Château
 839 244 266 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions unanimes des Associés du 14/05/2018 et des décisions du Président du 29/05/2018, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 2 169,85 Euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Dépôt légal au R.C.S. de NANTERRE.
 811153

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AGNI

SCI au capital de 91 469,41 Euros
Siège social :
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
 28, boulevard d'Argenson
 342 270 311 R.C.S. NANTERRE

L'assemblée générale des associés du 11 juin 2018 a supprimé l'alinéa 2 de l'article 13 des statuts mentionnant Monsieur Simon Geller comme gérant sans limitation de durée suite à son décès survenu le 21 mars 2016. Madame Denise GELLER reste seule gérante.
 Formalités au RCS de Nanterre.

811140

HIPPOCRATE PHI IV

SAS unipersonnelle
 au capital de 14 331 894,00 Euros
Siège social : 92110 CLICHY
 1, rue Mozart
 749 838 454 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des Décisions de l'Associé Unique en date du 29/03/2018, les actionnaires, en application de l'article L.225-248 du Code de Commerce, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.
 Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de NANTERRE.

811244

AMERICAN EXPRESS
CARTE - FRANCE

SA au capital de 77 873 000 Euros
Siège social : 92500 RUEIL MALMAISON
 4, rue Louis Blériot
 313 536 989 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27/05/2011 et de l'Assemblée Générale Mixte du 23/05/2018, il a été décidé pris acte de la fin des mandats en qualité de Commissaires aux Comptes suppléants de Monsieur Philippe AGNELLET et de Monsieur Pierre COOL.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S de NANTERRE.

811250

KeaEuclid

Société par Actions Simplifiée
 au capital de 46 796 Euros
Siège social : 92240 MALAKOFF
 3, rue Danton
 439 257 551 R.C.S. NANTERRE

Selon décision de l'Associée Unique en date du 22/05/2018, la SARL PRAXOR AUDIT, 12 rue du Helder, 75009 Paris, a été nommée en qualité de Commissaire aux comptes pour six exercices, soit jusqu'à la décision de l'Associée Unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

811267

Pour avis.



LES MARINES DE SURESNES

SARL au capital de 8 000,00 Euros
Siège social : 92150 SURESNES
 37, rue Emile Zola
 795 221 621 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'AGE en date du 31/05/2018, il a été décidé de transférer le siège social au 5 RUE VICTOR HUGO 92300 LEVALLOIS PERRET. Les statuts ont été modifiés en conséquence.
 811208

TRANSMISSION
UNIVERSELLE
DE PATRIMOINE

ALAUCE

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique
 au capital de 8 000 Euros
Siège social :
92200 NEUILLY SUR SEINE
 149, rue Perronet
 529 215 147 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une décision en date du 18.06.2018, la société ALBIN, SARL au capital de 7.622,45 €, ayant son siège au 149, Rue Perronet - 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée sous le n° 379 685 977 - R.C.S. NANTERRE, a, en sa qualité d'Associée Unique, décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société ALAUCE.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de ladite société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis. Ces oppositions doivent être présentées devant le Tribunal de Commerce de NANTERRE.

811265

DISSOLUTIONS

SCP J.M. BOUSSAGUET et M.A. LAYRAC
 Notaires associés
 12850 ONET LE CHATEAU
 20 rue Saint Firmin

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
DU CARREFOUR
ALBERT CARON

Société Civile
 au capital de 1 524,49 Euros
Siège : 2150 SURESNES
 1, rue Albert Caron
 428 504 435 R.C.S. NANTERRE

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juin 2018, les associés de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CARREFOUR ALBERT CARON, ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 14 juin 2018 et sa mise en liquidation. L'Assemblée Générale susvisée a nommé comme Liquidateur Mme Christiane RICARD née BOULDOIRES, demeurant 11 rue des Grillons 12340 BOZOULS.

Le siège de la liquidation est fixé : 11 rue des Grillons 12340 BOZOULS, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE. Mention sera faite au R.C.S. : NANTERRE.

811129

EVOLENS CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée en liquidation au capital de 15 000 Euros
Siège social : 92000 NANTERRE
 9, rue du Plateau
 480 578 392 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une décision en date du 31 décembre 2016, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31 décembre 2016 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.

Monsieur Marc LE GALALIS, demeurant 9 rue du Plateau, 92000 NANTERRE, associé unique, exercera les fonctions de liquidateur.

Le siège de la liquidation est fixé 9 rue du Plateau, 92000 NANTERRE. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis, Le Liquidateur.

811113

IDEME INGENIERIE ET
DISTRIBUTION EUROPEENNE
DE MACHINES POUR
EMBALLAGES

SARL au capital de 7 700,00 Euros
Siège social : 92310 SEVRES
 25, avenue de l'Europe
 441 126 059 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 04/11/2017, il a été décidé de nommer M. Frédéric PHILIPPOT demeurant 1 Rue Gérard de Nerval 95270 VIARMES en remplacement de M. Bernard PHILIPPOT.

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 22/03/2018, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

M. Frédéric PHILIPPOT, anciennement Gérant, a été nommé en qualité de liquidateur.

Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de NANTERRE.

811270

CLÔTURES DE LIQUIDATION

GRAMME

Société à Responsabilité Limitée en liquidation au capital de 500 Euros
Siège social : 92270 BOIS COLOMBES
 51, rue Gramme
 508 589 231 R.C.S. NANTERRE

Le 23/04/18, l'Associé Unique, a approuvé les comptes de liquidation, a donné quitus au liquidateur, l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture de la liquidation.

La société sera radiée du R.C.S. de NANTERRE.

811163

LOCATIONS-GÉRANCES

Suivant acte S.S.P. en date à LES ULIS du 18 juin 2018, la Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 47.547.008 Euros, dont le siège social se trouve à MONDEVILLE (14120) ZI route de Paris, immatriculée au R.C.S. de CAEN sous le numéro 345 130 488,

A confié en location-gérance, à : La Société PROXY92, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 Euros, dont le siège social se trouve à LEVALLOIS-PERRET (92300), 77-79 rue

ARTELIA DEVELOPPEMENT
SAS au capital de 93 362,70 Euros
Siège social : 31100 TOULOUSE
15, allée de Bellefontaine
401 788 062 R.C.S. TOULOUSE

Aux termes du PV du 14 juin 2018, l'Associée Unique a décidé de transférer le siège social au 2 avenue François Mitterrand 93210 SAINT DENIS LA PLAINE, à compter du 14 juin 2018. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le Président de la Société est la société, ARTELIA BATIMENT & INDUSTRIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 4.000.000 Euros, dont le siège social est situé au 2, avenue François Mitterrand, 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS, immatriculée au R.C.S. de BOBIGNY sous le numéro 310 635 032. Mention au R.C.S. de TOULOUSE et Nouvelle immatriculation au R.C.S. de BOBIGNY.
811197

CLÔTURES DE LIQUIDATION

ATELIER SLB
SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 93400 SAINT OUEN
142, rue des Rosiers
803 666 486 R.C.S. BOBIGNY

A l'issue d'une décision extraordinaire de l'Associée unique en date du 30 septembre 2017 au 142 rue des Rosiers 93400 SAINT OUEN, les comptes définitifs de liquidation ont été approuvés, le quitus de la gestion et décharge du mandat du liquidateur ont été donnés à Monsieur LE BRETON Serge et la clôture de liquidation a été constatée. Les comptes de liquidation ont été déposés au GTC de BOBIGNY.
811239

**AVIS RELATIFS
AUX PERSONNES**

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Pierre-Jean QUIRINS, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Xavier PEPIN, Pierre-Jean QUIRINS et Olivier RIGAL, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence du RAINCY (Seine-Saint-Denis), 110, avenue de la Résistance, le 13 juin 2018, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle. Par : Monsieur Rémi Daniel Claude BOCQUENTIN, cadre de direction, et Madame Fabienne Thérèse Marie MAINTIGNEUX, enseignante, son épouse, demeurant ensemble à LE RAINCY (93340) 45 allée Nicolas Carnot. Mariés à la mairie de BORDEAUX (33000) le 30 juin 1990 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe YAIGRE, Notaire à BORDEAUX, le 19 juin 1990. Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet. CRPCEN 93013.
811230

Suivant acte reçu par Maître Alexis BAUDRY, Notaire à PARIS 18ème arrondissement, 137, 139, rue Marcadet, n° CRPCEN 75176, le 15 février 2018, a été reçu le changement de régime matrimonial de Monsieur Henry SABBAN et Madame Evelyn ZOUARI, domiciliés à LE PRE-SAINT-GERVAIS (93310) 13 avenue Faïdherbe Appartement 50, mariés à la mairie de PARIS (75010) le 19 septembre 1970 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de

contrat de mariage préalable, contenant adoption du régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant. Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.
811249

Par acte reçu par Maître TESSIER, Notaire à PARIS, le 13 juin 2018 Monsieur Gérard Michel Jean Robert VIALE, retraité, et Madame Christine Jacqueline Fernande PLANAGUMA, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à NEUILLY-PLAISANCE (93360) 2 allée des Boutons d'Or. Monsieur est né à PARIS 9ème arrondissement (75009) le 31 juillet 1954. Madame est née à BEZIERS (34500) le 31 octobre 1951. Mariés à la mairie de BEZIERS (34500) le 7 août 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. Ont convenu de changer leur régime matrimonial en un régime de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au profit du conjoint survivant. Les oppositions seront reçues dans les trois mois suivants la présente publication, chez Maître TESSIER Notaire à PARIS 17ème, 72 avenue de Wagram. (CRPCEN 75239).
811122

VAL-DE-MARNE
94

**SOCIÉTÉS
CONSTITUTIONS**

Par assp du 16/06/2018, avis de constitution d'une EURL dénommée :
INVEST'RENTAL
Capital : 1 000 Euros.
Siège social : 1 bis, rue des Cemonceaux, 94170 LE PERREUX.
Objet : Prise à bail de locaux, d'habitation ou d'activité, en vue de leur aménagement, décoration pour les louer meublés.
Gérance : BERDUGO Isabelle demeurant 1 bis rue des Cemonceaux 94170 LE PERREUX.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de CRETEIL.
811218

Par assp du 10/04/2018, avis de constitution d'une SASU dénommée :
KS FOOD
Capital : 1 000 Euros divisé en 100 actions de 10 Euros chacune.
Siège social : 92 rue Paul Vaillant Couturier, 94140 ALFORTVILLE.
Objet : restauration rapide sans vente de boissons alcoolisées.
Durée : 99 ans.
Président : IRASARATNAM INTHIRAN, 23 RUE ANIZAN CAVILLON 93350 LE BOURGET.
Immatriculation au R.C.S. de CRETEIL.
811241

Par assp du 14/06/2018, avis de constitution d'une SAS dénommée :
S.E DU MOULIN
Capital : 1 000 Euros.
Siège social : Route de Brie, 94520 PERIGNY SUR YERRES.
Objet : L'exploitation de tout restaurant, prestations ou activités connexes notamment organisation de spectacle.
Durée : 99 ans.
Président : COSSÉ Stéphane, Route de Brie 91520 PERIGNY SUR YERRES.
Immatriculation au R.C.S. de CRETEIL.
811259

Avis est donné de la constitution d'une SASU dénommée :
BFPC
Siège social : 4 avenue Paul Vaillant Couturier 94400 VITRY SUR SEINE.
Objet : Entreprense du bâtiment.
Date de création : 01/06/2018.
Durée : 99 ans.
Capital : 2 000 €.
Président : BELAID Ferhat, 22 rue Claude TILLIER 75012 Paris.
Immatriculation au RCS de CRETEIL.
811248

GRISONI & ASSOCIES
Avocats à la Cour
75008 PARIS - 38, Rue Beaujon
Par acte SSP, en date à PARIS du 30/05/2018, il a été constitué une Société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Dénomination :

LA REINE DE VITRY
Siège Social : VITRY SUR SEINE (94400), 103 Avenue Paul Vaillant Couturier.
Objet : La création l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, plats cuisinés, sandwicherie, traiteur, confiserie, glaces, fabrication de glaces, vente de boissons froides chaudes sur place ou à emporter, petite restauration.
Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au R.C.S.
Capital : 6 000 Euros divisé en 6 000 actions de 1 Euro chacune.
Cession des actions : Cession libre entre actionnaires. Cession soumise à agrément dans les autres cas.
Conditions d'admission aux Assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote : Tout actionnaire peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Président : Madame Samia BEN FADHEL épouse TEBIB, demeurant à CHOISY LE ROI (94600), 56 rue des Pâquerettes, pour une durée indéterminée.
Immatriculée au R.C.S. de CRETEIL.
811169

Suivant acte sous seing privé en date du 15 juin 2018 Il a été créée une Société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : **CRISTOVAOS**
Forme : société civile immobilière.
Capital : 2 500 Euros.
Siège social : 1, avenue Winston Churchill - 94370 SUCY EN BRIE.
Objet : L'acquisition, l'exploitation et la gestion de tous biens et droits de nature immobilière et notamment l'acquisition, l'exploitation et la gestion d'un ensemble immobilier sis à CHENNEVIERES SUR MARNE (94) - Chemin de la Croix Javot.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. de CRETEIL.
Gérant : Monsieur NUNES Patrick Faria - Demeurant : 1, avenue Winston Churchill - 94370 SUCY EN BRIE.
811060

MODIFICATIONS

UPSILON
SAS au capital de 159 182 Euros
Siège social :
94290 VILLENEUVE LE ROI
14, avenue du Maréchal Joffre
825 070 121 R.C.S. CRETEIL
Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 08/03/2018, il a été décidé de transférer le siège social au 5, Place Charles Béraudier - 69428 LYON CEDEX 03.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
La société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au R.C.S. de LYON.
811260

RECTIFICATION BRETONNE
SAS au capital de 37 000 Euros
Siège social : 94500 CHAMPIGNY
136, rue de Verdun
432 360 790 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'AGO du 22/05/2018, il a été pris acte du non renouvellement des mandats des commissaires aux comptes titulaire (MME DELANOY Catherine épouse FELICITE) et suppléant (M.DAUGE Gérard). Les seuils de taux de bilan, chiffre d'affaires et effectif n'étant pas atteints.
Mme BRETONNE Martine demeurant 1 rue du Maréchal Fayolle 94130 Nogent sur Marne demeure Président.
Dépôt légal sera effectué au R.C.S. de CRETEIL.
811117

**STEF TRANSPORT
PARIS DISTRIBUTION**
SAS au capital de 40 000 Euros
Siège social : 94594 RUNGIS CEDEX
2, avenue du Viaduc - CP 90752
815 400 130 R.C.S. CRETEIL

Par lettre remise en main propre en date du 23 mai 2018, la société STEF TRANSPORT a désigné en qualité de Représentant Permanent de la société STEF TRANSPORT PARIS DISTRIBUTION : M. Patrick MARQUART domicilié chez STEF : 93 boulevard Malessherbes - 75008 PARIS, avec effet au 1er juin 2018, en qualité de représentant permanent.
Mention sera faite au R.C.S. de CRETEIL.
Pour avis, Le Président.
811123

TAP SOUND SYSTEM
SAS au capital de 1 500,00 Euros
Siège social :
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
15, rue Castel
818 339 566 R.C.S. CRETEIL

Aux termes du procès-verbal des décisions des Associés en date du 16 Mai 2018, il a été décidé d'augmenter le capital :
- de 672,74 Euros par la création et l'émission de 67.274 actions ;
- de 22,48 Euros par la création et l'émission de 2.248 actions, il a été donné pouvoir au Président pour réaliser ces deux augmentations ;
- de 289,57 Euros par la création par l'émission et la création de 28.597 actions
- de 78,23 Euros par l'émission de 7.823 actions
- de 20 Euros par l'émission de 2.000 actions
Ces trois augmentations ont été définitivement réalisées.
L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.
Aux termes du procès-verbal des décisions des Associés en date du 16 Mai 2018 il a été décidé de nommer en qualité de Membres du Comité d'administration :
Monsieur Vincent NALLATAMBY demeurant : 10 Rte des Grads 07210 SAINT SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC ;
Monsieur Lars FJELDSOE-NIELSEN demeurant : 11 Albert Bridge Road, LONDON SW11 4PX (UK)
Monsieur Thomas GIRARDIER demeurant : 280 Route de Moiry-74330 POISSY ;
-de nommer en qualité de commissaire aux comptes : ACEFI CL - société à responsabilité limitée demeurant : 48 Avenue du Président Wilson -75116 PARIS immatriculée sous le n° 350 044 392 R.C.S. PARIS.
Mention en sera faite au R.C.S. de CRETEIL.
811158

AING KAING STALINGRAD

S.C. au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 94200 IVRY SUR SEINE
179, bd de Stalingrad
401 081 682 R.C.S. CRETEIL

En date du 23/05/18, les Associés ont décidé de transférer le siège social au 23 rue Lavoisier 94400 VITRY SUR SEINE. Les statuts ont été modifiés en conséquence.
81111

S.C.I. DU 8, AVENUE CHARLES DE GAULLE

A SAINT-MAUR 94100

SC au capital de 152 449,02 Euros
Siège social :
94100 SAINT MAUR DES FOSSES
77, boulevard De Créteil
382 686 913 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'A.G.O. en date du 16/04/2018, il a été décidé de nommer en qualité de Co-Gérant, Mme Sylvine SCHMID épouse MARCHAL, demeurant 24 Ter avenue de Chanzy, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.
Dépôt légal au R.C.S de CRETEIL.
811138

FORMA2L

SARL au capital de 8 000,00 Euros
Siège social : 94516 RUNGIS CEDEX
16, rue du Séminaire
534 553 870 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23/04/2018, il a été décidé de nommer Mme Adriana BUCUR, demeurant 117 rue Gabriel Péri - 91800 BRUNOY, en qualité de Co-Gérant. Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de CRETEIL.
811177

PLANITY

SAS au capital de 151 450 Euros
Siège social : 94160 SAINT-MANDE
5, avenue du Général de Gaulle
821 511 128 R.C.S. CRETEIL

Aux termes des décisions unanimes des Associés du 01/06/2018 et des décisions du Président du 11/06/2018, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 212 020 Euros,
- de nommer en qualité de membres du Comité Stratégique : M. Antoine PUYMIRAT, demeurant 7, square Gabriel Faure, 75017 PARIS ; M. Paul VONDERSCHEER, demeurant 15, Rue du puits de l'Ermitte, 75005 PARIS ; M. Jérémy QUEROY, demeurant 157, Rue Fondaudège, 33000 BORDEAUX ;
- La société ALVEN CAPITAL PARTNERS, SA au capital de 146 000 Euros, sise 124, Rue Réaumur, 75002 PARIS, R.C.S. PARIS n°442 935 532 ; et la société BPIFRANCE INVESTISSEMENT, SASU au capital de 20 000 000 Euros, sise 27-31 av du Général Leclerc, 94710 MAISONS ALFORT CEDEX, R.C.S. CRETEIL n°433 975 224, et ce à compter du 11/06/2018.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Dépôt légal au R.C.S. de CRETEIL.
811201

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

VILLIERDIS

SARL au capital de 5 000 Euros
Siège social :
94350 VILLIERS-SUR-MARNE
6 rue Louis Lenoir
522 947 266 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'une décision en date du 21/05/2018, la Société Auxiliaire de vente des Agriculteurs de l'île de France, les Cinq fermes, SAS au capital de 339 162 Euros, dont le siège social est à 91730, CHAMARANDE, RN 20, immatriculée au RCS d'EVRY sous le n°963 201 306, a, en sa qualité d'associé unique, décidé la dissolution anticipée de la société VILLIERDIS.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de ladite société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis. Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de CRETEIL.
811107

DISSOLUTIONS

SCI LE TULIPIER

SCI au capital de 10.000 Euros
Siège social : 94800 VILLEJUIF
98 à 102, rue de Verdun
481 031 615 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 01.11.2017, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour. M. Régis GOSSARE, demeurant 14 rue dite Grand'Maison 78720 SAINT FORGET, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé chez le liquidateur. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents devront être notifiés.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de CRETEIL.
811280

CLÔTURES DE LIQUIDATION

SCI LE TULIPIER

SCI au capital de 10 000 Euros
Siège social : 94800 VILLEJUIF
98 à 102, rue de Verdun
481 031 615 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24.12.2017, les associés ont approuvé les comptes de la liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur, et prononcé la clôture des opérations de liquidation. La société sera radiée du RCS de CRETEIL.
811281

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

Suivant acte S.S.P. en date du 11/06/2018, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement CRETEIL le 15/06/2018, dossier 2018 15109, référence 2018 A 05588,
La Société BC, S.A.R.L. au capital de 20.000 Euros, dont le siège social est à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94210) 28 rue Saint Hilaire, immatriculée au R.C.S.de CRETEIL sous le n° 490 668 753,

A cédé à :
La Société dénommée « SAS RDND », SAS. au capital de 5.000,00 Euros, dont le siège social est à BRY SUR MARNE (94360), 3 rue du Colombier, immatriculée au R.C.S. de CRETEIL sous le n° 839 632 189, qui l'a accepté,
Le fonds de commerce de CAFE, RESTAURANT, sis à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94210), 28 rue Saint Hilaire.

La dite vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 198.000 Euros s'appliquant aux éléments corporels pour 195.000 Euros et aux éléments corporels pour 3.000 Euros.

L'entrée en jouissance a été fixée au 11/06/2018 sous réserve de la régularisation de la licence IV.

Les oppositions s'il y en a seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications : Au Cabinet de Maître Sylvie DERICAND, Avocat à la Cour, 100 avenue Aubert - 94300 VINCENNES.
811155

Suivant acte S.S.P. en date du 08/06/2018 enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement CRETEIL le 15/06/2018, dossier 2018 15108, référence 2018 A 05587,

La Société dénommée « SALSERO SARL », SARL au capital de 80.000 Euros, ayant son siège social à SAINT MAUR DES FOSSES (94100), 150 avenue du Général Leclerc, immatriculée au R.C.S. de CRETEIL sous le n° 489 077 198,

A cédé à :
La Société dénommée « A.K. », SAS. au capital de 10.000 Euros, ayant son siège social à SAINT MAUR DES FOSSES (94100), 150 avenue du Général Leclerc, Immatriculée au R.C.S. de CRETEIL sous le n° 839 031 861, qui l'a accepté,

Le fonds de commerce de CAFE, HOTEL, RESTAURANT, VENTE A EMPORTER, sis à SAINT MAUR DES FOSSES (94100), 150 avenue du Général Leclerc,

La dite vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 270.000 Euros s'appliquant aux éléments corporels pour 250.000 Euros et aux éléments corporels pour 20.000 Euros.

L'entrée en jouissance a été fixée au 08/06/2018 sous réserve de la régularisation de la licence IV.

Les oppositions s'il y en a seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications : Au Cabinet de Maître Sylvie DERICAND, Avocat à la Cour, 100 avenue Aubert - 94300 VINCENNES.
811157

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

paraît
le mercredi et le samedi
dans les départements
suivants :
75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

RÉGIME MATRIMONIAL

Changement de régime matrimonial
Suivant acte reçu par Me BALLARIN, Notaire à SAINT-MANDE le 18 juin 2018 Monsieur Amar PANDAIEY, cuisinier, et Madame Pasang Phuti SHERPA, garde d'enfants, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-MANDE (94160) 24 rue de Bérulle.

Mariés à la mairie de SAINT-MANDE (94160) le 20 décembre 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Ont adopté pour l'avenir le régime de séparation de biens.

Ces oppositions pourront être faites dans un délai de 3 mois à compter de la présente insertion et devront être notifiées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, à Me CELLARD, Notaire à SAINT-MANDE (94160) 3 avenue Foch (CRPCEN 94160) 3 avenue Foch (CRPCEN 94026).

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal de Grande Instance.
811256

VAL D'OISE

95

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 07/06/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

BOULANGERIE MUM'S

Forme : L'exploitation de tous fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolatier, salon de thé, vente de glaces sans fabrication, restauration rapide, traiteur, plats cuisinés, boissons sans alcool à emporter et/ou à consommer sur place et toutes activités s'y rapportant.

Siège social : 1, rue du Général de Gaulle 95220 HERBLAY.

Capital : 20 000 Euros.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. de PONTOISE.

Président : M. Cyrille ROBERT demeurant 18, sentier du Brasset 95630 MERIEL.

Directeur général : Mme Stéphanie VINCENT, épouse ROBERT demeurant 18, sentier du Brasset 95630 MERIEL.
811238

Nous vous accueillons
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30
et de 14h00 à 18h00

Portail de la Publicité Légale des Entreprises



Site officiel d'accès
aux publicités et aux informations légales
des entreprises



MODIFICATIONS

YOURASTAR

SASU au capital de 10 000,00 Euros
Siège social :
95170 DEUIL-LA-BARRE
39, rue de la Fontaine du Gué
520 545 658 R.C.S. PONTOISE

Par décision de l'associé unique le 30/05/2018, il a été décidé de nommer en qualité de Président HOSTACHY Pascal demeurant Chemin des Chênes 69210 BULLY en remplacement d'Eric HOSTACHY, démissionnaire.
811120

AAC EXPERTISES

SAS au capital de 50 000 Euros
Siège social : 95000 CERGY
Rue des Chauffours, Immeuble Ordinal
520 351 446 R.C.S. PONTOISE

L'AGO du 24/05/2018 a nommé en qualité de président M. HOFFMANN Antoine, demeurant 14 place de l'Eglise, 92500 RUEIL-MALMAISON en remplacement de M. SAUVE Jean-Luc, à compter du 24/05/2018.

Modification au R.C.S. de PONTOISE.
811142

CHATEAUFORM' FRANCE

SAS au capital de 4 822 040 Euros
Siège social : 95340 PERSAN
22, rue du 8 mai 1945
402 559 595 R.C.S. PONTOISE

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 26 avril 2018, l'objet social de la société a été étendu à l'octroi de tout aval, caution, garantie, sûreté ou prise d'engagement ferme d'effet équivalent ou similaire.

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.
811233

LA BUTTE-BARRAULT

Société Civile
au capital de 310 000,00 Euros
Siège social : 95160 MONTMORENCY
4, rue Saint Jean, Résidence La Collégiale
490 685 146 R.C.S. PONTOISE

Aux termes d'une délibération en date du 30/04/2018, l'AGE des associés de la société civile LA BUTTE-BARRAULT a décidé de transférer le siège social du 4, Rue Saint Jean, Résidence La Collégiale, 95160 MONTMORENCY au 1, rue des Moulins, Résidence Bellevue, Bâtiment A2, 95160 MONTMORENCY à compter du 01/05/2018, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.
Pour avis, la Gérance.
811090

Service Secretariat Administration

SARL au capital de 8 000 Euros
Siège social : 95100 ARGENTEUIL
102, rue Henri Barbusse
791 303 969 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 01/06/2018 a transféré le siège social à 69 avenue Kellermann, 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY à compter du 01/06/2018.
Dépôt au R.C.S. de PONTOISE.
811108

Consultation gratuite pour toutes les convocations d'assemblées sur :
www.jss.fr

DISSOLUTIONS

ASSISTECH.COM

SARL au capital de 1 000 Euros
Siège social : 95450 VIGNY
22, rue de la Croix Jacquobot
512 666 694 R.C.S. PONTOISE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12.06.2018, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour. M. Cyril LEGER demeurant 22 allée du Rû à Lin 95640 MARINES, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé chez le liquidateur. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents devront être notifiés.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PONTOISE.
811101

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

Aux termes d'un acte authentique du 05/06/2018, reçu par Maître Stanislas CORBASSON, Notaire membre de la SCP « Jean-Loup CORBASSON et Stanislas CORBASSON, Notaires Associés titulaires d'un office notarial » à CERGY (95000), 8 place de la Fontaine, Enregistré au SIE de PONTOISE-OUEST, le 13/06/2018 Bordereau n°2018/376 Case n°1.

La société, ARIS, SARL au capital de 8 000 Euros, dont le siège social est à CERGY (95000), 5 place de la Fontaine, immatriculée au R.C.S. de PONTOISE, n°433 330 529,

A cédé à :
La société, ADA, SAS au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est à CERGY (95000), 5 place de la Fontaine, immatriculée au R.C.S. de PONTOISE, n°837 740 166

Un fonds de commerce de vente et dégustation sur place ou à emporter de café, thé, épices, chocolats, fruits secs, produits exotiques, jus de fruit, épicerie fine, licence I et activités connexes ou complémentaires connu sous le nom commercial ARIS, sis et exploité à exploité à CERGY (95000), 5 place de la Fontaine.

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 110 000 Euros.

La date d'entrée en jouissance a été fixée à compter du 05/06/2018.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues par la loi, en l'Etude du Notaire Maître Stanislas CORBASSON susnommé.
811262

QUAND VOUS REFERMEZ UNE Revue UNE NOUVELLE VIE S'OUVRE À ELLE.

EN TRIANT VOS JOURNAUX, MAGAZINES, CARNETS, ENVELOPPES, PROSPECTUS ET TOUTS VOS AUTRES Papiers, VOUS AGISSEZ POUR UN MONDE PLUS DURABLE. DONNONS ENSEMBLE UNE NOUVELLE VIE À NOS PRODUITS.



Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

BILANS

TSAF OTC

Société Anonyme au capital de 4 586 406,30 Euros
Siège social : 9, place Vendôme – 75001 PARIS
450 959 341 R.C.S. PARIS

Capital détenu à 100 % par Tradition Securities And Futures
Exercice social du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire du 22 mai 2018

BILAN (En milliers d'euros)

ACTIF	Notes	31.12.2017	31.12.2016
Créances sur les établissements de crédit et assimilée	II.1	1 802	394
Comptes ordinaires débiteurs		1 802	394
Opérations avec la clientèle	II.2	9 880	8 029
Clients - Comptes ordinaires débiteurs		9 880	8 029
Parts dans les entreprises liées	II.3	480	480
Immobilisations incorporelles et corporelles	II.4	6	9
Immobilisations incorporelles		6	6
Immobilisations corporelles		-	3
Comptes de négociation et de règlement	II.5	1 561	2 190
Autres comptes de régularisation et actifs divers	II.6	970	648
Autres actifs		872	593
Comptes de régularisation		98	55
TOTAL ACTIF		14 700	11 750

PASSIF	Notes	31.12.2017	31.12.2016
Opérations avec la clientèle	II.7	552	1 250
Clients - Comptes ordinaires créditeurs		552	1 250
Compte de négociation et de règlement	II.5	-	-
Autres comptes de régularisation et passifs divers	II.8	5 448	4 730
Autres passifs		5 448	4 730
Comptes de régularisation		-	-
Provisions	II.9	1 312	736
Capitaux propres	II.10	7 388	5 034
Capital souscrit		4 586	4 586
Reserves		369	369
Report à nouveau (+/-)		79	-842
Résultat de l'exercice		2 354	921
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		14 700	11 750

COMPTE DE RESULTAT

(En milliers d'euros)	Notes	2017	2016
+ Intérêts et produits assimilés		7	-3
- Intérêts et charges assimilées		-1	-1
+ Commissions (Produits)		1 772	1 392
- Commissions (Charges)		-3 111	-1 662
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		21 349	16 223
+ Autres produits d'exploitation bancaire		-	-
- Autres charges d'exploitation bancaire		-	-
PRODUIT NET BANCAIRE	III.1	20 016	15 955
- Charges générales d'exploitation	III.2	-17 486	-15 041
- Dotations aux amortissements		-3	-32
Résultat brut d'exploitation		2 527	882
- Coût du risque		-	-9
RESULTAT D'EXPLOITATION		2 527	873
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		2 527	873
+/- Résultat exceptionnel	III.3	94	501
+/- Impôts sur les bénéfices	III.4	-267	-453
RESULTAT NET		2 354	921
Résultat net par action en euros		4,15	1,6
Résultat net dilué par action en euros*		4,15	1,6

* Il n'existe aucun élément dilutif du capital.

ENGAGEMENT HORS-BILAN

En milliers d'euros	31.12.2017	31.12.2016
Engagement donné		
Titres à recevoir	10 485	74 813
Engagement reçu		
Titres à livrer	10 584	74 881

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS. PREAMBULE. TSAF OTC SA est une filiale à 100% de Tradition Securities And Futures SA, intégrée fiscalement avec cette dernière. I. **PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION.** I.1 **Principes comptables.** Les comptes annuels de TSAF OTC sont établis conformément aux articles 1211-1 à 1224-59 du règlement ANC applicables aux entreprises d'investissement ainsi qu'aux principes comptables généralement admis. I.2 **Méthodes d'évaluation. Chiffre d'affaires.** Le chiffre d'affaires est constitué de revenus de courtage et de commissions liés aux opérations d'intermédiation. Pour les transactions à titre d'agent, le chiffre d'affaires est présenté net des remises et escomptes ainsi que des frais versés aux correspondants. Dans le cadre des activités en principal où TSAF OTC agit à titre de principal pour l'achat et la vente simultanément de titres pour le compte de tiers, les revenus de commissions représentent la différence entre le montant de la vente de ces titres et le montant de leur achat et sont constatés selon les règles de place applicables. **Immobilisations incorporelles et corporelles.** Ces immobilisations sont enregistrées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée du bien suivant les modes et les durées suivants : fonds de commerce : 5 ans, linéaire ; logiciel : Entre 1 à 2 ans, linéaire ou dégressif ; installations et agencements : Entre 5 à 10 ans, linéaire ; matériel de bureau et informatique : Entre 3 à 5 ans, linéaire ou dégressif ; mobilier de bureau : 10 ans, linéaire. Obligations, actions et autres titres à

revenu fixe et variable. Les titres sont classés en fonction de : leur nature : effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe, actions et autres titres à revenu variable, leur portefeuille de destination : transaction, placement, investissement correspondant à l'objet économique de leur détention. Chaque catégorie de portefeuille suit la règle d'évaluation suivante : **titres de transaction** : ce sont les titres négociables sur un marché liquide qui sont acquis dans une intention de revente à brève échéance et dans un délai maximal de six mois. Ils font l'objet d'une évaluation sur la base de la valeur de marché à la date de clôture de l'exercice. Le solde des gains et des pertes latents ainsi constaté, de même que le solde des gains et pertes réalisés dans le cadre de cession des titres, est porté au compte de résultat ; **titres de placement** : ce sont les titres qui sont acquis avec l'intention de les détenir durant une période supérieure à six mois, à l'exception de ceux qui entrent dans la catégorie des titres d'investissement. Les actions et autres titres à revenu variable sont inscrits au bilan à leur coût d'achat hors frais d'acquisition ou à leur valeur d'apport. Les obligations et autres titres à revenu fixe sont inscrits au bilan à leur prix d'acquisition hors frais d'acquisition, et concernant les obligations, hors intérêts courus non échus à la date d'acquisition. Les différences entre les prix d'acquisition et les valeurs de remboursement (primes si elles sont positives, décotes si elles sont négatives) sont enregistrées en compte de résultat sur la durée de vie des titres concernés. A la clôture de l'exercice, les titres sont évalués par rapport à leur valeur probable de négociation. Dans le cas de titres cotés, celle-ci est déterminée en fonction du cours de bourse le plus récent. Aucune compensation n'est opérée entre les plus et moins-values latentes ainsi constatées, et seules les moins-values latentes sont comptabilisées par l'inscription d'une dépréciation du portefeuille titres. Le calcul tient compte le cas échéant des gains provenant des éventuelles opérations de couverture effectuées ; **titres d'investissement** : il s'agit de titres à revenu fixe que TSAF OTC a l'intention de détenir de façon durable et pour lesquels la société dispose de moyens lui permettant : soit de se protéger de façon permanente contre une dépréciation des titres due aux variations de taux d'intérêt au moyen d'une couverture par des instruments financiers à terme de taux d'intérêt ; soit de conserver effectivement les titres durablement par l'obtention de ressources, incluant les fonds propres disponibles globalement adossés et affectés au financement de ces titres. Les titres d'investissement sont comptabilisés de manière identique aux titres de placement. Toutefois, à la clôture de l'exercice, les moins-values latentes ne donnent pas lieu à la constitution d'une dépréciation du portefeuille titres sauf s'il existe une forte probabilité de cession des titres à court terme, ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. **Créances clients.** La valeur brute des créances clients correspond à la valeur nominale de ces créances. A la clôture de l'exercice, ces créances ont fait l'objet d'une dépréciation, chaque créance étant analysée individuellement par contrepartie, lorsqu'un risque de non-recouvrement était identifié quelle que soit l'ancienneté de cette créance. La société applique les articles 2211-1 à 2231-5 et 2251 du Règlement ANC 2014-07 relatifs au traitement comptable du risque de crédit et distingue comptablement les encours sains des encours douteux ; lorsqu'un passage en perte est envisagé, du fait de la forte dégradation des perspectives de recouvrement, les encours douteux sont considérés comme compromis et identifiés en tant que tels. **Comptes de négociation et de règlement.** Ce poste recouvre les comptes de négociation et de règlement qui enregistrent, au coût historique, dès la date de transfert de propriété, l'ensemble des achats et des ventes d'instruments financiers, dont les opérations de livraison et de règlement ne sont pas encore dénouées. Sur le marché au comptant français, la date de transfert de propriété est la date de négociation. Lorsque la date de transfert de propriété est postérieure à la date de négociation, les titres sont, dans l'intervalle, inscrits au hors bilan. **Provisions.** Les provisions, conformément aux prescriptions des articles 322-2 à 322-3 et 323 du Règlement ANC 2014-03, sont destinées à couvrir des risques et des charges, nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours à la clôture de l'exercice rendent probables et dont les informations en possession de la société permettent d'en faire une estimation quant à leur impact financier. **Indemnités de départ à la retraite.** Le calcul des engagements est fondé sur une méthode actuarielle. Selon cette méthode, le montant des engagements est déterminé en calculant le montant des prestations dues à la date de départ à la retraite en tenant compte d'une projection des salaires et de l'ancienneté à cette date. Sont ensuite pris en compte les facteurs d'actualisation et de probabilité de présence et de survie jusqu'à la date de départ à la retraite. Les hypothèses actuarielles retenues dans le cadre de cette évaluation sont présentées au paragraphe II.9. **Comptes en devises.** Les comptes d'actif et de passif en devises sont évalués au cours de clôture. Les gains et pertes de change sont constatés en résultat de l'exercice. **Instruments financiers.** Les opérations conditionnelles non dénouées au 31 décembre sont enregistrées en hors bilan à la valeur de marché des contrats sous-jacents traités. Les contrats fermes et optionnels non dénoués au 31 décembre sont évalués à la valeur de marché, et les résultats latents, positifs ou négatifs, sont enregistrés en compte de résultat de l'exercice. **Autres postes de bilan.** Les autres postes du bilan sont enregistrés à leur valeur nominale, après déduction des dépréciations et des amortissements économiquement nécessaires. **Résultat par action.** Le résultat par action est obtenu en divisant le résultat net revenant à la société par le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de l'exercice, déduction faite des titres d'autocontrôle. Le résultat dilué par action correspond à la division entre, au numérateur, le résultat net de la société avant dilution corrigé des éléments liés à l'exercice des instruments dilutifs et, au dénominateur, le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de l'exercice augmenté du nombre d'actions qui seraient créées dans le cadre de l'exercice des instruments dilutifs, déduction faite des titres d'autocontrôle. Au 31 décembre 2017, il n'existe aucun élément dilutif. **I.3 Changements de méthode.** Aucun changement de méthode n'a été réalisé au cours de l'exercice. **II. NOTES SUR LE BILAN.** **II.1 Créances sur les établissements de crédit et assimilés.** Les opérations interbancaires et assimilées se présentent de la façon suivante :

En milliers d'euros	31.12.2017	31.12.2016
Comptes bancaires	1 802	394
Clients banques	-	-
Comptes à terme	-	-
TOTAL	1 802	394

Ce poste est constitué des encours de trésorerie de la société déposés auprès d'établissements bancaires. **II.2 Opérations avec la clientèle.** Les opérations avec la clientèle sont constituées des éléments suivants :

En milliers d'euros	31.12.2017	31.12.2016
Comptes clients	-	-
Comptes courants avec des sociétés liées	2 862	1 503
Comptes courants avec les sociétés avec lesquelles un lien de participation existe	7 018	6 526
TOTAL	9 880	8 029

II.3 Parts dans les entreprises liées. Les participations et autres titres détenus à long terme de TSAF OTC se décomposent comme suit : **Parts dans les entreprises liées** : Compte courant bloqué VCF Gestion : % de détention 31.12.2017 : 21,14% et Valeur nette : 31.12.2017 et 31.12.2016 : 480. **II.4 Immobilisations incorporelles et corporelles.** Les immobilisations incorporelles et corporelles de TSAF OTC se décomposent comme suit :

	31.12.2017			31.12.2016		
	Brut	Amort. et Dépré.	Net	Brut	Amort. et Dépré.	Net
Fonds de commerce	408	408	-	408	408	-
Logiciel	254	254	-	254	254	-
Autres immobilisations incorporelles	6	-	6	6	-	6
Immobilisations incorporelles	668	662	6	668	662	6
Agencements - Installations	-	-	-	-	-	-
Matériels informatiques, de bureaux	182	182	-	182	179	3
Meublier de bureau	-	-	-	-	-	-
Immobilisations corporelles	182	182	-	182	179	3
TOTAL	850	844	6	850	841	9

II.5 Comptes de négociation et de règlement. Les comptes de négociation et de règlement se décomposent de la façon suivante :

En milliers d'euros	31.12.2017		31.12.2016	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Comptes de négociation et de règlement	1 561	-	2 190	-
TOTAL NET	1 561	-	2 190	-

II.6 Autres comptes de régularisation et actifs divers. Les autres comptes de régularisation et actifs divers se décomposent de la façon suivante :

En milliers d'euros	31.12.2017	31.12.2016
Créances clients	340	187
Autres créances sur l'Etat - Impôt	7	80
Créances sur les fournisseurs	5	9
Créances sociales	377	308
Débiteurs divers	143	9
Total des autres actifs	872	593
Charges constatées d'avance	98	55
Total des comptes de régularisation	98	55
TOTAL NET	970	648

Ces créances ont une échéance inférieure à 1 an. **II.7 Opérations avec la clientèle.** Ce poste se compose ainsi : Comptes courants envers des sociétés liées : 31.12.2017 : 449 ; 31.12.2016 : 313. Comptes courants avec des sociétés avec lesquelles un lien de participation existe : 31.12.2017 : 103 ; 31.12.2016 : 938. **Total** : 31.12.2017 : 552 ; 31.12.2016 : 1 250. Ces dettes ont une échéance inférieure à 1 an. **II.8 Autres comptes de régularisation et passifs divers.** Les autres comptes de régularisation et passifs divers se décomposent de la façon suivante :

En milliers d'euros	31.12.2017	31.12.2016
Dettes auprès des fournisseurs	555	877
Dettes sociales	4 504	3 546
Dettes fiscales	366	265
Autres passifs	23	42
Total des autres passifs et comptes de négociation	5 448	4 730
Produits constatés d'avance	-	-
Total des comptes de passif de régularisation	5 448	4 730

Ces dettes ont une échéance inférieure à 1 an. **II.9 Provisions.** Les variations de provisions sur l'exercice 2016 se détaillent ainsi :

En milliers d'euros	Montant à l'ouverture 2017	Dotations	Reprises		Montant à la clôture 2017
			Utilisées	Non utilisées	
Provisions pour risques ou pour charges liées au personnel	410	824	-	-237	997
Provisions pour risques fiscaux	-	-	-	-	-
Provisions pour indemnités de départ à la retraite	325	-	-	-10	315
Autres provisions	0	-	-400	-	-
TOTAL	735	824	-400	-247	1 312

A la date de publication des comptes annuels, l'échéance de ces passifs n'est ni connue, ni estimable. La provision relative aux indemnités de départ à la retraite est déterminée sur une méthode actuarielle dite « projected unit credit service prorata ». Selon cette méthode, le montant des engagements est déterminé en calculant le montant des prestations dues à la date de départ à la retraite en tenant compte d'une projection des salaires et de l'ancienneté à cette date et de prévisions de rotation des salariés. Les principales hypothèses retenues dans ce calcul sont les suivantes : Taux d'escompte : 1,30 % ; Taux de mortalité : TH-TF 2000-2002 ; Inflation : 1,75 % ; Taux de rotation : de 50 % à 0 % de 20 ans à 56 ans et plus ; Evolution future des salaires : 1.0 % de 20 ans à 50 ans et plus ; Charges patronales : 56,0 % ; Age de départ à la retraite : de 61 à 67 ans selon l'année de naissance et le statut. Les taux de revalorisation des salaires et de rotation du personnel ont été établis sur la base des niveaux observés sur les trois derniers exercices. L'âge moyen de départ à la retraite a été déterminé par génération, en fonction de la législation en vigueur pour obtenir une retraite à taux plein, dans l'hypothèse d'un départ volontaire du salarié. **II.10 Capitaux propres.** La variation des capitaux propres sur l'exercice 2017 s'analyse comme suit :

En milliers d'euros	Ouverture au 01.01.17	Affectation du résultat 2016	Résultat 2017	Solde au 31.12.2017
Capital social	4 586	-	-	4 586
Prime d'émission, fusion	-	-	-	-
Réserves légales	369	-	-	369
Report à nouveau	-842	921	-	79
Résultat de la période	921	-921	2 354	2 354
Total	5 034	-	2 354	7 388

Conformément à la décision de l'assemblée générale du 15 mai 2017, le résultat de l'exercice 2016 a été intégralement affecté au poste de « report à nouveau ». Au 31 décembre 2017, le capital de la société, d'un montant de € 4 586 406, est constitué de 566 223 actions de 8,10 euros chacune de valeur nominale. **III. NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT.** **III.1 Produit net bancaire.** Le produit net bancaire au titre de l'exercice 2017 s'établit à 20 016 K€, contre 15 955 K€ en 2016. Le produit net bancaire est principalement constitué de commissions de courtage et d'écartés

de cours pour un montant de 23 260 K€. III.2 Charges d'exploitation. Les charges d'exploitation sont constituées de la façon suivante :

En milliers d'euros	2017	2016
Salaires et traitements	8 502	6 929
Charges sociales et fiscales sur salaires	3 172	2 990
Impôts et taxes	1 427	1 256
Autres charges d'exploitation	4 386	3 866
TOTAL	17 486	15 041

Les cotisations de retraite s'élèvent à 616 K€ en 2017 (603 K€ en 2016) et sont incluses dans la rubrique « Charges sociales et fiscales sur salaires ». III.3 **Résultat Exceptionnel**. Ce poste est constitué de divers produits et charges exceptionnels principalement liés à une régularisation de charges sur exercices antérieurs. III.4 **Impôts sur les bénéfices**. TSAF OTC fait partie d'une intégration fiscale dont la société mère est TSAF S.A. En tant que société intégrée, elle constate donc dans ses comptes la dette d'impôt dont elle aurait été redevable en l'absence d'intégration fiscale. IV. **AUTRES INFORMATIONS**.

IV.1 Ventilation de l'effectif moyen salarié	31.12.2017	31.12.2016
Cadres	41	41
Employés	3	3
TOTAL	44	44

IV.2 **Rémunérations, avances, crédits et engagements alloués**. Organes d'administration : Aucune rémunération n'est accordée aux membres des organes d'administration, au titre de leur mandat. Organe de direction : Cette information reviendrait à divulguer une rémunération individuelle. IV.3 **Risques potentiels**. TSAF OTC opère dans le secteur financier et fait l'objet d'une surveillance par les autorités de régulation prudentielle et de marché. Ainsi, des contrôles, pouvant déboucher sur des procédures, sont régulièrement diligentés au sein de la société dans le cadre de cette surveillance. IV.4 **Consolidation**. TSAF OTC, filiale de TSAF S.A., est intégrée dans la consolidation des comptes de Compagnie Financière Tradition, dont le siège social est situé au 11 rue Langallerie CH 1003 Lausanne, Suisse. Compagnie Financière Tradition est consolidée dans les comptes de VIEL & Cie, dont le siège social est au 9, place Vendôme, 75001 Paris, dont la maison-mère ultime est Viel et Compagnie-Finance, dont le siège social est au 23, place Vendôme, 75001 Paris. IV.5 **Affectation du résultat**. Il est proposé d'affecter le bénéfice distribuable qui s'élève à : - Bénéfice distribuable : 2 354 061,45 €, - Report à nouveau créditeur : 78 706,75 €. **Total** : 2 432 768,20 € de la manière suivante : - à la réserve légale : 90 000,00 € ; à la distribution de dividende : 2 264 892,00 € ; au compte "report à nouveau" : 77 876,20 €. **Total** : 2 432 768,20 €. IV.6 **Evénements post clôture**. Il n'existe aucun événement ayant intervenu entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes et venant remettre en cause le patrimoine et la situation financière de la société et par conséquent, la continuité d'exploitation.

ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES. A l'Assemblée Générale de la Société TSAF OTC, **Opinion**. En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Société TSAF OTC relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice. **FONDEMENT DE L'OPINION. Référentiel d'audit**. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. **Indépendance**. Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. **Justification des appréciations**. En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice. Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément. Comme mentionné dans la note I.2 de l'annexe aux comptes annuels, votre société procède à des estimations comptables significatives portant notamment sur l'évaluation des provisions. Nous avons examiné les hypothèses retenues et vérifié que ces estimations comptables s'appuient sur des méthodes documentées conformes aux principes décrits dans les notes de l'annexe aux comptes annuels relatives aux principales conventions comptables. **VERIFICATION DU RAPPORT DE GESTION ET DES AUTRES DOCUMENTS ADRESSES AUX ACTIONNAIRES**. Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi. **Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels**. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels. **Informations relatives au gouvernement d'entreprise**. Nous attestons de l'existence, dans le rapport de gestion du Conseil d'administration consacré au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L. 225-37-4 du Code de commerce. **RESPONSABILITES DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS**. Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celle-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'applicabilité la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité. Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. **RESPONSABILITES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS**. Il nous appartient

d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci. Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société. Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France. Le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre : il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en oeuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ; il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ; il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ; il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ; il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle. Paris et Paris - La Défense, le 27 avril 2018, Le Commissaire aux comptes : ERNST & YOUNG Audit : Bernard Heller.

Rapport de gestion. Le rapport de gestion est disponible au siège de la Société. 811268

TRADITION SECURITIES AND FUTURES

Société Anonyme au capital de 9 381 933,72 €uros
Siège social : 9, place Vendôme - 75001 PARIS
342 994 688 R.C.S. PARIS

Exercice social du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Comptes annuels approuvés

par l'Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire du 22 mai 2018

BILAN (en milliers d'€uros)

	Notes	31.12.2017	31.12.2016
ACTIF			
Caisse, banques centrales, C.C.P.		1	-
Créances sur les établissements de crédit et assimilés	II.1	3 698	1 865
- Comptes ordinaires débiteurs		3 698	1 865
Opérations avec la clientèle	II.2	1 215	2 646
- Clients - Comptes ordinaires débiteurs		1 215	2 646
Obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable		-	-
- Titres de placement		-	-
Participations et autres titres détenus à long terme		3	3
Parts dans les entreprises liées	II.3	7 379	5 986
Immobilisations incorporelles et corporelles :	II.4	61	102
- Immobilisations incorporelles		54	88
- Immobilisations corporelles		7	14
Comptes de négociation et de règlement	II.5	1 728	1 625
Autres comptes de régularisation et actifs divers	II.6	39 593	29 977
- Autres actifs		39 184	29 486
- Comptes de régularisation		409	491
TOTAL		53 678	42 204
PASSIF			
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	II.7	-	184
- Comptes ordinaires créditeurs		-	184
Opérations avec la clientèle	II.8	8 900	6 786
- Clients - Comptes ordinaires créditeurs		8 900	6 786
Comptes de négociation et de règlement	II.5	-	-
Autres comptes de régularisation et passifs divers	II.9	32 840	20 373
- Autres passifs		32 840	20 373
- Comptes de régularisation		-	-
Provisions	II.10	1 424	3 594
Capitaux propres	II.11	10 514	11 267
Capital souscrit		9 382	9 382
Primes d'émission		3 288	3 288
Réserves		1 300	1 300
Report à nouveau (+/-)		-2 704	-3 034
Résultat de l'exercice		-752	331
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		53 678	42 204

Note 29bis - Ventilation des charges générales d'exploitation											
	Total	Salaires et traitement	Intéressement	Av en nature	Chg sociales	Orepa Retraite	URSAFF etc	For continu	Taxes app.	Hon CAC	Divers
Salaires et traitements	986	718	96	89	83						
Charges de retraite	85					85					
Autres charges sociales	382						382				
Impôts, Taxes et versements assimilés	18							12	6		
Impôts et Taxes	67										67
Location	124										124
Rémunérations intermédiaires	115									46	69
Services extérieurs fournisseurs	32										32
Transports et déplacements	16										16
Autres services extérieures	247										247
Total	2 072	718	96	89	83	85	382	12	6	46	555

Note 28 - Autres charges d'exploitation bancaire		
	2017	2016
Charges diverses d'exploitation bancaire	5	
Quote-part frais du siège	382	275
Autres charges d'exploitation bancaire	21	35
Total	408	310

Note 29 - Charges générales d'exploitation		
	2017	2016
Salaires et traitements	986	871
Charges de retraite	85	83
Autres charges sociales	382	379
Impôts, Taxes et versements assimilés	18	22
Impôts et Taxes	67	73
Location	124	145
Rémunérations intermédiaires	115	99
Services extérieurs fournisseurs	32	31
Transports et déplacements	16	2
Autres services extérieures	247	254
Total	2 072	1 959

Les honoraires CAC 2017 et d'autres services hors CAC s'élèvent à 46K€ et 25K€ respectivement. **Note 30 - Pertes ou reprises sur créances irrécupérables.** Reprises sur créances irrécupérables : 2017 : 367, 2016 : 212.

Note 31 - Produits et Charges exceptionnels		
	2017	2016
Produits exceptionnels	23	17
Charges exceptionnelles	-1	-5
Total	22	12

Note 31bis - Ventilation des produits et des charges exceptionnels					
	Total	Impôt Société	Organic C3S	Divers	TVA Prorata
Produits exceptionnels	23			19	4
Charges exceptionnelles	-1			-1	
Total	22	0	0	18	4

Note 32 - Informations relatives aux risques de marché. Notre succursale réalise, d'une part, des opérations sur son portefeuille titres (voir notes 1, 9, 9bis), et d'autre part, des opérations de change à terme induites par la clientèle importatrice, lesquelles sont systématiquement couvertes sur le marché interbancaire de gré à gré. Les informations ci-après sont relatives au risque de change à terme.

a) Principes et règles comptables. A la signature du contrat, les engagements sont enregistrés dans les comptes hors bilan d'opérations et de positions de change à terme, les opérations étant systématiquement couvertes. Ces comptes sont réévalués en fin de mois par rapport aux cours du comptant dégageant des gains ou des pertes latents sur opérations de change qui s'annulent, à l'exception de la marge dégagée sur opérations avec la clientèle. A l'échéance, les comptes hors bilan d'opérations et de positions de change à terme sont soldés dans les comptes de positions de change au comptant, ces derniers étant réévalués par rapport aux cours du comptant du mois de l'échéance. Cette réévaluation annule les gains et pertes latents antérieurs pour comptabiliser le résultat réel de change.

b) Risques de contrepartie. Notre succursale minimise le risque de contrepartie en sélectionnant sur le marché de gré à gré des établissements de premier plan en terme de notation (minimum A).

c) Montants des encours hors - bilan. Au 31/12/2017, la succursale avait une position de change USD contre EUROS de KE 35 000 dont le terme est Janvier 2018.

Note 33 : Aucune implantation à l'étranger. **Note 34 : Droit Individuel à la Formation.** Le compte personnel de formation (CPF) a remplacé le DIF depuis le 1er janvier 2015. Pour la dernière période de cinq années débutant le 1er Janvier 2010, le nombre d'heures de formation DIF correspondant au cumul des droits acquis par les salariés s'élève à un total de 1 520 heures qui ont été intégralement consommées par les salariés, et correspondent tant à la formation en interne qu'à celle dispensée par des organismes extérieurs. Il n'existe plus aucune obligation ni engagement de la société à ce titre.

Note 35 : Autres informations.

IDENTITE DE LA SOCIETE - MERE			
Dénomination sociale	Forme	Au capital de	Ayant son siège à
Mega International Commercial Bank co Ltd	S A	TWD85,362,336,310,00	N° 100 Chi Lin Road Taipei TAIWAN R.O.C.

(*) Cours au 31.12.2017 1 EUR = 35.4056 TWD

EFFECTIF MOYEN ICBC-Paris		
	Personnel salarié	Personnel mise à disposition de l'entreprise
Cadres	8	
Techniciens des métiers de la Banque	8	
TOTAL	16	0

BILAN 2017 EN EUROS & EN DEVICES mega ICBC-Paris			
Libellé	Actif	Passif	
Bilan en EUR	143 865	109 485	
Bilan en devises (conversion en EUR)	145 550	179 930	
TOTAL AU BILAN	289 415	289 415	

Extrait du rapport général du Commissaire aux comptes. 1. Opinion sur les comptes annuels. Opinion. En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre direction, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société MEGA INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK CO LTD relatifs à l'exercice clos le

31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. **Fondement de l'opinion. Référentiel d'audit.** Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. **Indépendance.** Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1 janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. **Justification des appréciations.** En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués. Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément. **Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux actionnaires.** Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi. **Informations données dans le rapport de gestion.** Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de votre direction. **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels.** Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité. **Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels.** Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci. Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société. Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre : il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ; il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ; il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ; il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ; il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Neuilly sur Seine, le 15 mars 2018. Le commissaire aux comptes. PricewaterhouseCoopers Audit. **Laurent Tavernier**
Le rapport de gestion peut être consulté à la succursale.
811297

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS



Intégrez la dématérialisation de vos formalités
dans votre transition digitale
avec le Journal Spécial des Sociétés



8, rue Saint Augustin - 75080 Paris Cedex 02 ☎ 01 47 03 10 10
www.jss.fr – annonces@jss.fr – formalites@jss.fr – contact@jss.fr

